

Recueil d'Annales 2023 - 2024

Licence 3

Semestre 1

Session 1



UBO

Université de Bretagne Occidentale

Sommaire

Régime des obligations (sans TD).....	4
Régime des obligations (avec TD).....	7
Note de synthèse.....	9
Droit international privé.....	71
Droit du travail – Relations individuelles (avec TD)	73
Droit du travail – Relations individuelles (sans TD).....	78
Droit des contrats publics (sans TD).....	84
Droit des contrats publics (avec TD).....	85
Droit des biens (avec TD).....	88
Droit de la propriété publique (sans TD)	90
Droit de la propriété publique (avec TD).....	105
Droit commercial (sans TD).....	107

Droit commercial (**avec TD**).....108



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

Régime des obligations :

3^{ème} année LICENCE Droit

Durée : 1 H

Enseignante :
Cécile De Cet Bertin

Semestre : semestre impair

Document autorisé : Aucun

Session : 1^{ère} session

Régime des obligations

SUJET

Répondez :

- 1° avec précision à la question ;
- 2° par des phrases courtes ;
- 3° dans l'espace dédié à la réponse.

1. Expliquez la subrogation légale (5 pts)

2. Quelle est la différence entre l'interruption et la suspension de la prescription ? (3 pts)

3. Le débiteur peut-il exécuter son obligation d'une autre manière que celle convenue ? (2 pts)

4. Qu'est-ce que le paiement en droit des obligations (régime général) ? (2 pts)

4. 1. Posez le problème de sa nature juridique ? (3pts)

5. En 5 phrases¹ définissez le domaine du régime général des obligations. (5pts)

¹ N'oubliez pas la consigne n°2 du sujet.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

Régime des obligations :

3^{ème} année LICENCE Droit

Durée : 3 H

Enseignante :
Cécile De Cet Bertin

Semestre : semestre impair

Document autorisé : Code civil non annoté

Session : 1^{ère} session

Régime des obligations

Consignes de travail :

1°/ Traitez, au choix, l'un des sujets suivants (18 points)

2°/ Votre écrit, conforme aux règles de l'art, ne doit pas dépasser 6 pages manuscrites, le cas échéant, 2 pages « tapuscrites » (2 points).

Cas pratique

Monsieur Haïk a, il y a deux mois, fait l'acquisition d'un fonds de commerce de vente de transats auprès de Monsieur Kacem pour un montant de 80 000 euros. L'acte prévoyait que Monsieur Haïk n'aurait pas à s'exécuter tant que 90 jours de soleil ne seraient pas passés et qu'un supplément de prix d'un montant de 20 000 euros serait dû si, la première année d'activité, il vendait plus de 1 000 transats. Dans le cadre d'une toute autre opération datant du mois de janvier dernier, Monsieur Haïk s'est trouvé créancier de Monsieur Kacem pour un montant de 100 000 euros. Lorsqu'il a réclamé le paiement de cette dette, Monsieur Kacem a refusé de payer la totalité en invoquant une compensation intervenue entre les dettes. Il affirme en effet que cette compensation serait parfaitement possible car, d'après lui, « *les conditions stipulées dans le contrat de cession du fonds de commerce sont nulles* ». Qu'en pensez-vous ?

Commentaire d'arrêt

Cass. 1ère civ., 30 juin 1993, pourvoi no 91-16.162

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1153 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que le docteur X... a passé, le 27 mai 1980, avec la SARL Clinique Villa Madeleine sise à Grasse, un contrat aux termes duquel il disposait, dans cet établissement, d'un cabinet de consultation de chirurgie et d'un certain nombre de lits pour ses malades ; qu'en contrepartie de ces avantages, il payait un loyer pour son cabinet, la clinique retenant en outre un certain pourcentage des honoraires qu'elle encaissait pour son compte ; que le docteur X... était également associé minoritaire de la SARL ;

Attendu qu'à la suite de la notification au docteur X... par la clinique, le 10 novembre 1987, de la résiliation de son contrat, un litige est né entre le praticien et la société au sujet de leurs dettes et créances réciproques ; que par arrêt du 18 février 1991, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a, condamné, d'une part, la clinique à payer au docteur X... 1 177 793 francs pour solde de l'indemnité et résiliation de son contrat de chirurgie générale, 51 000 francs au titre de ses dividendes d'actionnaire dus jusqu'au 1er janvier 1987, et 10 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, qu'elle a condamné, d'autre part, le docteur X... à payer à la clinique 33 320,56 francs avec intérêts de droit au jour de la demande en justice, au titre des loyers de son cabinet médical entre le 1er juin 1986 et le 31 juillet 1988, et 80 000 francs à titre de provision à valoir sur le montant des redevances dues pour frais de recouvrement d'honoraires médicaux ; qu'elle a également constaté la compensation partielle entre les diverses condamnations réciproques prononcées entre les parties ;

Attendu que, pour juger que les intérêts de droit dus par le docteur X... au titre des loyers de son cabinet médical, entre le 1er juin 1986 et le 31 juillet 1988

partiraient du jour de la demande en justice, l'arrêt attaqué a énoncé que les mises en demeure antérieures étaient entachées d'erreurs dans le calcul de la révision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les intérêts moratoires commencent à courir du jour de la sommation de payer, quand bien même le juge saisi de la contestation évaluerait finalement la créance à une somme différente de celle qui était réclamée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 70, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 1289 du Code civil ;

Attendu que la compensation judiciaire peut s'opérer au moyen d'une demande reconventionnelle que forme la partie dont la créance ne réunit pas encore toutes les conditions requises pour la compensation légale et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle procède de la même cause que la demande principale ni même qu'elle se rattache à cette dernière par un lien suffisant ; Attendu que, pour refuser de constater le principe de la compensation entre les postes restant en litige entre les parties, la cour d'appel a énoncé qu'elle pouvait tout au plus constater le jeu de la compensation légale s'opérant de plein droit entre deux créances réciproques dès lors que celles-ci étaient liquides, exigibles et certaines ; Qu'en statuant ainsi, en refusant de se prononcer sur le principe de la compensation judiciaire, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les créances en cause étaient connexes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024**

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT :**Durée :** 5h3 année **LICENCE** Droit**Semestre :** semestre 5**Nom de l'enseignant :** Hélène KERJEAN**Session :** 1

- Sans document(s)
 Document autorisé / DOSSIER JOINT

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Préfet du département de l'INDILLOU souhaite réunir l'ensemble des présidents des communautés de communes situées en zone rurale dans son département pour une réunion d'information et de concertation concernant un projet de convention France Services.

En tant que chargé de mission « développement et aménagement du territoire » au sein de la direction économique de la préfecture, vous êtes chargé de rédiger une note en préparation de cette réunion pour préciser les enjeux et les modalités de ce dispositif. Cette note servira également de base de travail en vue de l'élaboration d'une plaquette d'information sur le thème de l'accessibilité des services publics qui sera diffusée aux élus à l'issue de cette réunion.

Dossier joint : 58 pages + 1 sommaire (2 pages) + 1 glossaire

Sommaire du dossier joint

- Document 1 : La notion de service public - Annie BARTOLI - Le management des organisations publiques - Dunod - 2015 - pages 56 à 58 – Extraits. 1 page
- Document 2 : Égalité d'accès aux services publics : de quoi parle-t-on ? - Vassili Joannidès de Lautour. - Le Cercle Les Échos - 20 novembre 2018 - www.lesechos.fr - Extraits. 2 pages
- Document 3 : La discrète suppression des sous-préfectures par [Samuel-Frédéric Servièrè](#) Article Publié le 20 juin 2016 par la Fondation IFRAP 5 pages
- Document 4 : Les résultats du questionnaire sur les services publics - Forum de l'Action publique - 7 mai 2018 - www.economie.gouv.fr - pages 11 et 12 – Extraits. 1 page
- Document 5 : La Poste : une transformation à accélérer - Rapport public thématique - Cour des comptes - décembre 2016 - www.ccomptes.fr - pages 16, 19 à 21 et 50 à 52 - Extraits. 3 pages
- Document 6 : Rapport d'information du Sénat « À la recherche de l'État dans les territoires » déposé le 29 septembre 2022 13 pages
- Document 7 : Discours d'inauguration de la maison France Services- E. MACRON (nov 2019) 4 pages
- Document 8 : Interview de Gérald Darmanin, Ministre de l'Action et des Comptes publics - Patrice Moyon et Stéphane Vernay - 29 novembre 2018 modifié le 14 décembre 2018 - www.ouest-france.fr – Extraits 2 pages
- Document 9 : Les objectifs et les principes du programme « Action publique 2022 » - www.gouvernement.fr – Extraits. 1 page
- Document 10 : Administration numérique - Y. Algan, M. Bacache et A. Perrot - Les notes du conseil d'analyse économique n° 34 - septembre 2016 - www.cae-eco.fr - pages 3 à 5 – Extraits. 2 pages
- Document 11 : Décret du 17 novembre 2023 relatif aux conventions France Services 2 pages
- Document 12 : Deux des cinq missions de la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) - Extraits du site www.numerique.gouv.fr en date du 18 février 2019. 1 page
- Document 13 : Rapport général n° 147 - M. Albéric de Montgolfier, sénateur, au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances adopté par l'Assemblée nationale pour 2019 - 22 novembre 2018 - www.senat.fr – Extraits. 2 pages
- Document 14 : Une maison de service public itinérante dans les villages les plus reculés - Cécile Cruzel - Le Figaro Économie - 13 novembre 2018 – Extrait. 2 pages
- Document 15 : France services : les premiers conseillers numériques sont en poste (La Gazette des communes- publié le 2/09/2021) 2 pages
- Document 16 : Rapport d'information n° 3721 - Mme Corinne Erhel et M. Michel Piron, députés - au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la modernisation numérique de l'État - 4 mai 2016 - www.assemblee-nationale.fr – Extraits. 1 page

- Document 17 : Observations sur le projet de loi de programmation pour la justice
Simplification de la procédure civile : vers une justice à deux vitesses -
www.syndicat-magistrature.org - 10 juillet 2018 pages 1 puis 20 à 22 – Extraits 2 pages
- Document 18 : Les maisons de services au public - Extraits du site www.cget.gouv.fr en date du
18 février 2019 1 page
- Document 19 : Rapport du Défenseur des droits - Dématérialisation et inégalités d'accès aux
services publics - Janvier 2019 - www.defenseurdesdroits.fr – pages 14 à 15, 18,
29 à 34, 44, 45, 53 et 54 - Extraits. 4 pages
- Document 20 : Transformation numérique : dessinons les métiers publics de demain ! - Rapport
d'étude de la Direction interministérielle de la transformation publique -
Novembre 2018 - www.modernisation.gouv.fr - pages 37, 38 et 41- Extraits. 1 page
- Document 21 : Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec
l'administration Titre IV : dispositions relatives à France Services 2 pages
- Document 22 : Faux sites administratifs, attention aux arnaques ! Site internet DGCCRF 2 pages
- Document 23 : Les schémas départementaux d'accessibilité aux services - Extrait du site
www.cget.gouv.fr en date du 18 février 2019. 2 pages

Glossaire

ANTS	Agence nationale des titres sécurisés
APC	Agence postale communale
API	Agence postale intercommunale
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes
BVA (Institut)	BVA est une société d'études et de conseils, spécialiste de l'analyse comportementale
CDD	Contrat à durée déterminée
CERT	Centre d'expertise et de ressources titres
CGET	Commissariat général à l'égalité des territoires
DESI	Digital Economy and Society Index (indicateur relatif à l'économie et à la société numérique)
DINSIC	Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat
EGDI	E-Gouvernement Development Index (index de développement de l'e-gouvernement établi par l'Organisation des Nations Unies)
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
GPEC	Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
INC	Institut national de la consommation
MSAP	Maison de services au public
NOTRe (loi)	Nouvelle organisation territoriale de la République
OSI	Open Systems Interconnection (offre d'administration en ligne)
PAP	Projet annuel de performance
PIB	Produit intérieur brut
RGAA	Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations
RH	Ressources humaines
RIP	Regroupement pédagogique intercommunal
RPC	Relais Poste commerçant
SAUJ	Service d'accueil unique du justiciable
SPIC	Service public industriel et commercial
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
VSL	Véhicule sanitaire léger

document n° 1

La notion de service public - Annie BARTOLI - Le management des organisations publiques - Dunod - 2015 - pages 56 à 58 – Extraits.

La notion de service public recouvre toutes les activités d'intérêt général qui s'exercent de façon directe ou indirecte sous l'égide des pouvoirs publics, centraux ou locaux. Mais la notion d'intérêt général est évolutive dans le temps et contingente, car liée à des interprétations... Rappelons que l'intérêt général a des fondements constitutionnels puisque les articles 72 et 74 de la Constitution parlent des « intérêts nationaux » et des « intérêts de la République ».

Au-delà de ses fondements juridiques, il convient de préciser que le service public est une activité et non pas une structure ou une organisation. En d'autres termes, le service public peut ne pas être exercé directement par la puissance publique, mais faire l'objet de ce que l'on appelle une « délégation » issue d'une décision publique. [...]

On considère généralement qu'il existe en France trois grandes catégories de services publics :

- les services régaliens ou de souveraineté correspondant aux fonctions traditionnelles de l'État (justice, police, défense nationale, finances publiques, ...)
- les services sociaux et culturels, qui se sont fortement développés depuis le milieu du XIX^{ème} siècle et qui recouvrent notamment l'éducation, la santé, la protection et l'aide sociale, l'action culturelle... ;
- les services à caractère économique juridiquement connus sous l'expression « services publics industriels et commerciaux » (SPIC) ; ces services ont essentiellement pris forme dans le courant du XX^{ème} siècle au fur et à mesure que l'État affirmait son rôle dans la satisfaction de certains besoins fondamentaux dans les domaines de l'énergie, du transport, de la communication, etc. En fait, peuvent être considérées comme des activités de service public un ensemble de prestations assorties de garanties pour l'utilisateur citoyen, dans un cadre de développement de la solidarité sociale.

Pour cela, trois grands principes dits « classiques » ont été énoncés au début du XX^{ème} siècle : *la continuité* (les services publics sont tenus de fonctionner de manière régulière et continue) ; *l'égalité* (tous les usagers doivent être placés face aux services publics dans une position égale, sans discrimination ni avantage) ; *la mutabilité* (les prestations fournies au public doivent être toujours adaptées à ses besoins, ce qui suppose qu'elles évoluent quand ces besoins changent)¹.

¹ Ces principes, dégagés progressivement, ont été systématisés par L. Rolland, d'où le nom de « lois de Rolland » qu'on leur attribue parfois.

document n° 2

Égalité d'accès aux services publics : de quoi parle-t-on ? - Vassili Joannidès de Lautour. - Le Cercle Les Échos - 20 novembre 2018 - www.lesechos.fr - Extraits.

[...]

À l'heure où, dans le prolongement de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), nombre de services publics en zone rurale ferment ou sont menacés de fermeture, suscitant des crispations de la part des élus et citoyens de ces territoires, ceux-ci s'élèvent contre ces fermetures, invoquant un principe général du droit : l'égalité d'accès aux services publics. Pour autant, au nom de ce même accès aux services publics, d'aucuns justifient ces fermetures... Deux rhétoriques se déploient quant à la signification et les contours de l'égalité d'accès aux services publics.

Égalité absolue

Dans nombre de territoires ruraux isolés, les fermetures de services publics se multiplient ou s'accroissent. Tantôt, un canton perd sa Trésorerie, les contribuables devant parcourir de longues distances pour accéder au centre des finances publiques le plus proche.

Tantôt, une classe ou une école primaire ferme dans un village, contraignant à une scolarisation dans un établissement éloigné. Tantôt, une gare n'est plus desservie : des trains circulent sur les voies, mais ne s'arrêtent plus. Tantôt, un centre hospitalier offrant des services de proximité ferme, poussant les patients à se reporter sur des établissements loin de chez eux.

Ces situations ne sont pas rares. Si on retient comme modèle de territoire rural isolé le seul département de l'Indre, on constate que le phénomène est très répandu. Dans ce département, le canton de Buzançais va bientôt perdre sa trésorerie, la ville d'Argenton-sur-Creuse voit diminuer le nombre de trains desservant la gare SNCF, la maternité de la ville du Blanc a fermé cet été ou encore nombre de petites communes luttent contre la fermeture de classes dans leur école. Soutenue par les élus, la population dénonce ces fermetures actées ou envisagées, invoquant l'égalité d'accès aux services publics. L'argumentaire repose sur l'idée que ces services publics relèvent de l'aménagement du territoire et ont une vocation sociale forte. Les fermer revient à isoler davantage des territoires déjà démunis.

C'est l'accessibilité géographique au service public qui est mise en avant comme motivation de la mobilisation : devoir parcourir de longues distances pour accéder à un service public auxquels peuvent accéder sans effort particulier les habitants des grandes villes est présenté comme injuste et inique. Les efforts à fournir pour y accéder sont perçus comme démesurés, tant les transports publics sont insuffisants, tant le prix du carburant peut paraître dissuasif pour les plus démunis...

Élus et citoyens de ces territoires estiment qu'ils n'ont pas les mêmes facilités d'accès et ainsi le même traitement face à ces services publics. C'est ainsi sur ce fondement qu'ils s'opposent fermement à leur fermeture. C'est ainsi que l'on s'oppose à la fermeture de la maternité de la sous-préfecture du Blanc au nom de l'égalité de l'accès aux soins médicaux.

L'égalité d'accès au service public est perçue comme absolue : partout sur le territoire, tous les citoyens doivent avoir accès au service public au même coût. Toute entrave au caractère absolu de ce droit renvoie alors à une forme de discrimination des territoires ruraux isolés au bénéfice des métropoles.

Égalité relative

À l'opposé des élus et citoyens des territoires désertés par les services publics, la puissance publique répond que la fermeture de ces services publics renvoie à un impératif d'égalité d'accès. On comprend bien que l'argumentaire ne repose alors pas sur l'égalité géographique, mais sur une forme d'égalité de traitement.

Le service public doit être le même pour tous les usagers et offrir les mêmes garanties de qualité. L'argument invoqué repose sur le postulat implicite que les services publics fermés ou menacés de l'être n'offrent pas un service public de qualité suffisante. C'est ainsi que des écoles primaires

ferment en milieu rural parce qu'elles ne comptent pas suffisamment d'élèves pour que ceux-ci puissent étudier dans les mêmes conditions que dans les métropoles. Dans ces villages, il n'est pas rare de voir des classes à deux niveaux et parfois même trois. Un professeur des écoles assurant deux ou trois niveaux ne pourra pas assurer le même suivi qu'un collègue qui n'en aurait qu'un. Dans ce cas très précis, les pouvoirs publics assurent que c'est au nom de l'égalité devant une éducation de qualité que doivent être fermées certaines classes ou certains établissements. Les enfants devront intégrer un regroupement pédagogique intercommunal (RIP) où tous auront à parcourir sensiblement la même distance pour pouvoir apprendre dans les mêmes conditions, supposées similaires à celles des établissements des métropoles.

Dans le même ordre d'idée, la fermeture d'une maternité de campagne est justifiée par les pouvoirs publics par l'impératif d'offrir à tous les patients la même qualité de soins. Dans le cas très particulier de la maternité du Blanc, dans l'Indre, l'argument invoqué relève de la sécurité des patientes. La maternité est présentée comme trop petite pour avoir une activité suffisante permettant de maintenir à niveau les compétences du personnel médical. Aussi, l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire invoque-t-elle un risque sanitaire pour les patientes qui seraient prises en charge par un personnel en sous-activité. Par ricochet, l'activité de ces établissements est trop faible pour qu'ils parviennent à attirer et fidéliser le personnel médical, ce qui aggrave la sous-activité. Dans le cas de ces fermetures de services publics, les autorités brandissent l'étendard de l'égalité de traitement face au service public et l'égalité d'accès à un service public de qualité. Il est implicitement postulé que ces services publics de proximité ne sont pas dignes d'être qualifiés comme tels. À défaut d'atteindre un certain référentiel de qualité, ils mériteraient de fermer.

Deux logiques incompatibles ?

Ces deux conceptions de l'égalité face au service public trouvent leur logique et sont parfaitement audibles, tant cette notion est ambiguë. Alors qu'elles semblent contradictoires de prime abord, celles-ci peuvent toutefois être (ré)conciliées si chacune des deux parties consent à des efforts. [...] Aussi peut-on imaginer une fermeture de classes ou d'écoles dans certaines communes, pourvu que ceci soit accompagné du développement de transports scolaires étoffés ou de l'ouverture de places prioritaires dans les internats des métropoles les plus proches pour les élèves venant de ces territoires.

De sorte que les collectivités d'où partent les services publics ne subissent pas de double peine, on peut envisager que ces mesures d'accompagnement soient prises en charge soit par la puissance publique, soit par les métropoles voisines.

De la même manière, des centres hospitaliers ou des maternités pourraient effectivement fermer dans certains territoires, à condition qu'un transport rapide et sûr des patients puisse être assuré. Il existe déjà des services de taxis, ambulances et VSL (véhicule sanitaire léger) pris en charge par la Sécurité sociale pour les cas non urgents. Les urgences médicales pourraient alors être assorties, lorsque de longues distances sont à parcourir, afin que le patient fasse l'objet d'un transport vers le centre hospitalier le plus proche par hélicoptère, comme le fait déjà la Sécurité civile.

Si la fermeture de services publics dans les territoires ruraux isolés semble inéluctable, il est tout à fait possible de la faire coïncider avec une politique facilitant l'égalité d'accès. L'inégalité d'accès au service public sur le territoire de la République n'est pas une fatalité.

document n° 3

Fondation IFRAP (Fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques)

Actualité

État et collectivités

La discrète suppression des sous-préfectures

[Samuel-Frédéric Servière](#)

- Publié le 20 juin 2016 à 15:39
- Mis à jour le 23 juin 2016 à 17:22

La suppression des sous-préfectures les moins actives est en quelque sorte l'arlésienne de la réforme de l'Etat déconcentré. Elle a du sens car dans le même temps la réforme territoriale s'engage vers une plus grande simplification du bloc communal : dans le cadre de la loi NOTRe le seuil [des intercommunalités à fiscalité propre passe ainsi de 5.000 à 15.000 habitants](#), sauf exceptions ; de l'autre, les communes « fusionnent » notamment sous [l'impact de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle](#). Le nombre de communes passe donc de 36.588 à 35.885, soit une baisse de 1,9%, et 400 devraient encore fusionner dans les prochains mois. Il est donc clair que le maillage de l'Etat doit s'adapter à la nouvelle donne et que des réformes « structurelles » doivent être attendues sur ce champ et au premier chef s'agissant de 235 sous-préfectures. Pourtant en apparence rien ne bouge... en apparence seulement.

Le « Big Bang » des préfetures a commencé mais « modestement »

Présenté en Conseil des ministres le 16 décembre 2015 le *Plan préfetures nouvelle génération* (PPNG) doit être déployé début 2017. Il s'agit d'une évolution des missions de l'administration préfectorale qui implique nécessairement une rationalisation du réseau des sous-préfectures, en même temps que la montée en puissance de la e-administration.

- Sur le second volet, l'évolution des missions aboutit à la généralisation de la dématérialisation dans la délivrance des titres (téléprocédures, recours à des tiers de confiance (externalisation)) au travers de la création de plateformes interdépartementales ou régionales (passeports et naturalisations[\[1\]](#)). Ce mouvement va se traduire concrètement par une gestion unifiée des moyens informatiques de l'Etat déconcentré[\[2\]](#) qui « sort » concrètement du périmètre budgétaire de l'administration préfectorale[\[3\]](#).
- Sur le premier volet c'est l'organisation du réseau préfectoral qui évolue, non seulement en raison de la réforme de la carte des régions qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016, mais également de la refonte de la carte des sous-préfectures, ce qui devrait aboutir à périmètre constant à la **suppression de 200 ETP en 2016**. Encore que, les suppressions de postes strictement liées à la refonte de la carte territoriale ne seront que 70 ETP[\[4\]](#). Les « réductions de postes » *stricto sensu* liées à la réforme territoriale impliquant une évolution de la carte préfectorale représente donc une baisse de 0,26% des effectifs préfectoraux. En revanche, la rétractation des services départementaux (comprenant les sous-préfectures) est bien actée dans la mesure où à périmètre courant si les services régionaux reçoivent un

renfort de 307 agents, les services départementaux eux en perdent 1.159 ETPT soit une baisse globale de 852 ETPT, **ramenée à périmètre constant** la baisse globale représente - 168 ETPT, **mais la baisse des services départementaux devrait être de -475 ETPT, soit - 1,8% des effectifs**[5]. Un chiffre plus important que l'on ne croit si on le rapproche cette fois des effectifs des fonctionnaires préfectoraux en sous-préfecture (4.847 agents en 2014, et le chiffre depuis n'a pu que baisser), **soit une baisse de 10% environ.**

La question lancinante des sous-préfectures

Si les efforts budgétés sont mesurés, la réforme elle pourrait rapidement prendre de l'importance. Elle vient cependant de loin, même si les volumes potentiels sont désormais à peu près connus. Lancée par Manuel Valls en juillet 2012, il faudra attendre 2013 pour qu'émerge un rapport confidentiel remis au ministre de l'intérieur pointant en 120 pages la nécessité de fermer 47 sous-préfectures sur le réseau des 235 que compte la France[6], soit une baisse potentielle de 660 postes (il faut dire qu'un quart des sous-préfectures compte moins de 8 agents (soit 58 d'entre elles)). La sélection à l'époque avait été faite avec des critères objectifs : pas plus de deux sous-préfectures à supprimer par département, distantes au plus 30 minutes de la préfecture en voiture et aucune en zone de montagne. Dans le droit fil une expérimentation est montée en septembre 2013 en Alsace-Moselle avec date butoir en 2017 : 6 sous-préfectures doivent disparaître : dont 4 purement et simplement : Wissembourg, Ribeauvillé, Guebwiller et Metz-Campagne, tandis que 4 autres fusionnent (en deux arrondissements) Sarrebourg et Château-Salins, Boulay et Forbach. La réalité en avril 2016 est plus mitigée, les implantations de Thionville et de Strasbourg Campagne totalement vides (sans services ni préfets) n'ont pas encore formellement disparu[7].

Il faut dire que les fermetures d'implantations même vidées de leur substance, restent sensibles : ainsi par exemple à Ancenis où la sous-préfecture, pourtant sans sous-préfet depuis plus de deux ans, continue d'être le théâtre de manifestations locales. Avec parfois des mouvements en sens contraire, comme Segré dans le Maine-et-Loire dont la sous-préfecture sans sous-préfet a vu en sens contraire la nomination d'un nouveau titulaire en 2014.

Le discours de la méthode

Dans ces conditions, les pouvoirs publics marchent sur des œufs et Bernard Cazeneuve fait profil bas. Toute ambition de réforme on l'a vu n'a pas pour autant déserté la place Beauvau puisque le budget 2016 fait bien apparaître une réduction de 70 ETP liés à la réforme territoriale, mais bien - 475 ETPT dans les services départementaux, ce qui nous rapproche un peu plus de 660 suppressions évoquées dans le rapport de 2013.

Cette nouvelle orientation part d'un constat, l'absence d'avancée sur le dossier déploré encore une fois dans le rapport annuel de la Cour des comptes en 2015, obligeant le ministère de l'Intérieur à communiquer sur un élargissement du dispositif pilote d'Alsace-Lorraine à cinq autres régions devant afficher une carte rénovée des sous-préfectures au 1^{er} janvier 2016. Les échéances électorales auront raison de cette logique. Raison de plus pour inverser la problématique et repartir d'une logique de terrain *bottom-up*, **associant plus clairement suppression des sous-préfectures et remplacement par des maisons de l'Etat ou des services au public**[8] (MdE ou MSAP).

Présenté par le ministre de l'Intérieur le 9 juin 2015, le PPNG vient d'être décliné dans le cadre de la DNO 2016-2018 (Directive nationale d'orientation) publiée en février 2016[9]. C'est dans ce cadre que le ministre de l'Intérieur a publié une note aux préfets en date du 16 février 2016[10]

permettant de décliner l'articulation entre le PPNG et la rétractation du réseau sous-préfectoral « *réforme de l'échelon infra-départemental - lancement des concertations* ». L'objectif du ministre de l'Intérieur est de pousser les services préfectoraux eux-mêmes à émettre des propositions de réformes de leurs propres services : « *Je souhaite, par des regroupements d'arrondissements, construire des territoires plus forts* ». « *Je souhaite qu'à l'intérieur de ces arrondissements reconfigurés, vous organisiez la mise en réseau des sites préfectoraux (...) vous puissiez clairement repositionner les agents de sous-préfecture sur l'ingénierie territoriale* ». « *Je souhaite particulièrement qu'aux[...] services directs à la population [...] vous cré[ie]z (...) des maisons des services au public et des maisons de l'Etat* ».

L'aspect substitutif est donc parfaitement clair dans le cadre des reconfigurations proposées. Par ailleurs, l'approche suivie par les préfets devra prendre la forme d'un **Projet territorial départemental (PTD)** qui s'organisera en trois axes :

- Identifier les redondances et mettre en évidence les insuffisances (attente de la population, acteurs locaux) ;
- Vérifier que les sous-préfectures retenues satisfassent aux compétences correspondant au PPNG (donc atteignent une masse critique) ;
- Examiner systématiquement la possibilité de procéder à des spécialisations thématiques et à des mutualisations entre sites préfectoraux.

La méthode quant au redécoupage des arrondissements est par ailleurs claire, il faut procéder « à des jumelages et à des fusions d'arrondissements » (donc à des jumelages et des regroupements avec d'autres administrations sur le terrain, ndlr).

Par ailleurs, « *chaque proposition susceptible d'avoir un impact en matière de ressources humaines devra être concertée et fera l'objet d'une prise en charge individualisée (...) je ne vois que des avantages à ce que vous organisiez une instance de dialogue et de pilotage de cette démarche, pour en garantir la transparence et l'efficacité* ». **L'ensemble des PTD devant être renvoyés au ministère au plus tard au 31 mai 2016.**

On le voit, le ministre a décidé de sous-traiter le processus de réforme au niveau préfectoral, quant aux conséquences en termes d'effectifs, de périmètre et de compétences avec les acteurs de terrain (les collectivités territoriales), ainsi que les personnels. **Il est cependant curieux que dans le cadre d'une véritable démarche transparente, la société civile représentant les usagers, n'ait pas été associée et que l'ensemble des PTD n'aient pas fait l'objet d'une publication consolidée début juin.** Tout laisse cependant penser que les grandes manœuvres sont d'ores et déjà engagées : la fermeture de la sous-préfecture de Fontainebleau après une bataille lancinante a été simplement reportée en 2018 ou en 2020 ; la sous-préfecture de Toul devrait être maintenue mais n'accueillerait plus d'usagers ; dans la Nièvre, les sous-préfectures de Clamecy ou de Cosne (alternativement) pourraient disparaître ; la sous-préfecture de Guingamp devrait être supprimée en cas de jumelage des arrondissements de Guingamp et de Lannion (elle serait remplacée par une MdE regroupant les services résiduels de la sous-préfecture, de la direction départementale des territoires et de la mairie et de l'éducation nationale). Des regroupements d'arrondissements comme Mortagne-au-Perche et l'Aigle vont conduire dans l'Orne au déplacement de la sous-préfecture de Mortagne à l'Aigle (nouvel arrondissement l'Aigle-Mortagne), etc. (inventaire effectué en 2016 non exhaustif de la presse locale).

Conclusion

La mise en place des PDT (projets territoriaux départementaux) est une bonne chose parce qu'elle devrait conduire à une mise en concordance entre la réforme des services déconcentrés de l'Etat[11] et la réforme territoriale en cours, non seulement sur son volet régional (passage des 22 aux 13 régions hors DOM), mais aussi adéquation avec la réforme des contours du bloc local (étude de la pertinence des limites entre les nouveaux arrondissements remodelés et les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI))[12]. Quant aux élus locaux venant la proximité des sous-préfets et l'absence désormais d'interlocuteur au niveau infra-préfectoral, il faut savoir relativiser. L'ensemble des sous-préfectures n'est pas sur la sellette, loin de là. Par ailleurs les effectifs en sous-préfecture consacrés au contrôle de légalité ne s'élève en 2015 qu'à 136 ETP. Pas de quoi raréfier un contrôle de légalité qui a déjà lieu très majoritairement au niveau préfectoral, et qu'il faudra d'ailleurs, nous dit le dernier rapport annuel (2016) de la Cour des comptes, profondément réformer également dans les prochaines années. Certains maires l'on d'ailleurs déjà bien compris. En fusionnant leurs communes au sein de communes nouvelles, ils peuvent désormais atteindre une taille critique leur permettant de faire face aux évolutions des services de l'Etat déconcentrés. Ils peuvent par ailleurs désormais créer au sein même des mairies annexes, des maisons des services au public (dont le portage est local) ou favoriser la création de maisons de l'Etat.

[1] Immatriculation (depuis 2009) avec le SIV, mise en place de 43 plateformes interdépartementales et régionales en matière d'instruction des demandes de passeport et de naturalisation. Les guichets physiques ne sont réservés désormais que pour les demandes d'asile, les titres de séjour, les titres de voyage aux étrangers et les demandes de naturalisation). Précisons que les demandes de passeport ont été externalisés aux communes via l'application COMODEC auprès de l'ANTS (agence nationale des titres sécurisés).

[2] Se traduisant par le transfert de 684 ETPT des SIDSIC (services interministériels départementaux d'information et de communication vers le programme 133 *moyens mutualisés des administrations déconcentrées*, pour un montant de 42,9 millions d'euros.

[3] Le programme 217 (hors effectifs préfectoraux concentrés dans le programme 307) récupère cependant 638 ETPT (35,7 millions d'euros) en provenance du MEDDAD (Ecologie) correspondant aux effectifs de la sécurité routière. Voir sur l'ensemble de la question les développements du rapport au PLF 2016 du vice-président du Sénat M. Hervé Marseille, *Administration générale et territoriale de l'Etat*, Annexe 2 du tome III du rapport général, p.10-11. Notons par ailleurs, que le passage aux plateformes pourrait à terme permettre la suppression de 1.300 ETPT, dans la mesure où les 2.000 agents affectés aux services de délivrance des titres ne devraient plus être que 700 à terme sur les plateformes. Les 1.300 suppressions viendraient s'ajouter ainsi aux 3.200 emplois supprimés dans la préfectorale depuis 2007. Mais le « stock » est encore important, voir note n°5 *infra*.

[4] Il n'y a pas d'homogénéité entre les plafonds d'emplois calculés en ETPT et les schémas d'emplois calculés en ETP. Voir bleu budgétaire *Administration territoriale*, programme 307 p.17-18 PLF 2016.

[5] Rappelons que les effectifs des services préfectoraux comprenaient en 2015, 27.143 ETPT et « seulement » 26.291 ETPT en 2016, tandis que le fameux « contrôle de légalité » et activité de conseil aux collectivités territoriales ne comptent que 2.501 ETPT, soit **9,5%**.

[6] Voir Challenges, 8 juillet 2014, *Ces 47 sous-préfectures qui pourraient être rayées de la carte*. Précisons cependant qu'au 1^{er} janvier 2015 les sous-préfectures sont 235 dont 227 en métropole.

[7] Voir deux décrets n°2014-1720 ou -1722 du 29 décembre 2014, ainsi qu'une sixième en janvier 2016.

[8] La distinction entre ces deux notions est subtile : Les maisons de l'Etat (MdE) permettent un accès aux services publics d'Etat via une mutualisation des locaux et privilégie l'appui aux collectivités avec tout de même des guichets pour les usagers, titres de séjour, guichets des finances publiques, ainsi que des opérateurs de l'Etat. Les MdE sont actuellement au nombre de 30 ; les maisons de services au public (MSAP) sont dédiées aux usagers et regroupent des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes locaux ou nationaux (EPIC (SNCF)/SA (La poste)) chargés d'une mission de service public. Les MSAP sont portées par les collectivités territoriales elles-mêmes ou les opérateurs. On en compte aujourd'hui 360 sans mutualisation homogène et rationalisée.

[9] <http://www.fo-prefectures.com/documents/1672-2-pdf-comite-technique-special-des-prefectures-du-25-fevrier-2016-dno.html>, voir également sa déclinaison « technique » sous la forme de la DNO sur l'ingénierie de l'Etat dans les territoires du 10 mars 2016

http://www.lemoniteur.fr/media/FICHER/2016/03/25/FICHER_20160325_31900226.pdf

[10] <http://www.fo-prefectures.com/documents/1660-1-pdf-instruction-du-ministre-reforme-de-l-echelon-infra-departemental-de-l-etat-lancement-des-concertations.html>

[11] Pour une vision plus large dépassant le seul cadre des préfetures, voir le rapport au Premier ministre REBIERE J-M, WEISS J-P, *La stratégie d'organisation à 5 ans de l'administration territoriale de l'Etat*, 2013,

[12] Cette plasticité pourrait même être encore renforcée en cas de fusion de communes nouvelles appartenant à des départements et donc à des arrondissements différents. Si l'on veut faire un petit bilan en deux parties de la loi NOTRe et de la loi relative à la dynamisation des communes nouvelles: 1) les schémas départementaux de coopération intercommunale doivent être arrêtés par les préfets avant le 15 juin 2016 (seules 27 communes sont encore isolées depuis le 1er janvier 2016, tandis que le nombre de structures fléchit et passe de 2.133 EPCI à fiscalité propre hors métropole lyonnaise, à 2.062 structures soit une baisse de 3,3% mais avec un taux de couverture de la population de près de 100%) qui devraient elles-mêmes être ramenées autour de 1.300 en 2017 (1.245). 2) A partir des dispositifs de la loi de mars 2015 les communes qui "fusionnent" conservent les élus préexistants dans les nouvelles structures jusqu'en 2020 et le maintien de la DGF (bonus) malgré les coupes réalisées par le gouvernement sur le plan global (malus). Ce dispositif généreux sur le plan financier a précipité le mouvement. Résultat, en moins d'un an, on observe la fusion de 1.090 communes au 1er janvier 2016, donnant naissance à 317 communes nouvelles.

document n° 4

Les résultats du questionnaire sur les services publics - Forum de l'Action publique - 7 mai 2018 - www.economie.gouv.fr - pages 11 et 12 – Extraits.

◆ Un attachement élevé au service public associé à une perception globale de dégradation de son action

L'enquête fait apparaître que les usagers et agents publics témoignent d'un attachement élevé au service public et aux valeurs qu'il défend. Parmi celles qu'ils jugent prioritaires, le sens de l'intérêt général, l'égalité de traitement de tous et la continuité des services sont celles qui, selon eux, fondent l'action du service public. Les usagers insistent aussi sur la protection des plus fragiles. Pour autant, agents publics et usagers partagent un même sentiment de dégradation de l'action des services publics. Du point de vue des usagers, cette dégradation se matérialise par une perte de qualité dans le service rendu, par la fermeture de certains services publics et par des temps d'attente qui s'allongent. Nombre de répondants, en majorité des agents publics, mais aussi une part non négligeable d'usagers, imputent spontanément cette dégradation à une réduction des moyens et des effectifs. Les usagers jugent cette dégradation particulièrement perceptible dans les secteurs de la santé et des services publics de proximité (bureaux de poste). [...]

◆ Des usagers et des agents qui souhaitent que l'action publique s'adapte aux évolutions de la société mais restent sceptiques sur sa capacité à le faire

Nombreux sont les usagers à considérer que les valeurs du service public sont insuffisamment mises en œuvre. Ce constat est particulièrement sensible en matière de continuité des services (seulement 31% d'usagers jugent cette valeur effective), de protection des plus fragiles (27%) et d'égalité de traitement pour tous (40%). Enfin, 70% des usagers et près de 60% des agents prêtent peu de crédit à la capacité de l'action publique à s'adapter aux évolutions de la société. [...]

◆ Une attente de services publics plus personnalisés, plus simples et plus accessibles

Les répondants à l'enquête attendent essentiellement des services publics qu'ils soient plus accessibles.

Cette demande d'accessibilité s'exprime en termes de simplification administrative, de proximité géographique, de dématérialisation, de réduction des délais de traitement et d'attente. Les agents pointent la simplification des démarches comme un levier d'amélioration des services publics, davantage encore que les usagers (41% contre 32%). De nombreux usagers considèrent qu'il faut avant tout élargir les horaires d'accueil des services publics, témoignant par là d'une attente que l'action publique s'adapte aux évolutions de la société, à l'individualisation des modes de vie et à la diversification consécutive des attentes.

Les usagers et agents qui jugent que l'action des services publics s'est améliorée assimilent très majoritairement cette amélioration au développement des services en ligne. La dématérialisation apparaît d'ailleurs spontanément comme un levier de simplification prioritaire tant pour les usagers que pour les agents. Dans le même temps, ils sont tout aussi nombreux à l'assimiler à une dégradation de la qualité des services publics, dès lors qu'elle se traduit par une perte de contact humain et par la fermeture de services. L'égal accès au service public ne revêt pas les mêmes modalités pour ceux qui s'expriment sur ce sujet : selon eux, il appartient au service public de demain de conjuguer une exigence partagée de performance (en termes de disponibilité, d'accessibilité et de qualité) avec une adaptabilité aux situations, préférences et capacités de chacun.

La Poste : une transformation à accélérer - Rapport public thématique - Cour des comptes - décembre 2016 - www.ccomptes.fr - pages 16, 19 à 21 et 50 à 52 – Extraits.

Chapitre 1 : Une entreprise qui a évolué [...]

[...] Des missions de service public réaffirmées

Les pouvoirs publics ont confié quatre missions de service public à La Poste :

- le service universel postal (transport et distribution du courrier et des petits objets) dont La Poste a été désignée prestataire pour une durée de quinze ans à la suite de l'ouverture complète à la concurrence du marché postal au 1^{er} janvier 2011 ;
- le service public du transport et de la distribution de la presse ;
- la contribution à l'aménagement et au développement du territoire, mise en œuvre par le biais du réseau de points de contact de La Poste ;
- et, enfin, l'accessibilité bancaire, formellement introduite par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui impose à La Banque Postale d'ouvrir un livret A à toute personne qui en fait la demande et de permettre la réalisation gratuite d'un certain nombre d'opérations sur ces livrets (dépôts et retraits de faibles montants, versement de prestations sociales, etc.).

La loi du 9 février 2010 a renforcé ces quatre missions en les inscrivant explicitement dans la loi du 2 juillet 1990², rappelant ainsi qu'elles demeurent au cœur de l'identité et de l'activité de La Poste.

[...]

[...], les contraintes pesant sur La Poste en matière d'aménagement du territoire ont également été renforcées par la loi de 2010 qui a figé son maillage territorial en lui imposant de maintenir un nombre minimal de 17 000 points de contact sur le territoire national.

Dans l'objectif de rechercher « la meilleure efficacité économique et sociale » (article 6 de la loi de 1990 modifiée), la possibilité est néanmoins laissée à l'entreprise d'adapter son réseau en transformant les bureaux de poste en points de contact gérés par le biais « de partenariats locaux publics ou privés ». Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont définies par le contrat de présence postale territoriale (contrat pluriannuel signé entre l'État, La Poste et l'association la plus représentative des maires) ; ce contrat fixe à la fois les lignes directrices de gestion du Fonds postal national de péréquation territoriale, qui finance la mission d'aménagement du territoire par le biais d'un allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste, et les exigences en termes de services ou d'horaires auxquelles doivent répondre les points de contact du réseau. [...]

[...] Des progrès en matière de qualité et d'adaptation du réseau des bureaux de poste

Depuis 2008, les bureaux de poste ont été repensés afin d'améliorer l'accueil et la qualité du service proposé aux clients. Parallèlement, afin de concilier l'exigence d'une présence postale territoriale et la nécessaire diminution des coûts du réseau, La Poste a multiplié les points de contact en partenariat, qui représentent désormais plus de 47 % des points de contact postaux. [...]

[...], la recomposition du réseau de La Poste au bénéfice des points de contact en partenariat constitue l'un des principaux leviers de modernisation du réseau. Elle permet en effet d'en accroître l'efficacité en réduisant le coût unitaire de chaque opération, dans un contexte de diminution structurelle de la fréquentation des bureaux de poste (baisse des volumes de courrier échangé, utilisation croissante de services dématérialisés, etc.). Les partenariats constituent en outre le moyen de préserver une offre de services dans les zones rurales peu denses où le maintien d'un bureau de poste ne se justifie pas au regard du niveau d'activité ; en zone urbaine, ils permettent de proposer une offre de services complémentaire à celle des bureaux de poste sur des plages horaires élargies, grâce aux commerces de proximité. [...]

Fin septembre 2016, La Poste comptait 17 116 points de contact (chiffre stable depuis de nombreuses années), dont 8 978 bureaux de poste gérés en propre et 8 138 points de contact gérés

par le biais de partenariats, soit 5 850 agences postales communales ou intercommunales (APC/API) et 2 288 relaisposte commerçants (RPC). [...]

² Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Évolution du nombre de bureaux de poste et de points de contact en partenariat

[...]

Chapitre II : Des fragilités persistantes

[...]

[...] Un accès aux services en bureau de poste pas toujours adapté aux modes de vie des Français

La France dispose du réseau le plus important d'Europe aussi bien en nombre de points de contact qu'en densité de population desservie, avec 3,7 points de contact pour 10 000 habitants (contre 3,5 en Allemagne, 2,2 en Italie, 1,8 au Royaume-Uni et 1,6 aux Pays-Bas). Au 1er janvier 2016, la règle d'accessibilité territoriale du service universel postal est ainsi respectée dans la quasi-totalité des départements métropolitains³ et, dans les zones urbaines, la présence postale (6 842 points de contact) dépasse largement cette exigence.

³ À l'exception de quatre d'entre eux, soit en raison d'une situation locale exceptionnelle, soit du fait de la difficulté de créer des points de contact en partenariat.

Le respect de la contrainte réglementaire ne suffit pas toutefois à garantir l'accessibilité effective des services postaux. Les besoins peuvent varier selon les territoires et les catégories de population. Dans certaines zones, la présence physique de guichets postaux est un critère incontestable de réponse aux besoins des utilisateurs, adaptée, notamment, aux diverses formes d'exclusion sociale et de difficultés d'accès aux services publics qui peuvent s'y faire jour. C'est en revanche moins le cas dans d'autres parties du territoire où une majorité des clients de La Poste peuvent accéder au service public postal par d'autres moyens que le guichet, en particulier via l'internet.

Le seul critère du nombre de points de contact physiques est donc insuffisant pour mesurer l'accessibilité effective des services postaux : celle-ci résulte en effet tout autant de l'amplitude des horaires d'ouverture, du temps d'attente, de la palette de services offerts et de la capacité à les présenter sous une forme adaptée à chaque type de public.

[...]

S'agissant des bureaux de poste, l'amplitude des horaires d'ouverture et l'accès effectif aux services à certains moments de la semaine ou de la journée (matin, heure du déjeuner, sortie des bureaux, samedi) constituent également des facteurs déterminants pour la perception par la clientèle de l'accessibilité effective des services postaux. Or, une diminution globale de l'amplitude horaire des bureaux de poste peut être observée ces dernières années : en semaine dans l'ensemble des zones de chalandise, à l'exception des hypercentres urbains, et le samedi matin, toutes zones de chalandise confondues. Ainsi, dans les zones de « villages », en tenant compte de la transformation des bureaux de poste en points de contact en partenariat, le nombre de points de contact postaux ouverts le samedi matin de 8h à 13h a diminué de 7,5 % entre 2008 et 2016. Au total, en 2016, La Poste ne propose d'ouverture le samedi que dans 4 005 points de contact (23 % du réseau).

Le développement de points de contact en partenariat permet néanmoins d'apporter une réponse à la diminution de l'activité des bureaux de poste à l'origine de ces restrictions d'horaires, tout en maintenant, voire en améliorant, le service rendu aux usagers.

Le mouvement de transformation du réseau entrepris par La Poste doit donc être poursuivi, en zone rurale, mais surtout amplifié en zone urbaine où le potentiel d'évolution est encore très important et où le développement de relais poste commerçant permet d'offrir des plages horaires élargies. Une enquête de février 2016 diligentée par La Poste et menée par l'institut BVA dans neuf « La Poste Relais » où sont implantés des services postaux de proximité à titre d'expérimentation⁴ a mis en

évidence que les horaires d'ouverture et la rapidité d'accès aux services constituaient des éléments décisifs du recours par les clients de La Poste à ce type de points de contact. 95 % des utilisateurs se disent ainsi satisfaits des horaires adaptés en soirée et le week-end et considèrent que le Relais leur fait gagner du temps.

Enfin, le critère d'accessibilité devrait également s'apprécier en prenant en compte tous les modes de contact : les points de contact physiques, mais aussi les services en ligne et par téléphone et ceux apportés par le facteur. Seule une approche « multicanal » est désormais pertinente pour concevoir et pour gérer l'accès du public aux services postaux.

⁴ Enquête menée par l'institut BVA dans neuf « La Poste Relais » où sont implantés des services postaux de proximité à titre d'expérimentation depuis un an et demi.

document n° 6

Rapports d'information Sénat

Rapport d'information n° 909 (2021-2022), déposé le 29 septembre 2022

RAPPORTEURS [Agnès CANAYER](#) [Éric KERROUCHE](#)

À la recherche de l'État dans les territoires

B. LA DIFFICILE ASSIMILATION DES RÉFORMES PAR LES ÉLUS LOCAUX ET LES ACTEURS DE L'ÉTAT TERRITORIAL

1. La faible évaluation des réformes successives

a) Une absence d'évaluation de la RGPP et de la MAP

L'enchaînement des réformes de l'État territorial à un rythme soutenu sur les quinze dernières années laisserait imaginer qu'un effort substantiel d'évaluation de ces politiques a été déployé au fil du temps. Il n'en est absolument rien, ce qui ne peut manquer d'interroger : **les administrations déconcentrées seraient-elles condamnées à un cycle de transformations incessantes sans que jamais ne soient tirés les enseignements de l'expérience précédente ?**

Dans le cadre de la RGPP, le Conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) a essentiellement tenu un rôle d' **instance de validation des décisions** prises. Il n'a pas survécu au changement d'orientation impulsé avec la MAP, à laquelle il aurait pourtant pu fournir d'utiles éléments de contexte et d'évaluation. Un même regret peut être formulé à l'égard du Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) qui lui a succédé dans le cadre de la MAP.

Au final, parmi les administrations d'État, seule France Stratégie se sera penchée sur les résultats obtenus par ces deux politiques, dans un rapport publié en 2018 sur le « *bilan de la RGPP et de la MAP en matière de modalité d'accompagnement et de bonne appropriation par les agents* ». Encore faut-il relever le thème **très limité** de son étude (l'accompagnement et l'appropriation par les agents) et un champ extrêmement général puisqu'englobant toutes les administrations, donc pas uniquement les administrations déconcentrées.

Il est d'ailleurs significatif que **la démarche « Action publique 2022 »** n'a reposé sur aucun exercice préalable d'évaluation ou de bilan, même approximatif, quant aux réussites, aux échecs et aux enseignements des politiques précédemment menées. Le Parlement n'a été que faiblement associé à cette réforme qui n'est qu'issue des travaux d'un comité comprenant une quarantaine de membres mêlant économistes, fonctionnaires, personnalités issues du secteur privé et élus, ayant rendu un rapport public durant l'été 2018. Ce rapport formulait des propositions fondées sur l'idée qu'« *améliorer le service public tout en faisant des économies substantielles est possible* », ce qui est une vieille antienne, et s'appuyait sur quatre prérequis : sortir de l'uniformité du service public, aller au bout de la logique de transparence et de responsabilisation, faire confiance en interne et ouvrir les services publics à toutes les initiatives d'intérêt général.

b) Le tableau de bord interministériel et territorialisé : nouvel outil d'évaluation ?

Souhaitée par vos rapporteurs, la culture de l'évaluation pourrait être encouragée par la création récente d'un **tableau de bord interministériel et territorialisé des réformes** .

Ce tableau de bord ne doit pas être confondu avec le baromètre de l'action publique, en ce que le premier constitue un outil de pilotage interne alors que le second est accessible à tous les administrés *via* Internet. Plus précisément, il est destiné à un **usage interne** à l'administration d'État et permet de restituer les résultats de l'ensemble des 83 réformes identifiées comme prioritaires par le Gouvernement.

Au niveau régional , le préfet de région dispose des résultats des réformes prioritaires suivies à la maille régionale, ainsi que ceux de l'ensemble des départements de la région. De cette façon, il dispose d'une vision complète des résultats dans les départements pour chaque politique, leur niveau d'avancement et les difficultés rencontrées.

Au niveau départemental , le tableau de bord permet de visualiser les résultats des politiques publiques prioritaires et d'apprécier leur degré de mise en oeuvre *via* la mesure de leur taux d'avancement, le suivi d'indicateurs, ainsi que des commentaires qualitatifs contextualisant l'exécution de ces réformes et les difficultés rencontrées.

Le recul manque encore pour estimer l'apport réel de cet outil à la démarche d'évaluation, mais il est certain que la logique sous-tendant l'instauration de ce tableau de bord correspond bien à l'attente d'une évaluation aussi précise que possible des résultats et des conséquences des politiques de transformation des services déconcentrés de l'État. Pour autant, ces outils ne doivent pas devenir trop contraignants pour les acteurs.

2. L'absence de concertation des principaux acteurs

a) Des élus locaux faiblement concertés

Plus de quatre élus locaux sur cinq estiment ne pas avoir été suffisamment associés aux différentes réformes des services déconcentrés de l'État . Telle est la proportion qui ressort des réponses à leur consultation en ligne par vos rapporteurs. Plus précisément, 52,6 % ne sont « *pas du tout d'accord* » avec l'affirmation selon laquelle ils auraient été « *suffisamment associés* », quand 29 % se disent « *plutôt pas d'accord* » avec cette assertion. Seuls 2 % considèrent avoir été suffisamment associés.

De ces résultats, deux constats aussi alarmants l'un que l'autre doivent être tirés. D'une part, le reproche concernant le manque de concertation est **très largement partagé** . D'autre part, aucune mesure correctrice n'a été mise en place d'un train de réformes à l'autre. Faut-il d'ailleurs s'en étonner dès lors qu'aucune évaluation rigoureuse de la précédente réforme de l'administration déconcentrée n'a précédé la réforme suivante : **les réformes s'empilent sans tentative d'en dégager de manière objective et documentée des enseignements** pour la prochaine étape ni encore moins d'estimer les conséquences territoriales.

Déjà en 2016 , votre Délégation dans son rapport d'information dressait un constat très comparable en soulignant que « *l'association aux réformes des acteurs de terrain demeure insuffisante aux yeux de la majeure partie des élus locaux et des syndicats qui ont été auditionnés* ». Elle pointait le décalage avec le discours « officiel » des représentants de l'État qui insistaient, eux, sur la consultation des acteurs de terrain, au premier rang desquels les élus locaux.

Ce décalage peut de nouveau être relevé en 2022 au terme de la mission d'information confiée à vos rapporteurs. Ainsi, la **direction interministérielle de la transformation publique (DITP)** indique que « *les collectivités territoriales ont été associées à la réflexion dans le cadre des travaux du Comité CAP 2022. S'agissant de l'échelon territorial, l'objectif est d'ouvrir davantage le champ de la réflexion au-delà du périmètre de l'administration de l'État, vers les collectivités territoriales et d'examiner toutes les pistes envisageables visant la meilleure synergie pour l'action publique entre les deux périmètres* ». La DITP ajoute que « *les souplesses d'organisation données aux préfets, les voies ouvertes par le projet de loi 3DS ainsi que la contractualisation (contrat de relance et de transition écologique, contrats de sécurité intégrés, contrat de plan État-région, « Action coeur de ville », « Petites villes de demain », France-Services, Territoires d'industrie) sont aussi le lieu de discussion entre l'État et les collectivités territoriales sur la définition d'organisations locales plus efficaces* ». On ne peut toutefois s'empêcher de constater que, même dans ces éléments de réponse, **aucune** méthodologie de concertation des élus n'est clairement identifiée, et encore moins exposée.

Au total, ainsi que le résume l' **Assemblé des départements de France (ADF)** , invitée par vos rapporteurs à donner son point de vue sur cette question, « *les réformes engagées ont [...] insuffisamment associé les acteurs de terrain* » .

Proposition n° 2 : rendre impérative une concertation nationale avec les associations d'élus en amont du lancement d'une politique ministérielle se chevauchant avec des compétences décentralisées.

Délai : immédiatement

Acteur(s) : Premier ministre, chef du gouvernement

Encore ce déficit de concertation en amont aurait-il pu, au moins en partie, être compensé par une bonne information en aval des élus locaux sur les réformes conduites. Tel n'est malheureusement pas le cas, puisque **23,5 % des répondants à vos rapporteurs estiment ne pas du tout connaître la réforme en cours** de l'organisation territoriale de l'État. Lorsque les élus locaux sont invités à évaluer leur degré de connaissance de cette réforme sur une échelle de 0 (« *Je ne la connais pas du tout* ») à 10 (« *Je la connais très bien* »), **85,5 % se situent entre 0 et 5** , ce qui confirme la méconnaissance d'ensemble.

Cette appréciation à partir d'une interrogation portant sur la vision globale de la démarche de réforme se trouve confirmée dans le cas particulier de l'évolution en cours du rôle institutionnel du préfet. En effet, à la question « *Avez-vous eu connaissance du renforcement prévu du rôle du préfet annoncé lors du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) de février 2021 ?* », **69 % des élus locaux répondent par la négative** .

Ce déficit de concertation et, même, d'information n'est pas sans lien avec les craintes, les réserves et les critiques exprimées par les élus locaux quant au mouvement continu de réforme de l'État territorial sur la période contemporaine, et sur lesquelles vos rapporteurs reviendront.

Il paraît, en outre, indispensable de rappeler l'obligation incombant à l'État en application de **l'article L. 2255-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**, selon lequel « *lorsqu'il est envisagé la fermeture ou le déplacement d'un service de l'État, à l'exception de ceux des administrations centrales et des services à compétence nationale, d'une collectivité territoriale,*

d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un organisme chargé d'une mission de service public situé dans le périmètre de l'opération, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'organisme chargé d'une mission de service public communique au maire de la commune et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune toutes les informations justifiant cette fermeture ou ce déplacement, au moins six mois avant la date prévue pour sa réalisation. Il indique également les mesures envisagées pour permettre localement le maintien de ce service sous une autre forme. Ces informations sont également transmises à la région et au département. ».

Proposition n° 3 : rendre effective l'obligation d'information des élus locaux en amont de toute évolution des services de l'État dans leur territoire.

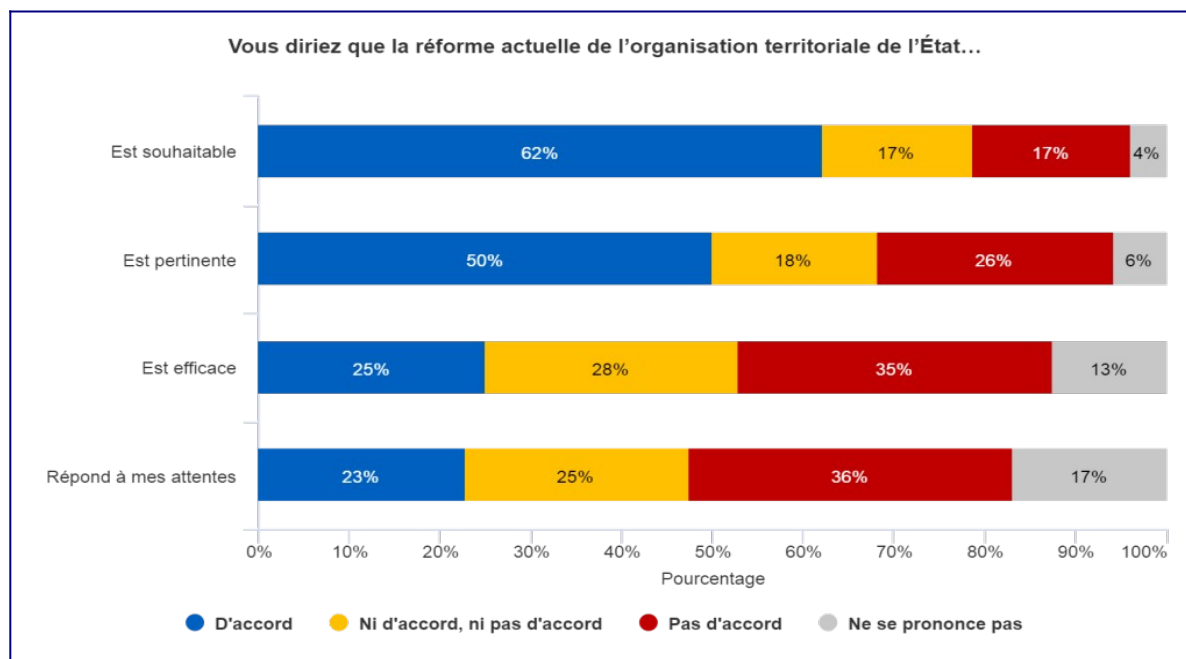
Délai : immédiatement

Acteur(s) : Premier ministre, chef du gouvernement

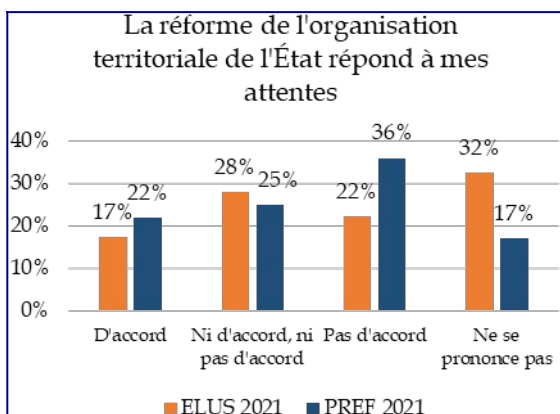
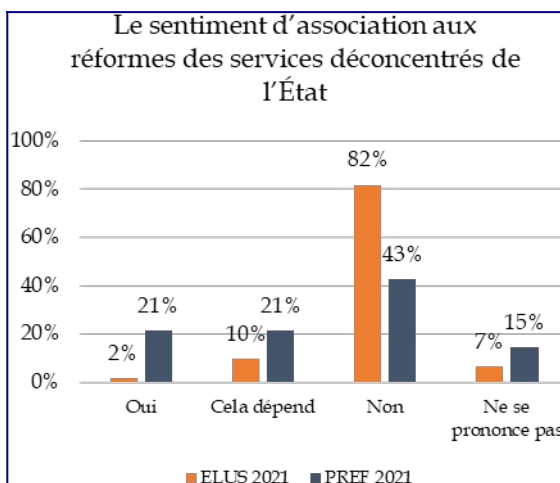
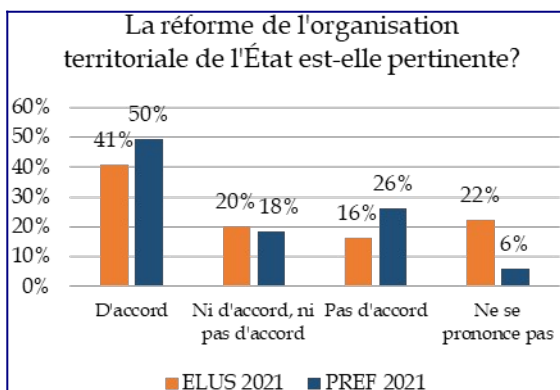
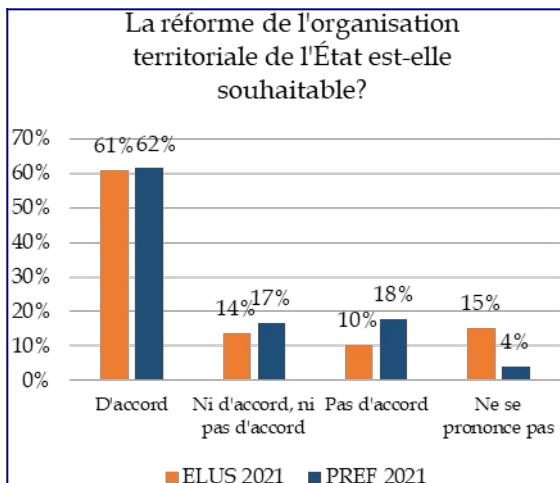
b) Des représentants de l'État peu associés

Vos rapporteurs ont cherché à connaître les retours des élus locaux, mais aussi ceux des fonctionnaires en poste dans les préfetures et sous-préfetures. Il en ressort, notamment, une grande **convergence de vue** s'agissant du manque d'association aux réformes.

Le point de vue des préfets et sous-préfets sur la réforme de l'organisation territoriale de l'État



Le regard croisé des préfets et sous-préfets, d'une part, et des élus locaux, d'autre part, offre une mise en perspective du mouvement de réformes de l'organisation de l'État territorial. Les graphiques suivants le mettent en évidence.



Cette comparaison des points de vue fait ressortir plusieurs points saillants :

- un accord fort sur le fait que la réforme de l'organisation territoriale de l'État est souhaitable pour les représentants de l'État comme pour les élus ;

- l'avis est toutefois plus modéré concernant la pertinence de la réforme, singulièrement chez les élus ;

- la réforme de l'organisation territoriale de l'État répond encore moins aux attentes des préfets et sous-préfets (36 %) qu'à celles des élus (22 %) ;

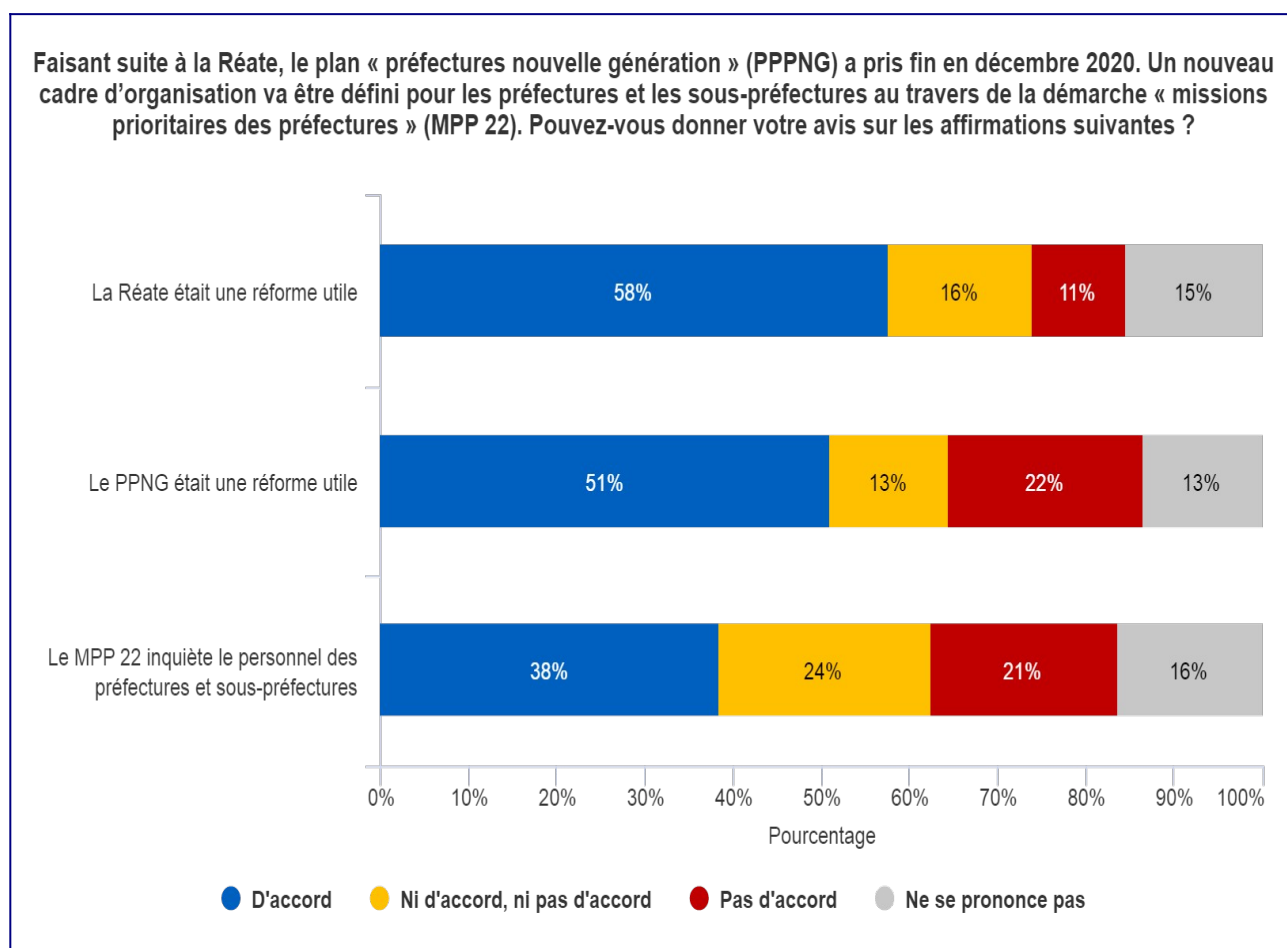
- ce sont les représentants de l'Etat qui dénoncent le plus (à 85 %, contre 64 % du côté des élus locaux) le rythme de réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

- si l'absence de sentiment d'association aux réformes est très marqué chez les élus (82 %), il est loin d'être négligeable chez les représentants de l'État : **43 %** , seul un sur cinq disant avoir été associé ;

- enfin, et cela est très révélateur, seul un représentant de l'État sur quatre estime que la réforme de l'organisation territoriale de l'État est efficace.

Au total, la confiance des préfets et sous-préfets vis-à-vis des réformes de l'organisation territoriale de l'État s'érode avec le temps.

La perception des réformes



Si 58 % des représentants de l'État jugent que la RéATE était une réforme utile, ce taux passe à 51 % s'agissant du PPNG. En outre 38 % (soit une majorité relative) indiquent que la démarche « missions prioritaires des préfetures » (MPP 22) inquiète le personnel des préfetures et sous-préfetures.

3. Le manque de clarté des objectifs recherchés

a) L'ambition affichée : améliorer le fonctionnement des services de l'État

Chaque réforme de l'État déconcentré est bien évidemment en théorie portée par l'ambition d'améliorer le fonctionnement de ces services et de répondre ainsi au mieux à la demande d'État dans les territoires. En 2016, votre Délégation avait observé à cet égard que « *les objectifs poursuivis sont annoncés comme plus qualitatifs, l'accent étant mis sur la **priorisation des missions plutôt que sur la réduction des effectifs*** ». Six ans après, cette affirmation demeure s'agissant de la nouvelle vague de réformes intervenues avec la stratégie « Action publique 2022 ».

Dans le cadre de cette stratégie, la DITP souligne que le mouvement actuel de déconcentration « *dans le champ des politiques publiques comme dans celui de la gestion des ressources humaines et budgétaires* » a pour objectif de « *promouvoir une **action publique plus proche, plus simple et plus efficace*** ». Elle met en avant trois grands axes : une responsabilité renforcée, des marges de manoeuvre accrues et le réarmement des services déconcentrés.

Concernant le **renforcement de la responsabilité** des acteurs de l'administration déconcentrée, le rôle du préfet dans la mise en oeuvre des réformes prioritaires et dans la stratégie du « *dernier kilomètre* » tient une place prépondérante. En effet, fort du mandat interministériel qui lui a été confié (la « feuille de route »), il coordonne et pilote les politiques publiques en s'appuyant sur le baromètre des résultats de l'action publique.

Justifiées par la volonté que les décisions soient prises au plus près de l'utilisateur et des territoires, les **marges de manoeuvre accrues** résultent d'une série de dispositions allant de l'exercice du droit de dérogation à la déconcentration des décisions en matière de ressources humaines et budgétaires.

Le **réarmement des services déconcentrés** s'entend comme l'arrivée de nouvelles ressources humaines, soit la nomination d'une trentaine de sous-préfets à la relance et l'affectation de vingt-trois experts de haut-niveau / directeurs de projet dans les territoires. Il renvoie également à la création de l'ANCT pour accroître la mise à disposition de ressources d'ingénierie au niveau local. Enfin, il s'agit de moyens accrus (avec au total plus de 8 millions d'euros) accordés pour les laboratoires d'innovation territoriale « *afin de permettre aux services déconcentrés de trouver des solutions à taille humaine conçues pour répondre aux enjeux de chaque territoire* ».

Les laboratoires d'innovation territoriale

Les laboratoires d'innovation territoriale ont été créés à la suite d'un appel à projets lancé par la DITP dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir (PIA) en novembre 2016. L'objectif de cet appel à projet consistait à permettre la création de **lieux d'échanges et de valorisation de la créativité, des idées et des compétences des agents de l'administration territoriale de l'État**.

Aujourd'hui, on dénombre **douze laboratoires d'innovation territoriale** implantés dans toute la France. Ils se différencient par leur organisation et les thématiques qu'ils traitent. Tous ont cependant comme point commun de proposer de nouvelles méthodes de travail et d'accompagner le changement au travers de projets dédiés. L'ambition vise à faciliter l'émergence et l'expérimentation de projets d'innovation publique qui répondent à des problématiques de territoire, à l'initiative des agents de terrain.

Ils sont portés par les **secrétaires généraux pour les affaires régionales (SGAR)**, des services déconcentrés de l'État, des conseils régionaux ou départementaux, des communes...

Un premier bilan de ce dispositif a été dressé en avril 2019 par un cabinet indépendant (le cabinet Planète publique) sur commande de la DITP. Il en ressort qu'en l'espace de quelques mois de fonctionnement, ces laboratoires d'innovation territoriale totalisaient un ensemble de 94 actions et projets réalisés ou en cours. Ces réalisations recouvraient une grande variété d'actions, allant de la mise en oeuvre de chantiers structurants ou la création d'outils pérennes (par exemple, le projet « Zéro non-recours aux droits » porté par le Lab Zéro à Marseille ou le développement d'un simulateur d'entretiens de recrutement par le Ti'Lab à Rennes) à la conduite d'interventions courtes et ponctuelles (réunions d'information, séances de créativité, sprints de prototypage...) en passant par des actions d'accompagnement et des apports d'ingénierie (montage de formations, appui à la conception de projets innovants, diffusions de kits et de guides de bonnes pratiques).

b) La réalité constatée : une baisse drastique des moyens de l'État dans les territoires

Si au lendemain de la RéATE, l'accent a eu tendance à être mis sur les aspects qualitatifs des réformes de l'administration déconcentrée, cela ne peut occulter la réalité d'une **gestion des réformes par le chiffre et les effectifs**. Au cours des auditions conduites par vos rapporteurs, c'est certainement l'Association des petites villes de France (APVF) qui a synthétisé cette analyse dans la forme la plus radicale : « *les réformes successives de l'administration territoriale n'ont été pensées que d'un point de vue financier : l'objectif principal de ces réformes était de faire des économies d'échelle* ».

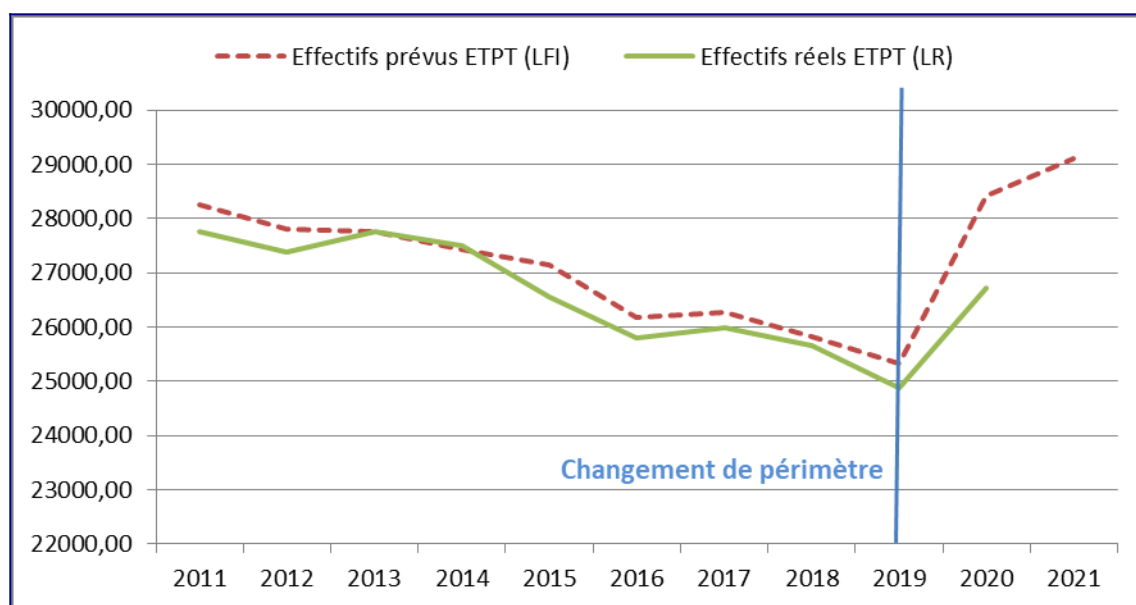
Ce point de vue est partagé par les **organisations représentantes des personnels de l'administration déconcentrée** qui vivent et mettent en oeuvre un flux continu de réformes depuis une quinzaine d'années. Lors de la table ronde qui leur a été consacrée par vos rapporteurs le 23 novembre 2021, David Lecoq, au nom de la CGT, a ainsi déploré que « *le bilan de ces réformes depuis quinze ans soit la baisse du nombre de fonctionnaires, qu'on essaie depuis d'absorber* ». Selon la CFDT, « *les différentes réformes mises en oeuvre (RGPP, RéATE, Plan préfecture nouvelle génération et « Action publique 2022 ») n'ont été ni prévues ni construites dans le sens d'une meilleure réponse aux collectivités territoriales : elles ont eu pour objectif une réorganisation interne des services de l'État aux fins de réduire les coûts budgétaires de fonctionnement (suppression de postes essentiellement)* ».

De fait, dans son rapport « *Les services déconcentrés de l'État : clarifier leurs missions, adapter leur organisation, leur faire confiance* »^{10 (*)}, **la Cour des comptes** attestait que « *les services déconcentrés de l'État ont contribué à la réduction des effectifs de l'État, liée à la fois aux transferts de compétences qui ont, pour certains, entraîné des transferts d'effectifs, et à la volonté de maîtriser le déficit budgétaire de l'État* ». Elle chiffrait cette réduction entre 2011 et 2015 à 1,87 %, les effectifs passant de 1 334 406 à 1 309 416 agents.

L'évolution des effectifs du programme portant les **moyens humains dédiés aux préfectures et aux sous-préfectures** se révèle de ce point de vue particulièrement éclairante, en dépit d'un changement de périmètre à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les effectifs de l'administration territoriale entre 2011 et 2021

(en équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT))



Source : d'après les bleus budgétaires annexés aux projets de loi de finances

De 2011 à 2019 les effectifs réels des préfectures et des sous-préfectures ont enregistré une baisse continue, passant de 27 765 équivalent temps plein travaillé (ETPT) à 24 885 ETPT, soit un recul de - 10,4 % .

À partir de 2020, le suivi de ces effectifs à partir des documents annexés au projet de loi de finances devient plus délicat en raison de changements de périmètre budgétaire. En effet, les effectifs du programme 307 « Administration territoriale » sont fusionnés avec ceux du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (c'est-à-dire ceux des DDI) dans un programme unique 354 « Administration territoriale de l'État ». Les effectifs de ce programme sont majorés de 1 803 ETPT du fait de la création de secrétariats généraux communs (SGC), induisant le transfert « entrant » des personnels issus des secrétariats généraux des DDI.

De même, en 2021, la poursuite de la réforme de l'organisation territoriale de l'État se traduit sur les effectifs du programme 354 « Administration territoriale de l'État » par une majoration de 424 ETPT en raison de la création des DDETS, de 321 ETPT du fait de la mise en place des SGC dans les départements d'outre-mer , et de 100 ETPT liés au transfert des missions des services de la main d'oeuvre étrangère au réseau des préfectures.

Au final, il est cependant possible de dresser un **bilan de l'impact des réductions d'effectifs sur les préfectures et les sous-préfectures entre 2009 et 2020** :

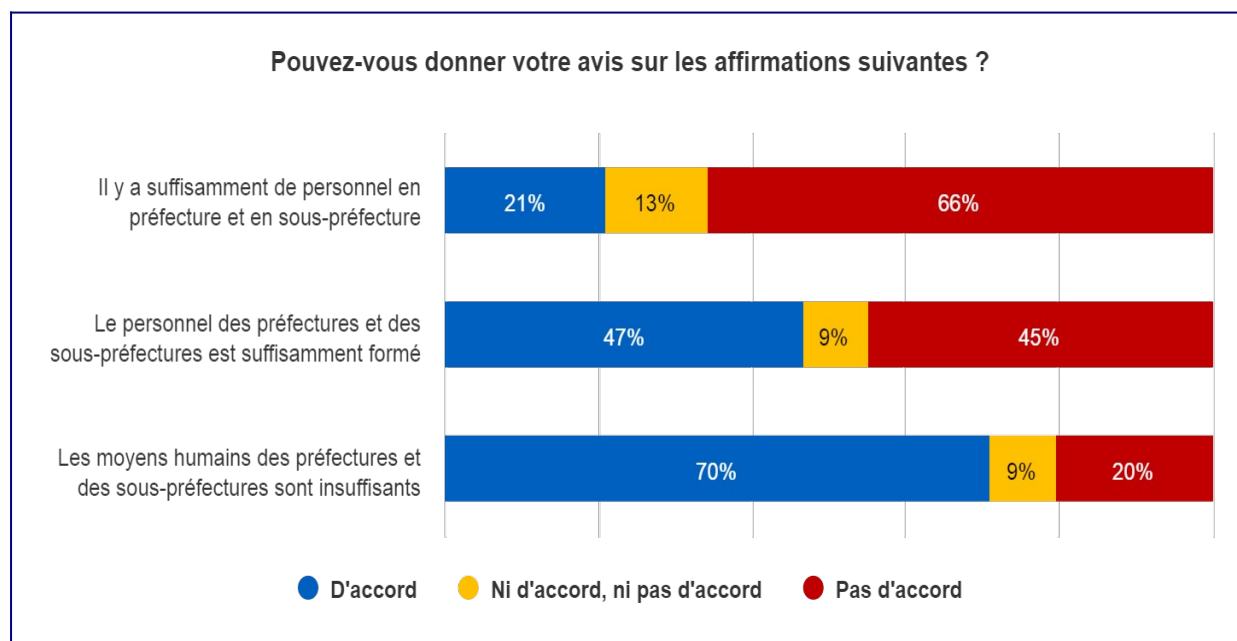
- **pour les préfectures : 35 ont perdu au moins 50 ETPT** (Saint-Brieuc ayant même connu une baisse de 46,2 %, soit 79 ETPT en moins), 23 ont enregistré une baisse comprise entre 40 et 50 ETPT, 19 sont concernées par une diminution comprise entre 30 et 40 ETPT et 21 ont abandonné moins de 30 ETPT. En sens inverse, trois préfectures ont vu leur effectif augmenter (+ 9,4 % pour Nantes, + 4,1 % pour Strasbourg et + 1,5 % pour Poitiers) ;

- **pour les sous-préfectures : cinq sont concernées par une diminution supérieure à 30 ETPT** (soit - 61,7 % pour Grasse, - 55,3 % pour Boulogne-Billancourt, - 48,8 % pour Brest, - 44,2 % pour Le Havre et - 39,6 % pour Nogent-sur-Marne), huit subissent une baisse comprise entre 20 et 30 ETPT, pour 59 d'entre elles la baisse se situe entre 10 et 20 ETPT et 159 ont connu une baisse

inférieure à 10 ETPT. Il faut ajouter que quatre ont des effectifs en hausse (+ 25,6 % à Mirmande, + 6,4 % à Saint-Denis, + 4,6 % à Bellac et + 0,7 % à Mamers).

Les préfets et les sous-préfets déplorent le manque d'effectifs

Le tableau ci-dessous rend compte de l'avis des préfets et sous-préfets au sujet des effectifs dont ils disposent pour mener à bien leurs missions.



De manière globale, les préfets comme sous-préfets se rendent compte des limites de l'organisation de leurs services. Si la question de la formation des personnels amène un avis partagé (47 % estimant qu'ils sont assez formés contre 45 % qui ont un avis contraire), l'aspect quantitatif et humain amène des réponses bien plus tranchées :

- **70 %** des préfets et sous-préfets estiment que les moyens humains des préfectures et des sous-préfectures sont insuffisants ;

- **66 %** estiment qu'il n'y a pas suffisamment de personnel.

Proposition n° 4 : assurer des moyens suffisants de fonctionnement pour chaque sous-préfecture.

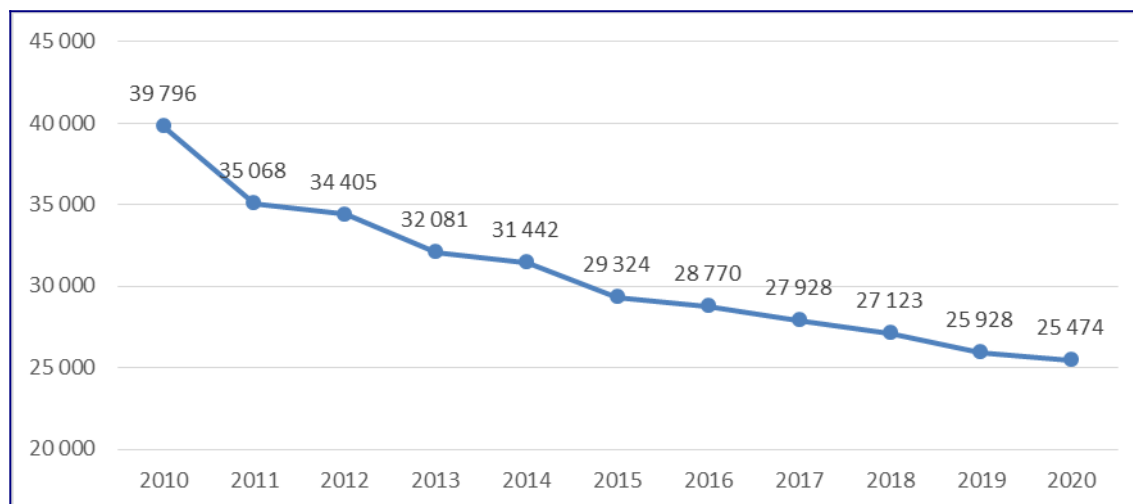
Délai : immédiatement

Acteur(s) : ministère de l'Intérieur, direction de la modernisation de l'administration territoriale (DMAT)

Concernant **les DDI**, et selon les données communiquées par la direction de la modernisation de l'administration territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur, qui pilote depuis 2020 les effectifs des DDI en application du décret n° 2020-1050 du 14 août 2020, ces directions ont, elles-aussi, subi une érosion continue de leurs effectifs.

Alors qu'en 2011 les effectifs physiques des DDI s'élevaient à 39 796 agents, ces directions ne comptaient plus que 25 474 agents en 2020, soit une chute de 36 % . Au cours de cette période, la création des DRJSCS et des DDJSCS a fortement impacté à la baisse l'effectif global des DDI, avec une réduction de 7,2 % entre 2014 et 2015.

L'évolution des effectifs physiques des DDI de 2010 à 2020



Source : DMAT

La dynamique à la baisse des effectifs des DDI

Le rapport de la **Cour des comptes** , paru le 14 avril 2022, sur « *Les effectifs de l'administration territoriale de l'État* » pointe une trajectoire à la baisse des effectifs des DDI, qui représentent l'un des maillons de l'ingénierie d'État en soutien des collectivités territoriales.

La Cour souligne qu'« *entre 2012 et 2020, les DDI ont perdu 30,8 % de leurs emplois . De tous les services déconcentrés de l'État, ce sont les directions dont les effectifs ont baissé le plus rapidement depuis 2011* », même si ce constat doit être nuancé par des effets de périmètre altérant l'étude du schéma d'emplois de ces services.

Selon la Cour, « *si le défaut de fiabilité des données ne permet pas de conclure définitivement, il semblerait néanmoins que les ministères, notamment l'écologie et les ministères sociaux, aient fait le choix de faire porter leurs schémas d'emplois [à savoir des réductions d'effectifs] en priorité sur leurs agents départementaux , parfois au-delà de la part que ces derniers représentent dans le programme [budgétaire]* ».

L'évolution des plafonds d'emploi des DDI de 2010 à 2020 (en ETPT) Source : DMAT

	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2010
DDCS	2 191	2 258	2 397	2 430	2 454	2 437	3 066	3 160	3 267	11 621	3 394
DDCSPP	3 141	3 190	3 309	3 349	3 350	3 337	3 321	3 454	3 494		3 820
DDPP	3 679	3 685	3 835	3 867	3 851	3 834	3 881	3 911	3 947		4 528
DDT	14 740	9 547	9 649	9 890	10 399	10 979	12 148	12 792	14 125	23 409	16 454
DDTM		5 948	5 947	6 099	6 410	6 713	7 414	7 763	8 241		9 270
TOTAL	23 751	24 628	25 137	25 635	26 464	27 300	29 830	31 080	33 074	35 030	37 466

5 000 agents des anciennes unités départementales des DIRECCTE et, en sens inverse, par le départ :

- des agents chargés des missions relatives à la jeunesse, au sport et à la vie associative des anciennes DDCCS vers les services départementaux de l'éducation nationale ;
- des agents chargés des fonctions support dans les DDI vers les SGC.

La présence de l'État dans les territoires ne se limite pas aux seules préfectures, sous-préfectures et DDI. D'autres administrations déconcentrées tiennent également une place importante dans la relation entretenue par les collectivités territoriales avec l'État. C'est le cas notamment du **réseau déconcentré de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de ses trésoreries** . Celles-ci assurent notamment le suivi de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des hôpitaux et des offices publics de l'habitat (OPH).

Or, la fusion de la direction générale des impôts (DGI) avec la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a initié une révision du maillage territorial de cette administration financière, dont l'une des traductions les plus tangibles a été la **suppression de nombreuses trésoreries** . Dans son rapport d'information au nom de la commission des finances « *Agir pour nos concitoyens : redonner de la proximité et de l'efficacité à l'action publique dans les territoires* »^{13 (*)}, notre collègue alors Jacques Genest notait que « *depuis 2013, les différentes réorganisations intervenues se sont traduites par la suppression nette de 535 trésoreries sur le territoire* ».

En septembre 2020, le ministère de l'économie a toutefois annoncé une relocalisation d'une partie des effectifs de la DGFIP en province, vers des villes petites et moyennes. Au total, **2 500 postes pourraient progressivement être transférés de Paris entre 2021 et 2026** . À titre d'exemple, Mende accueille à partir de 2021 une vingtaine d'agents d'un service d'appui à la publicité foncière, Lisieux une quarantaine d'agents d'un centre de contact pour les contribuables professionnels à compter de 2023, ou Châteaudun 35 à 40 agents d'un pôle de contrôle fiscal à distance à compter de 2022. Il est toutefois encore trop tôt pour juger de la concrétisation de cette annonce.

Comme on le constate, pour les services préfectoraux comme pour les autres administrations déconcentrées, les réorganisations, les fusions et les changements de périmètres rendent difficile l'exercice de comparaison sur moyenne et longue période. Pour autant, le sens de l'évolution ne souffre aucun débat : **les effectifs de l'administration déconcentrée ont sévèrement reculé** .

Les baisses sont la plupart du temps justifiées par deux séries d'arguments : d'une part, une réorganisation débouchant sur un fonctionnement plus efficient des services, nécessitant dès lors moins de personnels, et, d'autre part, des gains de productivité dégagés par le déploiement de nouveaux outils technologiques (par exemple, la dématérialisation de la transmission d'actes). **Cette argumentation demeure fragile dans la mesure où aucune évaluation *ex post* ne vient jamais la vérifier (ou l'infirmier)** . En pratique en revanche, les exemples de dégradation du niveau de service rendu aux collectivités territoriales, et plus généralement aux usagers, se rencontrent fréquemment.

Avant la réforme de la DGCCRF, les agents de cette direction en département avaient en charge la mission de **contrôle de la commande publique** . Ils possédaient une vision globale des différents appels d'offre et des candidats répondant à ces appels. Ils pouvaient ainsi conseiller les collectivités

territoriales et leur apporter leur expertise en situation d'appel infructueux, d'offre anormalement basse ou d'offre suspecte.

Dans le cadre de la RéATE, cette mission a été dévolue aux seuls agents en poste en DIRECCTE au niveau régional. Ainsi, le nombre d'agents en charge de ces missions a été réduit, mais avec une perte de la qualité de service rendu aux collectivités territoriales. En effet, l'expertise, la connaissance fine des répondants et l'effet de partage de connaissances en réseau se sont progressivement dilués. Désormais, **les agents en charge de cette mission se concentrent sur la détection d'ententes illicites et délaissent l'aspect correspondant à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leur commission d'appel d'offre .**

2) Le déploiement numérique

Par ailleurs, le déploiement d'innovations numériques peut receler des difficultés nouvelles, tant pour les personnels des services déconcentrés que pour les collectivités territoriales elles-mêmes. Ainsi que les représentants de la CFDT l'ont souligné auprès de vos rapporteurs, l'organisation des services des préfectures et des DDI a été « revue à l'aune de la numérisation », mais celle-ci « emporte des difficultés : déploiement d'applications informatiques peu efficaces, redéploiement des tâches sans tenir compte des difficultés techniques, suppressions de postes liées aux supposés gains de temps de travail, formation métiers qui peine à s'inscrire dans un calendrier opérationnel, surcharge dans l'exercice des missions, télétravail très hétérogène selon les grades, les départements et les services »¹. L'exemple le plus récent est vraisemblablement à chercher du côté **la mise en oeuvre des SGC depuis le 1^{er} janvier 2020 et des difficultés informatiques** auxquelles elle est désormais confrontée. Ces difficultés ont conduit au « plan d'action et de soutien pour les SGC départementaux » produit par la DMAT au cours du dernier trimestre de l'année 2021².

En conséquence de la e-administration, des services d'accueil du public dans les préfectures et les sous-préfectures ont par ailleurs été supprimés. C'est par exemple le cas concernant la délivrance des titres d'identité. De ce fait, un **effet report des usagers sur les collectivités territoriales** a pu être constaté. L'année 2022 aura ainsi été marquée par des phénomènes de file d'attente des usagers en demande de documents d'identité (nouvelle carte nationale d'identité, passeport) pouvant décaler de plusieurs mois l'obtention de ces documents.

¹ Réponses écrites de la CFDT à vos rapporteurs, en date du 23 novembre 2021.

² Cf . Note en date 13 octobre 2021.

document n° 7

22 novembre 2019 – **Discours**- (seul le prononcé fait foi)

INAUGURATION DE LA MAISON FRANCE SERVICES

Emmanuel MACRON

Je voulais juste faire un petit point rapide pour expliquer exactement ce qu'on est venu faire et les différentes démarches. Il y a deux choses importantes que je voulais ici souligner. D'abord, on vient de le voir, le programme de rénovation urbaine pour le quartier du Pigeonnier d'Amiens Nord, la reconquête du Pigeonnier sur la période 20-24, avec une étape importante en 2022. Ce projet, projet qui a été porté par la ville, la métropole, est évidemment accompagné par l'ANRU. C'est le deuxième grand projet que l'ANRU va faire dans ces quartiers nord, et donc là, nous l'avons vu, c'est aussi le fruit et le résultat des décisions qui ont été prises en mai 2018, c'est-à-dire réinvestir dans l'ANRU, mettre justement l'argent qui était tant attendu. Et on a engagé, depuis cette décision, 8 milliards d'euros sur des projets partout en France qui sont en train donc d'avancer. Je veux vraiment remercier le président KLEIN et le directeur général de l'ANRU, qui sont présents et qui sont présents toujours sur les dossiers, et qui ont permis de sortir des dossiers qui étaient en souffrance depuis longtemps, d'accélérer les choses, d'avancer sur le pilotage des ministres qui sont autour de moi et que je veux remercier, Madame GOURAULT, Monsieur DENORMANDIE. Ça permet quoi ? De vraiment transformer, et on le voit ici, à la fois l'usage de quartiers avec un marché qui va pouvoir être créé, des locaux qui vont pouvoir être démolis, et plus de 800 logements qui, dans ce quartier, pourront être ainsi complètement rénovés, plus de 800 logements qui seront détruits et près de 900 qui seront ainsi construits.

Donc c'est une vraie transformation, c'est une nouvelle génération, et sur ce projet, qui représente au total 300 millions d'euros, ce sera 90 millions d'euros qui seront mis par l'ANRU. Ça, c'est le premier point, le projet qu'on vient défendre et qui est très important, attendu, attendu parce qu'il va changer le quotidien de nos concitoyens dans la ville et dans ce quartier, parce qu'aussi il va permettre de créer de l'emploi. Un des points sur lesquels on est extrêmement vigilants, on vient d'en parler ce sont les clauses d'insertion pour l'ANRU, c'est-à-dire de s'assurer que, sur ces chantiers, on a une proportion non réductible d'entreprises et de salariés qui viennent des quartiers qui respectent ces clauses sociales et qui le font dans le bon ordre, avec, là-aussi, un contrôle très scrupuleux auquel nous tenons beaucoup. C'est le cas et ce sera le cas.

Deuxième élément, c'est le lancement de France Service, que j'avais annoncé lors de la conférence de presse d'avril dernier, et un peu plus de 400 labellisations ont été annoncées par le Premier ministre et le gouvernement lors du comité interministériel de vendredi dernier. C'est le premier site, le premier France Service officiellement que nous labellisons, que nous ouvrons. En fait, on l'ouvre ici pourquoi ? On l'ouvre dans cette mairie de secteur parce qu'elle est exemplaire. Elle a d'ailleurs contribué à inspirer ce que nous voulons faire. Vous avez ici un lieu qui est donc une mairie de secteur, qui a su innover, qui a une maison de services au public mais beaucoup d'autres services et qui, en fait, avant que nous ne voulions le développer dans la France entière, a inventé une bonne partie du modèle que nous voulons développer. Et donc ce que vous voyez là, vous le voyez dans très peu de maisons de services au public, ce qu'on a vu ensemble, ce que je voulais vous montrer pour donner à voir ce que va être France Service, c'est à dire d'abord un guichet, un accueil pour nos concitoyens dans un quartier – et j'en veux, comme je l'ai dit, un par canton – qui permette de recevoir avec suffisamment de personnes et suffisamment d'heures dans la semaine. Là, on l'a vu, je l'ai demandé en arrivant au guichet, au moins 5 jours par semaine. Le samedi matin, c'est aussi ouvert. C'est disponible, sous votre contrôle, je crois que c'est 9h30-12h30, 14h30-17h30. Le samedi matin, c'est ouvert, même dès 8h30. Donc il y a un vrai accueil qui est assuré tout au long dans beaucoup de maisons de services au public. Nous n'avons pas les mêmes horaires d'ouverture parce que ça ne répondait pas aux mêmes besoins. On n'a parfois qu'une seule personne. Ce n'est pas du tout le cas ici, vous avez plusieurs agents d'accueil et médiateurs, et vous avez après de nombreux services qui sont associés dans le même lieu. L'objectif de France Service, c'est précisément cela, d'avoir une maison commune pour la ville, le département, et on a vu ici que les assistantes sociales du département étaient dans cet atrium, les services de la région, les partenaires. On a vu qu'on avait l'assurance maladie qui était là. On a vu qu'on avait les affaires familiales. On veut maintenant faire venir Pôle Emploi et les finances publiques, qui n'y étaient pas. Ça fera partie, justement, de cette labellisation. C'est d'avoir tous les services de l'Etat, tous les partenaires, le département, la région, la ville, la métropole qui soient ensemble, et, au fond, dont les guichets, dont le service au public est regroupé pour faire un lieu unique, parce que

quand on vit dans un quartier difficile, quand on vit dans un quartier pauvre, quand on vit dans l'isolement d'ailleurs du très rural comme de l'urbain en difficulté, on veut un lieu où on va régler vos problèmes. France Service, c'est ça, c'est pour ça qu'on l'a appelé ainsi. C'est la République en actes, donc il faut qu'il y ait suffisamment de personnes, vous l'avez vu ici, beaucoup plus de monde que dans des maisons de services au public. On va investir sur la formation de ces personnes, ce que vous avez commencé à faire, et on s'y engage de manière très forte, et on va s'engager pour mettre tous les services et les partenaires dedans et continuer à de manière très forte, et on va s'engager pour mettre tous les services et les partenaires dedans et continuer à innover, parce que ce que l'on a vu ici, c'est pour ça que je rends hommage aux équipes du Centre communal d'action sociale, aux équipes de la ville, du département, de la métropole, toutes celles et ceux qui sont associés, il y a de l'innovation. Vous avez des gens qui ont inventé des choses pour répondre à l'illettrisme, qui vous disent : "le chèque numérique, nous on est prêt à y répondre, mais on n'y arrive pas", donc ils sont prêts à inventer. Cette innovation, on en a besoin. On parle souvent d'innovation technologique. Il y a une innovation administrative, et il y a une innovation aussi de service dans l'action publique qui est absolument essentielle. Sur ce point, ce n'était qu'un exemple, on en parlait pour le numérique, mais on veut développer justement nos centres numériques, des aidants numériques dans les France Service, ce que vous voulez ici et ce qu'on va faire. C'est essentiel et ça fera partie des investissements qui iront avec. Enfin, ce que je veux qu'on puisse en faire, ici vous êtes quasiment à saturation des espaces, c'est aussi mettre de la culture et d'autres usages, que les associations puissent s'y joindre, mais aussi qu'on ait de la culture. On développe par exemple ces Micro-Folies partout en France, on aura 1 000, qui sont des lieux de culture. Le maire de Clichy, qui est aussi le président de l'ANRU, le sait bien dans sa ville. Vous êtes ici cité éducative, là aussi projet qu'on soutient beaucoup, et donc on va développer des lieux d'éducation, des lieux pour les associations, des Micro-Folies. Il y aura une Micro-Folie dans le quartier, on va essayer de la faire le plus proche, parce que d'une part, ça permet d'accéder à la culture dans les quartiers qui sont les plus en difficulté, c'est l'accès à la culture en visitant le Louvre par le numérique, en ayant accès à tous les grands musées, les grands opéras, en ayant une bibliothèque, en étant aussi reliés à la Maison de la culture et donc en décroissant la ville, en décroissant les distances et, si je puis dire, en dédramatisant ce qu'est le rapport aussi à l'administration. Beaucoup de gens ne vont pas dans les lieux où il y a de l'administration, ça fait peur. Ce n'est pas des lieux forcément joyeux. Si on y met de l'association, si on y met la qualité d'accueil, si on y met de la culture, on y apporte une autre expérience et une autre vie. Voilà, c'est ça, ce que je voulais vous dire sur France Service, qui est pour moi un vrai projet collectif qui ne marche que si les acteurs de terrain, jusqu'aux acteurs de l'Etat qui sont les plus centraux, sont tous associés avec le même projet : régler les problèmes de nos concitoyens et avancer. Donc voilà la philosophie qui était ici portée. Et enfin, tout dernier point, nous sommes dans un site où on a développé, en début d'année, les emplois francs. J'ai parlé des cités éducatives, j'ai parlé de l'ANRU et de plusieurs dispositifs pour notre politique de la ville, que nous avons lancé en mai 2018. Les emplois francs en font partie. Dans ce seul quartier, il y a une cinquantaine d'emplois francs qui ont été justement agréés depuis le début de l'année. À Amiens, un peu plus de 100. Sur le département, près de 120... 145, la préfète me corrige. Là maintenant, on doit rentrer dans la phase. Qu'est-ce que c'est, les emplois francs ? C'est ce qu'on a voulu, c'est de dire : on veut rénover les quartiers, on veut qu'il y ait de meilleurs services, ANRU, France Service, on veut apporter aussi des services et toutes leurs chances aux habitants des quartiers. C'est les 30 000 stages qu'on a développés et qu'on continue de développer, et c'est aussi se dire que quand on est un jeune ou moins jeune vivant dans des quartiers réputés difficiles, on a beaucoup plus de difficultés à avoir un emploi parce qu'il y a une stigmatisation de nom ou géographique. Elle est mesurée, elle existe. Et donc on a mis du testing pour pénaliser les employeurs qui font ça, mais on a aussi créé ces emplois francs qui n'ont pas de critères, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de critères d'âge, mais s'il y a une entreprise qui prend un jeune ou moins jeune de ces quartiers dans un emploi, que ce soit un CDD ou un CDI, elle peut activer le dispositif d'emplois francs. Si c'est un CDD, elle est aidée à hauteur de 5 000 euros. Si c'est un emploi franc en CDI, à hauteur de 15 000 euros sur les trois premières années du contrat. Et ça, ça vient en plus de tous les allègements de charges, parce que si elle l'embauche au niveau du smic, elle ne paye déjà plus du tout aujourd'hui de cotisations patronales. Donc ça vient en plus, c'est un dispositif d'accompagnement. On est en train de voir qu'il marche. Il faut maintenant le faire connaître pour les publics, et il faut le faire connaître aux entreprises, parce que c'est en quelque sorte une incitation à décroisser un peu les esprits. Voilà les quelques mots que je voulais vous dire en remerciant vraiment les élus qui sont avec nous, les équipes de cette mairie de secteur et de la maison de services au public, qui ont quelque part contribué à donner l'un des exemples de ce que nous voulons faire et à commencer à permettre de faire voir ce que va être France Service.

Intervenant non identifié

L'objectif est toujours 2 000 ?

Emmanuel MACRON

C'est une par canton. Mais je veux le faire en qualité. Donc il y en aura, le but, c'est d'en avoir un par canton. Et donc là, c'est la première génération, il faut qu'elle soit emblématique pour que chacun voit, et on va aussi voir que ça change la vie des gens. Vous verrez, ici, ça marche super bien, les gens ont adopté le lieu. Quand on y mettra en plus les impôts, Pôle Emploi, de la culture et le numérique, ça changera encore plus. Les gens adopteront. Et d'autres villes et cantons voisins verront que c'est ça qu'il faut faire, c'est beaucoup plus puissant.

Les maisons de services au public, on en a déployé beaucoup parfois pour ne pas fermer, c'était défensif, et parfois, on avait une ou deux personnes. Ce n'est pas une critique, c'était les critères. On l'a fait souvent quand on fermait un bureau de poste pour éviter que le facteur ne bouge. On a dit : on va faire venir la MSA, Pôle Emploi, etc., et c'était la personne de la Poste qui tenait la maison. Mais elle renvoyait vers d'autres services parce qu'elle n'avait pas les compétences, ce qui est normal. Là, on forme et on permet ainsi de requalifier un lieu, de le transformer. C'est un projet nouveau. La Poste, on va d'ailleurs l'associer à ce projet France Service d'une autre manière à laquelle je tiens beaucoup. Je veux commencer à ce que vous l'imaginiez parce que ça fait partie de ces innovations, parce qu'on doit tous se représenter le monde vers lequel on va, en tout cas, moi, celui que je veux. Nos postiers, ils distribuent de moins en moins de courrier. Ils distribuent du colis encre, mais de moins en moins de courrier. C'est un défi pour la Poste, qui a été formidable dans la capacité de changer d'entreprise : elle a développé d'autres services, de la banque, du service de proximité bancaire, elle a développé du service en santé pour les seniors par exemple, souvent en lien d'ailleurs avec les départements ou d'autres partenaires. Je veux qu'on fasse de la Poste aussi un acteur du service au public nouveau, et c'est dans les nouvelles missions que j'ai demandé au gouvernement d'inventer, c'est-à-dire que moi, je ne veux pas que ce soit un bureau de poste qu'on transforme en maison de services au public ou en France Service, mais qu'on mobilise nos postiers pour aider les personnes qui sont là à mieux travailler, parce que la grande difficulté quand on parle d'accès au droit de service, des gens qui sont très loin de l'emploi, illettrés, ce sont souvent des gens qui ne font pas la démarche de pousser une porte parce que ça fait peur, parce qu'on est complexés. Les Françaises et les Français ont confiance dans le postier et la postière. Ce qu'on va proposer à la poste, c'est aussi d'avoir une nouvelle mission qui est d'aller chez les gens qu'on identifie comme étant les plus fragiles, parfois les plus âgés, parfois les gens qui viennent de perdre un emploi, les gens qui sont en grande difficulté sociale, et évidemment en rémunérant la poste pour ce travail, d'aller sonner, de s'assurer que tous leurs besoins sont couverts, et de regarder s'il y a un besoin qui n'est pas couvert et de les mettre en lien avec France Service. Et ça, c'est un nouvel usage, une nouvelle fonction de la poste, et je crois une chance pour nous tous.

Intervenant non identifié

Vous n'avez pour l'instant exigé, pour obtenir le label maison France Service, que 24 heures d'ouverture hebdomadaire et 2 agents. Est-ce que c'est suffisant si on veut en faire l'une des portes d'entrée de la République ?

Emmanuel MACRON

C'est le minimum, minimum, et ça a déjà bousculé beaucoup de gens. S'il n'y a pas ça, déjà, on sait qu'on ne peut pas démarrer. Là, vous êtes sur une maison et une structure France Service qui va nous permettre de démarrer à plein régime. Ce qu'on a demandé, c'est ce qui permet déjà de qualifier les lieux. Il y a des milliers de frustrations, parce que beaucoup de gens disent : "pourquoi ma maison de services au public n'est pas qualifiée ?" Quand on a ça, on sait que derrière, si on investit en formation et qu'on fait venir de nouveaux agents, on peut y arriver. Donc il y en a qui seront moins en avance que d'autres, mais l'idée, c'est aussi un rattrapage et d'avoir la qualification. C'est aussi pour ça que j'assume de ne pas en avoir ouvert tout de suite 1000 ou 1 500 et qu'on n'en est qu'à 400. La plupart de celles qui ont été agréées, simplement, elles ne sont quand même pas en bas des critères. Il y en a beaucoup avec lesquelles on a été très exigeants, et parfois ça n'a pas été compris, précisément pour ça, parce que sinon, on ne change pas les choses. C'est le minimum, minimum. Pour moi, je vais vous le dire franchement, en vitesse de croisière, ce n'est pas suffisant d'avoir deux agents et une vingtaine d'heures d'ouverture. Si on a cette structure-là, ça veut dire déjà qu'on a des gens qualifiés et qu'on a créé des habitudes de visite, et que ça veut dire qu'on a plusieurs milliers ou dizaines de milliers de visites par an, donc on peut démarrer. Et après, si on réinvestit, et l'idée c'est qu'on mette des

partenaires. Généralement, les chiffres qu'on a mis là, ce n'est que pour le côté Etat. Si on arrive à débloquer les choses, et avec ces nouvelles labellisations, en mettant le panneau, on va proposer à chaque fois aux communes mais aussi aux départements et à la Région d'y mettre leurs services, et aux partenaires.

Typiquement, même ici où ça marche très bien, les finances publiques et l'emploi n'étaient pas là. Les concertations sont en cours depuis qu'on a donné le label, et on dit : "vous devez y aller, c'est ici que ça se passe." Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Merci beaucoup, en tout cas, merci Madame la Ministre, vous avez supervisé ce dispositif France Service auquel vous tenez beaucoup, et merci au ministre qui, sur ce dispositif aussi et à la politique de la ville avec tous ces acteurs, est au combat. Merci à tous.

document n° 8

Interview de Gérard Darmanin, Ministre de l'Action et des Comptes publics - Patrice Moyon et Stéphane Vernay - 29 novembre 2018 modifié le 14 décembre 2018 - www.ouest-france.fr -Extraits.

Dans un entretien exclusif accordé à Ouest-France, le ministre de l'action et des comptes publics annonce un plan pour remettre des agents du Trésor en milieu rural et dans les quartiers, d'ici fin 2019.

Vous voulez remettre des agents des finances publiques « sur le terrain ». Pourquoi ?

Parce qu'on ne peut plus continuer à supprimer des lieux de services publics. Il faut proposer des façons nouvelles, innovantes, d'être proches des habitants. Mes prédécesseurs ont fermé près de 1 200 trésoreries en 10 ans. J'ai décidé, cette année à la demande du Président de la République, de ne plus en fermer en milieu rural. J'en ai sauvé 79. Nous voulons remettre des services publics auprès des territoires ruraux et des quartiers difficiles.

Comment ?

La suppression de la taxe d'habitation et l'instauration du prélèvement à la source vont réduire considérablement les demandes à nos guichets. Rien que la taxe d'habitation, c'est 30 % de toutes les réclamations. On va aussi simplifier les actes des collectivités locales, en expérimentant dès l'année prochaine l'agence comptable pour alléger le contrôle de l'État sur leur comptabilité, et le compte financier unique qui fusionnera les comptes administratifs et de gestion. Par ailleurs, nous voulons mettre fin au paiement en espèces dans les centres des finances publiques.

[...]

On ne pourra plus payer en liquide ?

Si, mais plus dans nos centres [...]. Je voudrais que La Poste et les buralistes, par exemple, qui vendent des timbres fiscaux, puissent prendre ces paiements s'ils répondent aux appels d'offres que nous lançons et s'ils satisfont aux conditions fixées par l'État. [...] Gagner du temps sur les réclamations, les paiements en espèces et les services aux collectivités nous permettra d'en passer plus au service des usagers.

Sous quelles formes ?

Nous voulons augmenter de 30 % les points de contacts avec la population et les collectivités locales.

C'est très important et c'est une révolution positive pour les territoires.

Des « points de contacts » ? C'est-à-dire ?

Il n'est pas question de rouvrir ou de construire des bâtiments, mais d'instaurer de nouvelles permanences. Notre objectif est d'en créer à peu près 400, sur l'ensemble du territoire. Au lieu de venir à Angers ou à Rennes, faire la queue pendant plusieurs dizaines de minutes derrière un hygiaphone et s'entendre dire que le spécialiste qui pourrait vous répondre n'est pas là aujourd'hui, ce spécialiste pourra par exemple se rendre dans un village proche de chez vous, pour vous recevoir sur rendez-vous.

Où précisément ?

Dans des mairies, des maisons de services aux publics... voire dans des bus du Trésor public que nous allons lancer l'année prochaine. Nous pensons en lancer une quinzaine, répartis dans les territoires les plus ruraux pour aller au contact des usagers aux moments les plus cruciaux, tels que la déclaration de revenus au printemps.

[...]

Vous allez recruter ?

Non. Nous allons réorganiser totalement la géographie des services publics en les déconcentrant. Nous voudrions réimplanter une partie de nos services de l'Ile-de-France et des métropoles vers les territoires. Nous voulons un service public plus souple, qui va plus dans les villes et les villages de France.

Comment ?

En étant à disposition par des permanences décentralisées comme je l'ai déjà évoqué, et en distinguant l'accueil du public pour le contact avec les gens des services administratifs pour le traitement des dossiers. Ce traitement peut davantage se faire par le développement du télétravail pour les agents des finances publiques. Une partie de nos activités sont intégralement numériques, et beaucoup de nos agents qui travaillent dans les grandes villes vivent dans des communes en périphérie. S'ils ne sont pas en contact physique avec le public et qu'ils sont d'accord pour travailler de chez eux, nous leur donnerons cette possibilité. Nous avons fait un gros travail en ce sens dans sept départements, en ayant recours à des espaces de travail partagés dans des villes. Par ailleurs, nous accompagnerons l'installation de ceux qui seront volontaires pour déménager, et aucun agent ne sera forcé à partir. En proposant aux agents des postes dans des territoires où la vie est moins chère, où la circulation est moins dense, nous contribuons également à l'amélioration de leur qualité de vie. Tout cela sera à négocier avec nos syndicats et les gens, à partir de janvier.
[...]

document n° 9

Les objectifs et les principes du programme « Action publique 2022 « www.gouvernement.fr -Extraits.

[...]

Le programme "Action Publique 2022" a été lancé le 13 octobre 2017. [...]

LES TROIS OBJECTIFS

- 1.** Pour les usagers : améliorer la qualité des services publics, en passant d'une culture du contrôle à une culture de confiance ; en travaillant à la simplification et la numérisation des procédures administratives.
- 2.** Pour les agents publics : leur offrir un environnement de travail modernisé, en les impliquant pleinement dans la définition et le suivi des transformations.
- 3.** Pour les contribuables : accompagner la baisse des dépenses publiques, avec un objectif assumé de - 3 points de PIB d'ici 2022.

LES SIX PRINCIPES CLEFS

Une prise en compte de toutes les administrations publiques : l'État et ses opérateurs, les administrations de sécurité sociale, les collectivités territoriales.

Une responsabilisation des ministères : ils seront les "chefs de file" des politiques publiques qu'ils conduisent.

La priorité donnée à la transformation numérique des administrations, avec pour objectif, 100 % de services publics dématérialisés à horizon 2022.

Des moyens importants pour la transformation publique, avec un fonds dédié de 700 millions d'euros sur les cinq années à venir, dont 200 millions d'euros dès 2018.

L'implication des agents publics et des usagers du service public tout au long de la démarche, pour recueillir leurs propositions.

Un portage politique de haut niveau par le Président de la République et le Premier ministre.

[...]

document n° 10

Administration numérique - Y. Algan, M. Bacache et A. Perrot - Les notes du conseil d'analyse économique n° 34 - septembre 2016 - www.cae-eco.fr - pages 3 à 5 - Extraits.

[...]

L'administration numérique en France

[...]. Les premiers véritables services publics en ligne démarrent en 1997, année du plan Jospin « Internet, un défi pour la France ». En 1998 est lancé le premier site administratif, « Admifrance », qui fournit de l'information mais permet aussi de télécharger des formulaires. Le portail « service-public.fr », qui lui succède en 2000, permet l'accès à tous les services publics en ligne.

La France est généralement très bien située dans les classements internationaux d'e-administration. En 2014, elle se classait au premier rang européen et au quatrième rang mondial (derrière la Corée du Sud, l'Australie et Singapour) selon l'indice de développement de l'e-gouvernement (E-Government Development Index, EGDI) établi par l'Organisation des Nations unies depuis 2003

[...]. Cet indicateur composite s'appuie sur une moyenne pondérée des scores normalisés obtenus sur les trois dimensions suivantes : offre d'administration en ligne (Online Service Index, OSI), infrastructures numériques et capital humain. La France occupe le premier rang mondial pour la composante offre. Il convient néanmoins de nuancer ce classement car la méthode d'évaluation des services publics dématérialisés ne permet de documenter ni leur qualité, ni leur usage effectif.

L'état des lieux ne saurait donc se résumer à celui de l'offre des services dématérialisés ; il faut aussi y intégrer les usages de l'administration en ligne sans lesquels cette offre reste sans effet.

L'indicateur relatif à l'économie et à la société numérique (Digital Economy and Society Index, DESI) développé par la Commission européenne depuis 2015 intègre plus finement cette dimension et tient compte des usages de l'administration en ligne, tant par les particuliers que par les entreprises. Le profil numérique des États membres est établi à partir de trente indicateurs couvrant cinq domaines : la connectivité (couverture, rapidité et coût du haut débit), les compétences numériques, les activités réalisées en ligne (banque, achats, lecture de la presse, etc.), l'intégration des technologies numériques par les entreprises et les services publics dématérialisés (administration et santé en ligne).

Avec un score de 51 pour le DESI, légèrement en dessous de la moyenne européenne (52), la France ne se classe plus qu'au 17^{ème} rang européen. [...] En France, 61 % des particuliers (en 2015) et 96 % des entreprises (en 2013) ont utilisé Internet pour des contacts avec l'administration, mais ils ne sont que 42 % (particuliers) et 90 % (entreprises) à avoir transmis de façon dématérialisée des formulaires complétés. Il semble donc y avoir un décalage entre l'offre et l'usage de l'administration numérique.

[...]

Administration numérique et productivité

Le temps que prennent les démarches administratives représente un coût pour toutes les parties prenantes (particuliers, entreprises et administrations). On attend un gain substantiel de la dématérialisation et de la simplification qui l'accompagne. Un bon exemple est celui du temps consacré par les entreprises aux démarches fiscales : avec 137 heures par an, la France est mieux placée que la moyenne des pays européens, loin derrière l'Estonie ou le Royaume-Uni, mais devant l'Allemagne [...].

Les « économies » réalisées permettent alors aux entreprises de réallouer leurs ressources (en temps et en effectifs). [...]

Les technologies numériques permettent également à l'action publique d'être plus efficace en matière de contrôle, comme l'illustre le programme italien de recouvrement de l'impôt *Redditometro* instauré en 2013^s ou encore le développement de techniques de *datamining* à la Caisse nationale des allocations familiales. Ces programmes, fondés sur le recouplement des données, facilitent la détection des fraudes et la conduite des vérifications *ad hoc*.

Il existe encore peu d'études robustes sur l'impact en termes de productivité des technologies numériques dans les services publics en général et administratifs en particulier. [...]
[...]

Administration numérique et qualité des services publics

L'introduction du numérique peut améliorer la qualité du service rendu. [Une étude québécoise] rapporte de nombreux exemples d'amélioration de la qualité du service public comme la réduction de moitié du délai de remboursement d'un trop-perçu par l'administration fiscale. Les services en ligne peuvent également introduire une égalité réelle dans le traitement des citoyens (se substituant à l'égalité formelle). En effet, la mise en ligne des services publics modifie radicalement le rapport du citoyen à l'État. La disparition du guichet au profit du traitement des requêtes en ligne réduit la possibilité de discrimination entre les usagers. Une étude sur l'accès différencié des femmes et des hommes aux allocations-chômage⁶ montre ainsi que le passage de l'attribution en ligne a augmenté le taux de recours des femmes : l'application automatique de la règle d'attribution et le calcul de l'indemnité qui en découle réduiraient les effets de sélection ou d'autocensure liés à la crainte d'un traitement discriminant au guichet.

[...]

⁵ Le *Redditometro* est un robot informatique qui utilise une centaine d'indicateurs pour reconstituer virtuellement les sommes dépensées et les rapprocher des sommes déclarées en ligne (la déclaration d'impôt dématérialisée est aujourd'hui obligatoire en Italie). En cas d'écart de plus de 20 % entre les sommes déclarées et les sommes dépensées, un contrôle fiscal est immédiatement diligenté.

⁶ Wenger J. et V. Wilkins (2009) : « At the Discretion of Rogue Agents: How Automation Improves Women's Outcomes in Unemployment Insurance », *Journal of Public Administration Research and Theory*, vol. 19, n° 2, pp.313-333.

document n° 11

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret no 2023-1052 du 17 novembre 2023 relatif aux conventions France Services

NOR : TFPC2321532D

Publics concernés : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, partenaires et opérateurs du programme France Services, organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ou concourant à la satisfaction des besoins de la population.

Objet : contenu, modalités d'élaboration, d'adoption et de suivi des conventions France Services.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret définit le contenu des conventions France Services et précise leurs modalités d'élaboration, d'adoption et de suivi.

Référence : le décret est pris en application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 160 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 26 et 29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment le VIII de son article 160 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 mai 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La convention prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 12 avril 2000 susvisée définit les engagements pris par les parties signataires pour assurer la réalisation de l'ensemble de l'offre labellisée « France Services » et les modalités de sa gestion.

Le préfet de département, ou en Corse, le préfet de Corse, informe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre que la conclusion d'une convention est envisagée pour assurer une offre de services dans un périmètre géographique incluant leur territoire, en vue de leur participation à la convention.

Le préfet de département ou, en Corse, le préfet de Corse signe au nom de l'Etat la convention après s'être assuré de sa conformité au référentiel mentionné à l'article 27 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. – La convention prévue à l'article 1^{er} précise notamment :

1^o Les personnes morales signataires ;

2^o La composition de l'offre de services, sa dénomination, les conditions selon lesquelles elle est matériellement assurée et son périmètre ;

3^o Les modalités selon lesquelles est garanti le respect :

a) Du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public prévu à l'article 26 de la loi du 4 février 1995 susvisée ;

- b) Du référentiel mentionné à l'article 27 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;
4. L'identité du gestionnaire de l'offre de services, la nature de ses obligations relatives, en particulier, à l'information du public sur les services offerts et leur accessibilité, au suivi de l'exécution de la convention et à sa participation à la commission prévue par l'article 4 ;
5. La composition et les modalités de fonctionnement de l'instance interne chargée d'assurer le pilotage et le suivi de l'exécution de la convention et du respect par les personnes signataires de leurs engagements ;
6. Les obligations de chaque partie signataire comprenant notamment les moyens financiers, immobiliers, mobiliers ou techniques mis à disposition de l'organisme gestionnaire pour assurer l'offre de service ;
7. Le cas échéant, les conditions dans lesquelles une ou des parties signataires mettent du personnel à la disposition du gestionnaire ;
8. Les modalités permettant d'associer ou de consulter les usagers ;
9. Sa durée et les modalités selon lesquelles elle peut être renouvelée ou modifiée ;
10. Les conditions d'adhésion d'une nouvelle personne morale et du retrait d'un signataire ainsi que leurs effets ;
11. Les conditions et les effets de sa dénonciation par l'Etat, en particulier en cas de non-respect du référentiel mentionné au 3.

Lorsque la convention prévoit que sont assurées des missions de service public, elle rappelle les principes énoncés au premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 susvisée.

Art. 3. – Une convention peut être conclue entre une personne signataire et le gestionnaire ainsi que, le cas échéant, un autre organisme, pour prévoir des services complémentaires à l'offre de services définie par la convention prévue à l'article 1^{er} et pour en fixer les modalités d'exécution, notamment financières.

Art. 4. – Dans chaque département, une commission est mise en place pour assurer le suivi des conventions conclues dans le département sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

La commission est composée du préfet de département ou, en Corse, du préfet de Corse ou de son représentant, d'un représentant de chacun des organismes ayant conclu avec l'Etat une convention sur le fondement de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 susvisée, d'un représentant de chaque gestionnaire désigné par une convention, d'un maire et d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale du département désignés par le préfet ou, en Corse, par le préfet de Corse sur proposition de l'Association départementale des maires de France, d'un représentant du département désigné par le président du conseil départemental et du président de la commission départementale de présence postale territoriale ou de son représentant.

Un règlement intérieur est adopté par la commission pour en préciser les modalités de fonctionnement.

Art. 5. – Le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est abrogé.

Art. 6. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

STANISLAS GUERINI

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

CHRISTOPHE BÉCHU

document n° 12

Deux des cinq missions de la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) - Extraits du site

www.numerique.gouv.fr en date du 18 février 2019.

[...]

Améliorer et simplifier les services publics numériques

Simplicité, efficacité, accompagnement, accessibilité pour tous... C'est ce que vous attendez des démarches en ligne ? Nous aussi, et nous œuvrons pour ! Nous fournissons à l'ensemble des administrations des référentiels – d'accessibilité, de sécurité... – et une liste de critères de qualité à respecter. Nous les accompagnons dans la dématérialisation de leurs démarches (notamment via demarches-simplifiees.fr), le développement et l'amélioration de leurs services en ligne. Nous produisons nous-mêmes des services numériques utiles à tous, comme FranceConnect. Avec FranceConnect, plus besoin de retenir autant de mots de passe que de sites de démarches : vous y accédez simplement, grâce à l'identifiant de votre choix – comme celui de votre compte Ameli ou impots.gouv.fr. Vous gagnez aussi du temps : avec le partage de données entre administrations selon le principe « Dites-le-nous une fois », certaines infos personnelles sont préremplies. *6,2 millions d'utilisateurs.*

345 services accessibles via FranceConnect Identité.

[...]

Créer des services publics numériques innovants

Oui, l'État aussi sait créer des services innovants en quelques mois, en mode agile et à moindre coût !

Notre incubateur beta.gouv.fr le prouve chaque jour depuis trois ans et essaime dans les ministères. De petites équipes autonomes résolvent grâce au numérique un problème rencontré par les citoyens ou les agents publics, en les associant tout au long du processus. Notre incubateur a déjà donné naissance à 59 Startups d'État, comme autant de services numériques innovants.

Tout est parti d'un constat : beaucoup de Français ne recourent pas à certaines aides sociales car ils ignorent y avoir droit. Pour lutter contre ce non-recours, notre incubateur a conçu Mes Aides, un simulateur en ligne qui permet d'estimer en moins de 7 minutes vos droits à une vingtaine de prestations sociales.

27 aides sociales simulées.

6 000 simulations par jour.

500 000 utilisateurs par mois.

[...]

document n° 13

Rapport général n° 147 - M. Albéric de Montgolfier, sénateur, au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances adopté par l'Assemblée nationale pour 2019 - 22 novembre 2018 - www.senat.fr - Extraits.

[...]

La délivrance des titres sécurisés, une inévitable numérisation aux bénéfices encore peu apparents

[...]

[...] La fermeture presque complète des guichets du réseau préfectoral et la cessation forcée d'un service de proximité rendu par les communes.

La numérisation du processus de délivrance des titres sécurisés s'est accompagnée d'une importante réduction des points de contact avec les usagers. Dans un premier temps limitée aux passeports biométriques, elle concerne désormais de nombreux autres titres sécurisés, dont la carte nationale d'identité. La fermeture des guichets a été concomitante avec le lancement des « centres d'expertise et de ressources titres » CERT. [...]

Ce processus s'est accompagné de la fermeture de nombreux points d'accès auparavant accessibles dans les antennes du réseau préfectoral, mais surtout dans les communes, qui se sont trouvées forcées d'interrompre les services rendus à leurs administrés. Dans ce contexte, un report de charges sur les usagers et certaines mairies est intervenu.

La mise en place du passeport biométrique, en 2009, s'est accompagnée du déploiement de dispositifs de recueil dans un nombre réduit de mairies, dans le réseau préfectoral et les postes consulaires ou diplomatiques. Un nombre de 3 500 dispositifs de recueil ont été installés par l'agence nationale des titres sécurisés, en 2009, auprès de 2 062 communes, de l'ensemble des préfetures et de certaines sous-préfetures, et de 212 postes diplomatiques de la France à l'étranger. Ces dispositifs ont vocation à permettre le recueil de l'ensemble des pièces constituant la demande ainsi que son envoi dématérialisé aux services instructeurs mais également le recueil des données biométriques (empreintes digitales et photographie).

Le dépôt des demandes de passeports biométriques est régi par le principe de déterritorialisation si bien qu'il n'est pas nécessaire d'être résident de la commune pour présenter une demande à la mairie de celle-ci. C'est une solution naturellement recommandable sans laquelle seuls les résidents des communes dotées de dispositifs de recueil de données pourraient ambitionner d'accéder aux titres concernés par la numérisation. Mais, cette déterritorialisation pose bien entendu des difficultés sérieuses, tant aux usagers qu'aux communes qui assument la charge du nouveau dispositif. [...]

Ces difficultés n'ont pas ralenti le processus de numérisation que le ministère a souhaité étendre à la carte nationale d'identité. Désormais recueillies selon les mêmes modalités techniques que le passeport, les demandes de titres d'identité ne peuvent être déposées qu'auprès de mairies équipées d'un dispositif de recueil. [...]

Au total, seules désormais 2 157 communes se trouvent équipées de 3 833 stations, chiffre en augmentation par rapport à 2013 où 3 522 stations étaient déployées dans 2 085 communes, mais, évidemment sans commune mesure avec les plus de 36 600 points d'entrée accessibles avant la dématérialisation de la chaîne de délivrance des titres d'identité.

L'éloignement des points d'entrée est le principal problème supporté par les usagers résidant dans les dizaines de milliers de communes non équipées, d'autant que le nouveau système peut être sensible à de menues perturbations.

Cet éloignement peut aller jusqu'à remettre en cause l'égalité d'accès aux droits, inquiétude formulée par votre rapporteur spécial l'an dernier et traduite dans le dernier rapport du Défenseur des droits.

Celui-ci se fondant sur « de nombreux appels reçus sur la plateforme téléphonique » indique avoir « pu percevoir que le transfert des compétences des préfectures vers l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) s'était traduit, dans certains départements, franciliens notamment, par une fermeture prématurée des guichets avec un stock de dossiers non traités et de multiples difficultés liées à l'informatique et aux ressources humaines ».

Il recommande que lorsqu'une procédure est dématérialisée, une voie alternative – papier, téléphonique ou humaine – soit à chaque fois proposée. Cette recommandation paraît tomber sous le sens à votre rapporteur spécial qui la fait évidemment sienne. [...]

Longtemps mal compensées, les communes ont bénéficié de l'amélioration apportée par l'article 168 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui a [...] prévu une augmentation du montant de la dotation. Selon les données transmises par le ministère, le total des compensations versées aux communes atteindrait 39,3 millions d'euros en 2019. [...]

[...] Un raccourcissement des délais très relatif

Le projet annuel de performance présente le raccourcissement du délai moyen de délivrance des titres (passeports biométriques, cartes nationales d'identité, permis de conduire) comme l'un des [...] objectifs les plus représentatifs de la mission.

Il est naturellement important que les titres permettant l'exercice de grandes libertés publiques et, tout simplement, l'existence quotidienne, puissent être remis aux demandeurs dans les meilleurs délais.

Force est de constater que les performances atteintes en la matière ne sont pas au niveau attendu. À titre d'exemple, alors que le PAP présenté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018 prévoyait que 85% des passeports biométriques soient mis à disposition dans les 15 jours, cette cible a dû être revue à la baisse pour ne plus concerner que 76 % des titres en cause. [...]

Encore faut-il relever que les performances du dispositif sont jaugées à partir de critères peu exigeants, d'autant qu'ils ne recouvrent pas l'ensemble des délais entre la première démarche du demandeur et sa satisfaction pleine et entière. Les délais de référence (15 jours pour les passeports et les cartes nationales d'identité, 19 jours pour les permis de conduire) doivent être jugés d'autant plus élevés que leur computation ne recouvre pas l'ensemble de la démarche entreprise par l'utilisateur. Elle ne débute qu'à partir de la réception de la demande au CERT, étape susceptible d'être précédée de bien d'autres démarches dont la durée moyenne n'est pas envisagée. Par ailleurs, il faut tenir compte des importantes disparités territoriales qu'occulte la référence à une cible moyenne. [...]

Le point le plus noir concerne les cartes grises pour les demandes transitant par les CERT. Le délai moyen dépasse 35 jours et va même jusqu'à 38 jours pour le CERT de Poitiers. Dans ces conditions, il est heureux que seules 8 % des demandes transitent effectivement par les plateformes. La plupart des demandes de cartes grises sont désormais traitées directement par les professionnels, qui les délivrent en trois jours. Le ministère explique la longueur des délais constatés pour les demandes passant en CERT par les difficultés particulières des demandes qu'ils traitent.

Votre rapporteur spécial veut bien en convenir, mais doit observer que d'autres causes sont à trouver dans les difficultés techniques rencontrées du fait des défauts des systèmes informatiques. Ceux-ci, au demeurant, se répercutent sur les usagers par les difficultés rencontrées pour répondre aux exigences du système.

[...]

document n° 14

Une maison de service public itinérante dans les villages les plus reculés - Cécile Crouzel - Le Figaro Économie - 13 novembre 2018 - Extrait.

[...]

Il est un peu moins de 9 heures ce 30 octobre quand Claire et Lori, les deux agentes travaillant sur le projet, garent le camping-car, comme chaque mardi des semaines paires, devant la mairie de Boissières, un village de près de 400 habitants situé à vingt minutes de Cahors. Une fois les branchements électriques réalisés, elles sortent une table et quelques chaises vert pomme dehors. Tout est fait pour que le citoyen se sente à son aise. « *Ce serait même bien qu'on puisse avoir une cafetière* », lance Claire.

Comme le véhicule a été acheté temporairement (si l'expérimentation n'est pas prolongée, il sera revendu), il a conservé son aménagement d'origine, avec ses banquettes blanc cassé. Des autocollants sur la carrosserie signalent quand même qu'il s'agit d'un service public.

Le premier usager ne tarde pas à se présenter. Michel, 61 ans, a des problèmes de carte grise pour ses motos et la voiture de sa fille. À l'aise sur Internet, il a malgré tout besoin d'une aide et veut s'éviter d'aller à la préfecture de Cahors. « *C'est un vrai plus* », se réjouit-il. Il faudra plus d'une heure pour régler son problème. Lori appellera un collègue pour obtenir des renseignements. C'est une des grandes forces de l'opération : les deux agentes ont à disposition un réseau de contacts efficaces dans les administrations.

Elles ont aussi suivi 15 jours de formation, avec des modules dispensés par les principales branches du champ public - préfecture, impôts, Pôle emploi, Assurance-maladie, allocations familiales, MSA (mutualité sociale agricole), etc. -, de manière à pouvoir répondre aux premières questions. Une formation en appui de leur expérience : Claire a travaillé dans une caisse d'allocations familiales, tandis que Lori est détachée de l'Union nationale des associations familiales. Cette polyvalence s'avérera très utile dans l'après-midi à Francoulès, le second village visité dans la journée. Françoise vient régler de nombreuses questions : la couverture sociale de sa fille partant étudier un mois et demi à l'étranger après avoir effectué un CDD à Cahors, l'opportunité de l'inscription de cette dernière à Pôle emploi, les impôts à payer l'an prochain avec le prélèvement à la source... Lors de l'entretien, les agentes lui suggéreront de remplir un dossier pour la prime d'activité, dispositif d'aide aux travailleurs pauvres auquel cette salariée de la grande distribution n'avait pas pensé. Françoise souhaite repasser la semaine suivante, afin de rencontrer un agent des impôts qui vient régulièrement dans le camping-car. « Les questions principales portent sur le prélèvement à la source, la baisse de la taxe d'habitation et la fiscalité des donations », précise Claire.

Le camping-car est aussi un lieu de rencontres, où on vient chercher une aide et une oreille attentive. À Boissières, Lori et Claire guident une quadra confrontée à de graves difficultés de logement, qui en profite pour confier ses conflits autour d'une succession.

« *Les successions, ce n'est pas notre domaine. Mais on écoute. Les gens ont besoin d'évoquer leurs soucis* », souligne Lori. Une des adjointes au maire, Chantale Chabaud, viendra ce jour-là porter le dossier social d'une habitante. « *On recrée ainsi un contact avec les services publics, alors que le monde rural se sent souvent abandonné* », dit-elle.

Lutter contre la fracture numérique

« *Ce camping-car est la réponse à deux problèmes : ceux liés à la mobilité, notamment pour les personnes âgées qui ont des difficultés à se rendre à Cahors, et ceux liés à la fracture numérique, alors que de plus en plus de démarches administratives sont dématérialisées* », rappelle le président PS du Grand Cahors, Jean-Marc Vayssouze-Faure. Par village visité - il y en a 12 sur le parcours actuel -, entre 4 et 5 personnes se présentent et la moitié a plus de 65 ans. Le parcours doit encore être affiné, les visites étant inégales selon les villages. Mais c'est le propre d'une expérimentation. « *Il faudrait voir si on ne devrait pas coupler la venue du camping-car avec les jours de marché. On*

avance pas à pas », estime le préfet du Lot, Jérôme Filippini. « *Je ne vois pas de raison de ne pas poursuivre après l'expérimentation.*

Il en va de la solidarité entre la ville-centre et les villages », renchérit Jean-Marc Vayssouze-Faure. D'autant que le dispositif n'est pas très onéreux. Le véhicule coûte environ 70 000 euros à l'achat (celui de l'expérimentation ayant été financé à 80 % par le Fonds pour la transformation de l'action publique et à 20 % par le Grand Cahors). Le fonctionnement de l'opération tourne autour des 100 000 euros par an.

Le projet pourrait faire des émules. « *Des élus me demandent des renseignements* », confirme le président du Grand Cahors. Un camping-car similaire tourne déjà dans le nord de l'Aisne... Cet outil est en tout cas un des moyens de rapprocher les services publics du citoyen et de répondre aux difficultés du monde rural. « *Le camping-car, c'est un nouveau lieu de vie* », résume le maire de Boissières, Thierry Plantade. [...]

document n° 15

France services : les premiers conseillers numériques sont en poste (publié le 2/09/2021)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre chargé des transports ont salué l'arrivée des 62 premiers conseillers numériques le 24 août 2021 en Haute-Vienne. Leur mission : réduire la fracture numérique.

Communiquer avec ses proches, prendre un rendez-vous médical, déclarer ses impôts, certaines démarches sont difficiles pour des personnes peu habituées à Internet. Treize millions de citoyens sont "éloignés" du numérique. Recrutés dans le cadre de France Relance, 4 000 conseillers numériques de France Services doivent se déployer dans tous les territoires à l'horizon 2022 annonce [le dossier de presse](#) du gouvernement publié le 25 août 2021.

Une aide de proximité

Le rôle du [conseiller numérique France Services](#) est d'accompagner les usagers en difficulté pour utiliser Internet dans leurs activités quotidiennes. Le conseiller propose, gratuitement, des ateliers d'initiation au numérique ouverts à tous, des permanences et des mini formations dans des lieux proches de la population.

Financés par l'État à hauteur de 250 millions d'euros, ces emplois concernent les collectivités territoriales et les associations locales (mairies, bibliothèques, guichets France Services, maisons de retraite et Ehpad, centres d'action sociale). La formation et le déploiement des conseillers numériques sont pris en charge par l'État pendant deux ans.

Qu'est-ce que l'illectronisme ?

L'illectronisme signifie illettrisme numérique. L'expression désigne les difficultés de certaines personnes pour utiliser les outils informatiques (envoi de mails, traitement de textes, compte en ligne, par exemple). Des études récentes montrent que les Français sont inégaux face au numérique, en particulier les populations les plus fragiles (seniors, personnes peu diplômées et ménages aux revenus modestes). Ce phénomène concerne 17% de la population, selon l'Insee.

Fracture numérique : l'illectronisme touche 17% de la population en 2019 selon l'Insee

13 novembre 2019



Le numérique pour tous

Outre le recrutement de 4 000 conseillers numériques France services, l'État prévoit :

- **un mobilier** pour l'accompagnement au numérique en proximité (40 millions d'euros) ;
- la **généralisation du service public numérique "[Aidants Connect](#)"** (10 millions d'euros) pour sécuriser les démarches réalisées par un aidant (travailleur social, par exemple) pour un usager en difficultés.

Ces mesures viennent compléter la plateforme [Solidarite-numerique.fr](#) lancée en avril 2020 par les acteurs de la médiation du numérique (MedNum) pour aider les personnes en difficulté face aux outils numériques.

Rapport d'information n° 3721 - Mme Corinne Erhel et M. Michel Piron, députés - au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la modernisation numérique de l'État - 4 mai 2016 - www.assemblee-nationale.fr - Extraits.

[...]

[...] Le choc de simplification passe aussi par des procédures numériques

Le présent rapport n'est pas le lieu d'un passage en revue exhaustif des trains de mesures de simplification destinées aux particuliers et aux entreprises, décidées depuis le début de la législature. Il s'agit seulement de souligner ici que la numérisation est un levier de simplification – et que cette assertion n'est pas une lapalissade.

En effet, s'il est imaginable de simplifier sans numériser et si, au demeurant, l'ensemble des mesures du « choc de simplification » ne correspondent pas, tant s'en faut, à des téléprocédures, il n'est pas possible qu'une démarche administrative accomplie en tout ou partie en ligne ne se traduise pas, si peu que ce soit, par une simplification pour l'utilisateur, faute de quoi il n'y aurait pas d'amélioration du service rendu et partant, pas d'intérêt à cette numérisation.

La corrélation entre numérisation et simplification est d'ailleurs largement mise en avant par les usagers, tout particulièrement les entreprises, et parmi elles celles de taille modeste ou moyenne pour lesquelles les outils de base du numérique sont utilisés au quotidien mais qui manquent de moyens – c'est trop chronophage en interne, c'est trop coûteux à externaliser – pour accomplir les formalités administratives qui leur incombent.

À cet égard, le programme « Dites-le-nous une fois », avec le développement de l'interface propre aux entreprises qui permet notamment la suppression de démarches ou de pièces justificatives lorsque des transferts de données ou des vérifications peuvent être effectués directement entre administrations, est exemplaire. [...]

[...] L'État plateforme est un moyen de simplification

« *L'État plate-forme s'impose [...]. Nul ne peut être certain d'être toujours le plus innovant, mais il est possible de s'organiser pour attirer les innovateurs sur une plate-forme* », écrivaient en 2012, dans *L'âge de la multitude*, Nicolas Colin et Henri Verdier. L'idée d'État plate-forme puise son origine dans le concept anglo-saxon de « *government as a platform* » de Tim O'Reilly, célèbre éditeur américain auteur de l'expression « *web 2.0* ».

Le principe de cette stratégie consiste à faciliter la circulation des données relatives à un usager entre les différents organismes publics auxquels celui-ci doit s'adresser, pour lui rendre en définitive un service plus simple, « tout-en-un » et « sans couture ». L'utilisateur n'a ainsi plus à demander à une administration des justificatifs sur sa situation pour les transmettre à une autre administration, dans le cadre de démarches cloisonnées : les administrations – et parfois des tiers n'appartenant pas à l'administration mais étant en relation avec elle – s'échangent entre eux les seules données utiles au service demandé, en toute sécurité, transparence et fluidité pour l'utilisateur.

Typiquement, l'État plate-forme fournit l'infrastructure nécessaire au programme « Dites-le-nous une fois ». Un exemple bien connu de ce type de collecte de données par l'administration elle-même est celui de la déclaration de revenus pré-remplie : la direction générale des finances publiques collecte pour le compte du contribuable des informations auprès de son employeur ou de sa banque. [...]

Observations sur le projet de loi de programmation pour la justice - Simplification de la procédure civile : vers une justice à deux vitesses - www.syndicat-magistrature.org - 10 juillet 2018 pages 1 puis 20 à 22 - Extraits.

[...]

Le projet de loi de programmation 2018-2022 pour la justice présenté en Conseil des ministres le 20 avril 2018 prolonge et parachève la logique gestionnaire instaurée pour tous les services publics par la LOLF en 2001. [...] S'il est de prime abord difficile de faire un lien entre l'hôpital, la SNCF et la justice, la lecture des projets de réforme permet de constater qu'ils visent non pas à améliorer la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des personnels mais bien à faire des économies sur leur dos. [...]

[...]

Sur la dématérialisation

Le Syndicat de la magistrature estime que la nature régaliennne des fonctions judiciaires et les enjeux essentiels en termes d'égalité devant la loi nécessitent une mise en œuvre raisonnée de la dématérialisation de la justice. Il ne s'agit pas de s'opposer par principe à ce que des démarches puissent être effectuées, y compris par des particuliers, par la voie numérique. Toutefois, compte tenu de la persistance de la fracture numérique, le Syndicat de la magistrature s'oppose tant à une dématérialisation intégrale du processus judiciaire (ou même simplement de la saisine de la juridiction) qu'à l'introduction de mesures « incitatives » qui, pour les justiciables, auront concrètement un effet punitif (allongement des délais de jugement, conséquences éventuelles en matière de frais de justice ou d'exécution provisoire). [...]

[...] Comment le consentement des parties à la dématérialisation sera-t-il recueilli ? Il est d'abord indispensable que l'accord exprès des deux parties soit donné au traitement du litige dans le cadre d'une procédure dématérialisée et sans audience. Cette précision doit être ajoutée dans le projet de loi. Il est tout aussi indispensable que le recueil de l'accord soit fait à l'issue d'une comparution physique des parties avec une explication sur les conséquences (absence d'audience donc absence de rencontre avec un juge) et les modalités (respect du principe du contradictoire notamment) de la procédure dématérialisée.

Le principal problème tient au fait que la dématérialisation renverse les responsabilités. Ce n'est plus au demandeur de transmettre ses conclusions mais au défendeur de se rendre sur la plateforme pour les consulter. En l'état des difficultés que rencontrent les plus précaires avec les démarches administratives, en ligne notamment, il convient donc, sans introduire d'incitatifs, de déterminer en amont si le défendeur donne son accord à l'échange dématérialisé de pièces. Il doit, en outre, être toujours possible à une partie d'exiger en cours de procédure le recours à une « re-matérialisation » des actes (notamment dans l'hypothèse où une partie cesserait d'être représentée ou, même, de manière plus générale, des personnes pouvant, en cours de procédure, ne plus être en capacité d'exercer leur droit par la voie numérique, par exemple en cas de précarisation de leurs conditions d'existence).

La dématérialisation amplifie les inégalités liées à la maîtrise de l'écrit - et de l'écrit administratif -, mais également liées à l'accès à l'outil numérique et à la connexion, les plus précaires se trouvant souvent dans des déserts numériques. L'information juridique, notamment délivrée par la plateforme justice.fr ne suffira pas, en outre, à assurer un niveau de connaissance suffisant pour, choisir, seul devant son écran, une voie procédurale ou un fondement juridique ou de solliciter une mesure d'instruction. La dématérialisation intégrale trouvera ainsi rapidement ses limites. [...]

Le ministère indique que les services d'accueil unique du justiciable (SAUJ) devront jouer ce rôle d'assistance aux justiciables pour le dépôt d'une saisine dématérialisée et au cours de la procédure dématérialisée. Le SAUJ est une avancée qui a été portée et soutenue par le Syndicat de la magistrature, à condition que lui soient donnés les moyens d'une véritable universalité (notamment

via la mise en œuvre nationale de Portalis⁷). Il doit bien s'agir d'un service d'information pertinente et au sein duquel toute demande en justice peut être déposée, indifféremment sur tout le territoire national, à charge pour l'institution de la transmettre à la juridiction compétente. Ces fonctions nécessitent l'affectation de personnels très compétents sur le plan juridique et en matière d'accueil des personnes. Dès les premières discussions sur les SAUJ, le Syndicat de la magistrature a alerté sur le risque que le ministère envisage une réduction des effectifs de fonctionnaires et de greffiers dans les services au motif que les SAUJ s'y substitueraient, alors qu'ils exercent une mission que ces personnels ne sont aujourd'hui pas en capacité d'exercer, si ce n'est en supplément de leurs propres missions, dans un contexte de pénurie. La dernière circulaire de localisation des emplois démontre que les craintes du Syndicat de la magistrature sont fondées : concomitamment à la fusion des 20 tribunaux d'instance parisiens en un seul tribunal d'instance, 12 postes de magistrats et 38 postes de greffiers ont été supprimés. La seule explication du ministère est le gain espéré d'une rationalisation et d'une segmentation plus importante des tâches des magistrats et des greffiers du fait de la fusion des TI et le redéploiement d'une partie importante des personnels de greffe au SAUJ du TGI, du fait du regroupement dans les mêmes locaux du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance.

[...]

La perspective de faire des SAUJ des « points d'entrée numérique » vient également illustrer la philosophie du ministère. Le rapport de l'Institut Montaigne cité par le rapport sur le volet numérique des « chantiers de la justice » évoque ainsi la possibilité de « bornes numériques » pour saisir les juridictions et ouvre la voie à la création de fonctions d'accompagnement purement « techniques » - dont on imagine qu'elles seront rapidement confiées à des emplois précaires et sans exigence de formation en droit - au renseignement du dispositif de saisine. La même évolution menace les maisons d'accès au droit et les points d'accès au droit.

A l'inverse, pour le Syndicat de la magistrature, les SAUJ doivent être dotés :

- des moyens humains nécessaires, en greffiers et fonctionnaires qualifiés, via des créations de postes,
- des moyens informatiques, mis à disposition des personnels, qui pourront ainsi soit recevoir directement les saisines par la voie papier, soit, après en avoir expliqué les modalités, assister les personnes dans une saisine dématérialisée, si cela correspond à leur demande et sans l'imposer.

⁷ Note du Jury : projet pluriannuel de numérisation globale des informations et des procédures relevant du ministère de la Justice

document n° 18

Les maisons de services au public - Extraits du site www.cget.gouv.fr en date du 18 février 2019.

[...]

Qu'est-ce que c'est ?

Les « Maisons de services au public » (MSAP) sont des espaces mutualisés de services au public. Elles délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention des habitants de tous les territoires. Dans ce lieu unique, les usagers – particuliers ou professionnels – accèdent aux premières informations et orientations grâce à un ou des animateurs-médiateurs.

1 339 Maisons de services au public sont ouvertes. Elles sont réparties dans tous les départements métropolitains et dans sept départements et territoires d'outre-mer (février 2019). [...]

Les Maisons de services au public sont constituées autour d'une structure porteuse – collectivité locale, association ou groupe La Poste – qui réunit plusieurs opérateurs. Elles sont composées a minima de deux opérateurs dans le champ social et de l'emploi (Pôle emploi, les caisses d'assurance maladie, retraite, d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole).

De l'information transversale de premier niveau à l'accompagnement de l'utilisateur dans des démarches spécifiques, les MSAP articulent présence humaine et outils numériques. Elles apportent des aides et des conseils personnalisés sur les prestations sociales, la formation, la mobilité, l'énergie, le développement économique, l'offre culturelle, etc. [...]

Même si la majorité des MSAP se situe dans les zones rurales ou péri-urbaines, le dispositif est ouvert à l'ensemble du territoire national. Ainsi, les zones urbaines, où l'éloignement des services s'avère d'avantage social que géographique, peuvent également bénéficier du dispositif. [...]

Quel rôle joue le CGET dans leur mise en place ?

Au niveau national, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) pilote la politique publique d'accessibilité aux services, dont les Maisons de services au public sont un outil de proximité.

Il définit les conditions de labellisation, opérée par les préfets de département, et de financement de ces maisons. Il anime le réseau des grands opérateurs nationaux impliqués (Pôle emploi, les caisses d'allocations familiales, maladie, retraite, la Mutualité sociale agricole, La Poste, GrDF, etc.), les interventions de tous les ministères concernés et les 130 référents des services préfectoraux qui sont ses relais sur le terrain.

Depuis 2015, le CGET gère un fonds inter-opérateurs qui va doubler l'effort de financement des MSAP : plus de 40 millions d'euros jusqu'en 2018.

[...]

Rapport du Défenseur des droits - Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics - Janvier 2019 - www.defenseurdesdroits.fr – pages 14 à 15, 18, 29 à 34, 44, 45, 53 et 54 – Extraits.

[...] La fracture sociale et territoriale dans l'accès à Internet et aux équipements informatiques

[...]

[...] Des problèmes liés à l'existence de nombreuses zones blanches et grises

Comme le rappelle l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles, 541 communes françaises sont classées en « zones blanches » et sont donc dépourvues à ce jour de toute connexion internet et mobile. Selon une enquête de l'UFC Que Choisir, datée du mois de septembre 2017, il apparaît que 0,7% des Français n'ont tout simplement pas accès à une offre internet fixe. Ce pourcentage peut paraître faible. Il traduit toutefois une réalité pour près de 500 000 personnes en incapacité d'accéder à un réseau internet depuis leur domicile. Pour elles et eux, l'entrave de l'accès aux services publics est d'autant plus importante que les territoires où ils ou elles résident sont par ailleurs enclavés, l'éloignement des zones urbaines rendant plus difficiles les démarches administratives « physiques ». [...]

En dehors des zones complètement blanches, il existe les zones dites « grises » où des usagers sont privés d'une couverture internet de qualité, ce qui les met en difficulté pour réaliser leurs démarches administratives. Dans ces zones, ils ne peuvent, par exemple, pas joindre les pièces demandées car le site met trop de temps à les charger, ils ne peuvent pas réaliser certaines démarches car la connexion s'interrompt en raison d'un faible débit, etc. [...]. On peut donc disposer d'un accès ADSL et ne pas être en mesure d'avoir une connexion internet suffisante pour réaliser une démarche en ligne. [...]

Dans l'analyse de cette situation, les territoires ultra marins sont un cas patent et préoccupant de « décrochage » territorial. Selon l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP), en matière de connexion à Internet, 50% de la population domienne est raccordée pour une moyenne nationale de 81%. [...]. La diversité spatiale et l'éloignement de l'hexagone ne doivent en aucun cas aboutir à un traitement différencié des habitants dans l'accès aux services publics.

[...]

[...] Les difficultés d'accès au matériel informatique

Il va de soi que l'accès effectif aux procédures dématérialisées nécessite l'accès facile et simple aux équipements nécessaires pour réaliser les démarches. Or, 19% des Français n'ont pas d'ordinateur à domicile et 27% d'entre eux n'ont pas de smartphone. Ces difficultés d'accès au matériel informatique sont exacerbées pour les résidents ultra-marins. En effet en 2013, seulement 66% des ménages domiens étaient équipés en ordinateur. [...]

Au-delà de l'équipement en ordinateur, on oublie souvent que l'utilisation d'un scanner est nécessaire pour réaliser certaines démarches administratives sur internet. L'utilisateur du service public possédant une connexion internet de qualité et un ordinateur, mais n'ayant pas de scanner, ne pourra pas réaliser ses démarches en totale autonomie. On ne connaît pas le taux d'équipement des Français en la matière. S'il est souvent, du moins en zone urbaine, possible d'accéder à des services de scannage, ils ont un coût non négligeable qui pèse particulièrement sur les personnes en situation de précarité et de fragilité économique. [...]

[...] La nécessité d'une alternative systématisée aux démarches dématérialisées

[...]

[...]. L'utilisateur doit pouvoir choisir le mode de communication le plus approprié à sa situation lorsqu'il échange avec l'administration. C'est d'ailleurs le sens de l'article L.112-8 du code des relations entre les usagers et l'administration qui dispose que « Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme ».

Cette disposition a été précisée par le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 qui dispose dans son article 1^{er} que « Les services de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat sont autorisés, par le présent acte réglementaire unique, à créer des téléservices destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique tel qu'il résulte des articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Ces traitements automatisés permettent aux usagers d'effectuer à leur initiative et quelle que soit leur situation géographique des démarches administratives dématérialisées de toutes natures, d'y joindre, le cas échéant, des pièces justificatives et, au choix des services et des établissements concernés, d'en obtenir une réponse par voie électronique. » [...]

Les textes cités ci-dessus autorisent les administrations à créer des procédures dématérialisées, dans le but d'améliorer le service rendu aux usagers. En aucun cas ils ne fondent l'administration à leur imposer un recours exclusif aux procédures dématérialisées qu'elles mettent en place. [...]

Le Défenseur des droits recommande par conséquent l'adoption d'une disposition législative au sein du code des relations entre les usagers et l'administration imposant de préserver plusieurs modalités d'accès aux services publics pour qu'aucune démarche administrative ne soit accessible uniquement par voie dématérialisée.

[...] L'hétérogénéité des publics en difficulté avec le numérique

[...]

Les « exclus du numérique » ne sauraient être caractérisés en fonction de critères simples que seraient l'âge, la situation de handicap, le lieu de résidence ou la catégorie sociale. [...]

L'absence de connexion est toutefois très élevée dans les trois populations que sont les retraités, les nondiplômés et ceux qui ont un faible revenu : ils sont 40% parmi les personnes ayant des bas revenus, 54% parmi ceux qui n'ont aucun diplôme. L'âge, quant à lui, constitue le facteur discriminant le plus important, même si les inégalités se réduisent. Ainsi, le taux de connexion à internet atteint seulement 57% chez les personnes de plus de 70 ans contre 85% pour l'ensemble de la population. [...]

[...]

Si la transformation numérique des administrations permet parfois de réduire des situations de non recours, notamment en atténuant le sentiment de honte ressenti par certains usagers lors de l'accomplissement d'une démarche au guichet, elle vient souvent créer une fracture supplémentaire pour un public déjà en difficulté avec les démarches administratives ou la langue française. Elle peut également mener certaines personnes, jusque-là autonomes dans la conduite de démarches administratives papiers, à ne plus l'être dès lors qu'on exige d'elles de mener des démarches dématérialisées. [...]

[...] Un accompagnement téléphonique souvent défaillant

Pour répondre au besoin de contact et d'accompagnement exprimé par les usagers, les plateformes téléphoniques constituent une voie privilégiée par les administrations, notamment pour des publics peu à l'aise avec les nouvelles technologies. Le Défenseur des droits et l'Institut national de consommation (INC) ont conduit une enquête mystère auprès des plateformes téléphoniques de plusieurs organismes afin de mesurer leur capacité d'accueil, d'écoute et de réponse aux sollicitations des usagers. L'enquête démontre que la majorité des appelants est trop rapidement

réorientée vers le site internet de l'organisme, même s'ils n'y ont pas accès. Elle montre également que les plateformes informent peu les usagers sur les dispositifs alternatifs mis en place par les organismes pour les accompagner. [...]

Il est nécessaire de repenser les services téléphoniques des services publics pour qu'ils puissent permettre un accès effectif au dit service public.

[...] Le nécessaire développement des compétences numériques des usagers

Au-delà de l'accompagnement qui peut être réalisé par les structures dédiées, l'exclusion que peut entraîner la dématérialisation pour une partie de la population doit être combattue sur le moyen terme en donnant les moyens à chacun et chacune de devenir autonome face au numérique.

Dans cet objectif, un engagement de 10 millions d'euros de l'État a été annoncé pour lancer le « Pass numérique », un chèque numérique qui donnera accès à des crédits de formation de 10 à 20 heures dans des lieux de médiation numérique labellisés. Il devrait permettre aux usagers d'accéder à un service de médiation numérique avec une prise en charge partielle ou totale des services d'accompagnement au numérique proposés par les acteurs de la médiation numérique, avec une priorité donnée à l'accompagnement de la dématérialisation des services publics. Ce « pass » sera distribué aux personnes les plus éloignées du numérique. [...]

Le Défenseur des droits salue la création de ce « Pass numérique », qui amorce une politique publique d'accès de tous et de toutes à l'autonomie numérique. Il s'interroge toutefois sur sa capacité à permettre réellement d'atteindre cet objectif. Le nombre d'heure maximal pris en charge semble trop faible pour permettre aux personnes en situation de fragilité importante vis-à-vis du numérique d'atteindre une autonomie totale. Il conviendra, par ailleurs, d'être vigilant quant à l'accessibilité à ces formations sur l'ensemble du territoire ainsi que sur les critères de labellisation exigés pour les lieux de médiation numérique, pour garantir accessibilité et qualité des formations. Enfin, l'engagement financier semble faible par rapport au constat aujourd'hui partagé par la majorité des acteurs : 13 millions de personnes sont éloignées du numérique dont 6.7 millions qui ne se connectent jamais à internet. [...]

⁸ Pour une France connectée, Plan national pour un numérique inclusif, dossier de presse, 13 septembre 2018, Secrétariat d'État au numérique.

[...]

[...] Les personnes en situation de handicap

[...]

L'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifié introduit une obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne des « organismes du secteur public ». Les conditions minimales d'accessibilité que doivent remplir ces services sont fixées par une directive du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public. Cette directive impose une accessibilité des sites internet des organismes du secteur public créés après le 23 septembre 2018, au plus tard le 23 septembre 2019. Pour les sites existants à cette date, ils doivent être accessibles au 23 septembre 2020 et pour les applications mobiles des organismes du secteur public au 23 juin 2021.

La directive étant d'harmonisation minimale, elle laisse une marge de manœuvre aux États pour adopter des dispositions plus favorables. Aussi, le Défenseur des droits regrette que l'État français ait fait le choix de n'opérer, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, qu'une transposition à minima de la directive.

Il constate, en effet, que le dispositif prévu par la loi est, à ce jour, peu contraignant, tant en termes d'obligation que de réalisation et de sanction et qu'il ne permet pas de garantir un accès effectif aux sites internet des services publics pour les personnes en situation de handicap dans un contexte où certaines démarches administratives sont d'ores et déjà dématérialisées ou en voie de l'être.

En effet, la loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des règles d'accessibilité, l'amende

prévue ne portant pas sur le défaut d'accessibilité des sites en tant que tel mais sur la publication ou non, sur le site, de la mention de la conformité ou de l'absence de conformité. [...]

[...]

En application de l'article 47 de la loi de 2005, le décret n°2009-546 du 14 mai 2009 a créé pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent, un Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations (RGAA) fixant « *les règles techniques, sémantiques, organisationnelles et d'ergonomie que doivent respecter leurs services de communication publique en ligne afin d'assurer aux personnes handicapées la réception et la compréhension de tout type d'information diffusée sous forme numérique, de leur permettre d'utiliser ces services et, le cas échéant, d'interagir avec ces derniers.* [...] »

Régulièrement mis à jour, ce référentiel a vocation à offrir une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité de ces critères. [...]

Pour autant, le Défenseur des droits constate [...] que la plupart des sites publics de l'État ne sont toujours pas en conformité avec la réglementation en vigueur et que la dématérialisation des démarches administratives, en raison de l'inaccessibilité des sites internet, est constitutive d'une fracture supplémentaire dans l'accès aux services publics et, ce faisant, d'une rupture d'égalité dans l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap.

[...]

Transformation numérique : dessinons les métiers publics de demain ! - Rapport d'étude de la Direction interministérielle de la transformation publique - Novembre 2018 - www.modernisation.gouv.fr – pages 37, 38 et 41- Extraits.

[...]

Plus de la moitié des métiers, représentant plus de 70% des effectifs, ont un potentiel de transformation profonde par le numérique

[...]

Il apparaît [...] que plus de 70% des effectifs de la sphère étatique et hospitalière, au sein de 8 des 16 métiers identifiés, pourraient voir leur métier sensiblement voire radicalement évoluer grâce au numérique : enseignants, infirmiers, forces de sécurité, métiers administratifs et de l'accueil mais aussi médecins, chercheurs, militaires ou personnels d'encadrement.

Dans l'ensemble, si l'on cherche à résumer les voies de transformation mises en évidence, il s'agirait d'automatiser les tâches les plus répétitives mais surtout de fournir automatiquement aux agents les données, les analyses et les simulations dont ils ont besoin au quotidien. Grâce aux outils numériques, il est possible de mieux préparer le travail de terrain et les interactions avec les usagers et de dégager plus de temps pour ces interactions, afin que celles-ci soient mieux ciblées et plus personnalisées. Ce double mouvement pourrait donc se faire au profit d'un recentrage sur le cœur du métier et du service dispensé.

[...]

Ces transformations ne sont pas sans risques ni obstacles. Rien n'est acquis

[...]

Outre la question des investissements, se pose celle du déploiement, dans des organisations parfois très complexes ou décentralisées, comme celle de l'enseignement. De tels déploiements d'envergure doivent faire l'objet de décisions fortes, portées au plus haut niveau décisionnel et suivies dans le temps. [...]

De même, la maximisation du potentiel offert par le croisement des données exige aussi certains décloisonnements non spontanés entre services et administrations (données sociales et fiscales notamment), tout en veillant au respect des règles de protection des données et de la vie privée. Surtout, il s'agit d'évolutions dans la posture des agents et dans leurs activités quotidiennes. Les bénéfiques pour la qualité du service comme pour les agents ne pourront se matérialiser que si le sens de ces évolutions est clair et l'acquisition par les agents des nouveaux réflexes et des nouvelles compétences associés fait l'objet d'une attention toute particulière et d'un renforcement adéquat des capacités d'accompagnement RH. À titre de contre-exemple, certains déploiements de bornes numériques dans des espaces d'accueil se sont avérés inutiles voire contreproductifs faute d'avoir formé les agents d'accueil à aller au-devant des usagers et à les aider à utiliser les bornes en lieu et place d'une culture de « guichet » plus passive.

[...]

Se doter de véritables outils de GPEC

Ensuite, afin d'opérationnaliser la transformation numérique et d'en prendre en compte les impacts sur les agents, leurs tâches et leurs compétences, des démarches de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences doivent être déployées avec les outils appropriés. Car la formation, l'évolution des compétences voire le repositionnement de certains agents sont des conditions de réussite dans la durée de la transformation numérique. Or de même qu'elles éprouvent souvent des difficultés dans la cartographie de leurs métiers et de leurs compétences, beaucoup d'administrations sont dépourvues d'outils de GPEC leur permettant de piloter cet accompagnement. [...]

document n° 21

[Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)

- [TITRE IV : Dispositions relatives à France Services \(Articles 27 à 28\)](#)
- [Article 27](#)

[Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 160 \(V\)](#)

Afin d'améliorer, pour tous les usagers, la qualité des services au public et leur accessibilité, en milieu rural et en milieu urbain, des conventions, dénommées conventions France Services, peuvent être conclues aux niveaux départemental et infra-départemental entre l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et des organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ou concourant à la satisfaction des besoins de la population.

La convention, qui doit respecter un référentiel approuvé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ainsi que le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public prévu à l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, définit l'offre de services proposée, qui peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés, ainsi que la nature des prestations fournies. L'ensemble des services ainsi offerts porte le label "France Services".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- [Article 27-1](#)

[Création Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 107 \(\) JORF 24 février 2005](#)

Pour maintenir la présence dans une commune d'un service public de proximité, la personne publique qui en a la charge peut, dans le respect des règles applicables, notamment, en matière de concurrence, de déontologie et de confidentialité, confier, par convention, l'exécution de ce service à une personne dont l'activité habituelle ne relève pas d'une mission de service public. Dans l'hypothèse où cette personne n'est plus en mesure d'assurer ce service, cette convention précise les conditions du maintien du service public.

Lorsque le service en cause n'incombe pas à l'Etat ou à ses établissements publics administratifs, le projet de convention est communiqué au représentant de l'Etat pour information ; dans le cas inverse, il lui est soumis pour approbation.

- [Article 27-2](#)

[Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 160 \(V\)](#)

Dans le cadre de France Services, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service.

Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres.

Les modalités régissant cette procédure de mise en concurrence ainsi que les conditions de sélection de l'opérateur de service sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Faux sites administratifs, attention aux arnaques !

Les conseils de la DGCCRF

Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

La plupart des démarches administratives sont gratuites¹, pourtant de nombreux sites les font payer de manière frauduleuse.

La DGCCRF évalue à 1 million le nombre de personnes abusées chaque année par ces arnaques en ligne, ce qui correspond à 150 millions d'euros facturés indûment.

L'utilisateur doit donc être attentif s'il est amené à payer un document. Quelques réflexes sont à acquérir afin ne pas se faire abuser par ces faux sites administratifs².

1 – Cela n'est pas le cas pour le passeport ou la carte d'identité.

2 – La DGCCRF, la Direction de l'information légale et administrative (Dila) et la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) s'unissent pour sensibiliser les usagers contre ces pratiques.

Se procurer, par exemple, un extrait d'acte de naissance, un extrait Kbis, un extrait de casier judiciaire ou une déclaration d'ouverture de chantier est gratuit. Ces démarches peuvent se faire facilement sur les sites officiels de l'administration accessibles depuis www.service-public.fr. Il existe cependant des sites privés qui proposent d'effectuer ces démarches pour le compte de l'utilisateur. Dans ce cas, naturellement, la prestation sera payante.

Cette pratique n'est pas interdite si :

- Le site ne prend pas l'apparence d'un site officiel ;
- Les documents demandés arrivent directement chez l'utilisateur ;
- L'utilisateur a donné son accord express à une exécution de la prestation avant l'expiration du délai de rétractation, sinon un délai de rétractation de 14 jours s'impose ;
- Une information claire sur les tarifs et la nature de la prestation lui a été communiquée.

L'arrivée en tête des moteurs de recherche n'est pas un gage de site officiel

Certains sites marchands spécialisés dans les documents administratifs achètent des mots clés qui permettent d'arriver en tête des résultats de recherche ; il s'agit dans ce cas de référencement commercial.

L'utilisateur, après avoir saisi les mots clefs relatifs à sa recherche de documents administratifs, est susceptible de cliquer ensuite sur l'un des premiers liens proposés sans prêter davantage attention au caractère marchand du site. Inversement, les sites officiels ne sont pas toujours référencés.

Tricolore ne veut pas dire officiel !

De la même façon qu'un site en « .fr » ne garantit pas obligatoirement qu'il s'agisse d'un site officiel et que la société qui l'exploite est établie en France (indiqué dans les mentions légales),

le recours à la Marianne ou au drapeau tricolore ne garantit pas pour autant la fiabilité du site.

Les escrocs ont naturellement recours à ces pratiques pour abuser les internautes.

Attention au piège à la souscription

De nombreux usagers ont été abusés par le « piège à la souscription » ou à « l'abonnement caché ». L'internaute, mis en confiance par différents artifices de présentation (drapeau tricolore, Marianne, référence à des ministères, etc.), n'identifie pas la nature réelle de la transaction et se retrouve abonné à un service (qu'il n'a ni souhaité, ni identifié) en enchaînant tout un parcours de navigation, étape par étape. Au moment de la conclusion du contrat, moyennant 1 euro pour l'obtention d'un document administratif, le consommateur souscrit en réalité un abonnement d'un montant mensuel bien supérieur (de l'ordre par exemple de 50 euros, pendant plusieurs mois).

Conseils avant toute démarche ou comment repérer les arnaques :

- Consulter toujours, et en premier lieu, le portail de l'administration www.service-public.fr qui recense tous les sites officiels en fonction des documents recherchés et le coût éventuel des démarches ;
- Vérifier l'url : les sites officiels de l'administration française doivent se terminer par « gouv.fr » ou « .fr » (par exemple les sites des mairies), jamais par « gouv.org », « gouv.com » ou « -gouv » ;
- Ne vous laissez pas abuser par les url utilisant des mots clés pseudo officiels et les sites ayant recours à des artifices tels que l'usage du bleu-blanc-rouge ou la Marianne ;
- Avant de procéder à un quelconque paiement, vérifiez bien la nature de la prestation (coût du document ou piège à l'abonnement) ;
- Les premiers résultats de recherche ne mettent pas forcément en avant les sites officiels ; le référencement payant est toujours signalé par le mot « annonce » ;
- Consulter les mentions légales du site pour identifier sa nature et son exploitant (attention s'il est situé à l'étranger) ;
- Lire attentivement les conditions générales de vente (CGV) qui constituent le contrat liant le professionnel et le consommateur ;
- Vérifier sur les sites officiels le caractère payant, ou non, de la prestation avant toute démarche.

document n° 23

Les schémas départementaux d'accessibilité aux services - Extrait du site www.cget.gouv.fr en date du 18 février 2019.

Accessibilité des services au public, de quoi parle-t-on ?

Le principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public est inscrit dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Mais, le terme d'accessibilité des services est souvent utilisé au sens restreint de l'accessibilité physique des équipements, pour des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Or, ce n'est qu'une composante d'une notion plus vaste et plus complexe, qui renvoie à la facilité pour un usager de disposer d'un service.

La notion d'accessibilité d'un service peut se décomposer en sept dimensions :

- le temps et la facilité d'accès ;
- la disponibilité administrative, culturelle et sociale du service ;
- son coût et son tarif ;
- son niveau de qualité ;
- la possibilité pour l'usager de choisir entre plusieurs opérateurs ;
- l'information sur l'existence et les modalités du service ;
- l'image du service et sa perception par l'usager.

L'amélioration de l'accessibilité – qu'elle soit physique ou dématérialisée – concerne, à la fois, l'optimisation, la coordination et la mutualisation de l'offre existante, ainsi que les complémentarités nécessaires à proposer, en particulier dans les zones déficitaires.

Comment analyser la qualité de l'offre sur chaque territoire ?

Chaque département doit élaborer un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, à l'issue d'un diagnostic comportant un état des lieux de l'offre.

L'offre existante peut être analysée à partir de deux entrées :

- le maillage territorial (information sur l'offre, temps et facilité d'accès, disponibilité du service, coût et niveau de qualité et d'amplitude horaire, possibilité de choix...) ;
- l'accessibilité culturelle et sociale (complexité des dispositifs, des démarches, orientation et accompagnement facilités dans le lieu d'accueil).

Les premiers diagnostics territoriaux ont été lancés en 2014. Ils avaient alors permis au CGET de tirer des enseignements et d'identifier des enjeux, comme la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics, la capacité des administrations et/ou des opérateurs à interroger leurs pratiques, la formalisation d'une relation pérenne avec les structures relais, la nécessité d'intégrer à la réflexion les questions de mobilité et de transports...

Des services pour répondre aux besoins de tous les habitants

En 2015, le CGET et l'Insee ont élaboré quatre paniers de services « de base » et de proximité, nécessaires, dans chaque département, pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population et à tout âge de la vie. Ces outils permettent aux départements de faire « l'état des lieux » des équipements disponibles sur leurs territoires :

- *un panier « transversal »* pour répondre aux besoins universels de la vie quotidienne (commerces alimentaires, médecin, pharmacie...) ;
- *un panier « jeunes » (19-29 ans)*, qui met l'accent sur les équipements sportifs, de santé et l'emploi ;
- *un panier « parents »* ciblé sur les familles avec au moins un enfant de -18 ans, nécessitant des services liés à l'éducation, la santé, la culture...
- *un panier « seniors » +65 ans*, avec un spectre d'équipements large comprenant santé, sport,

soins à domicile, services d'aide aux personnes, loisirs...

Améliorer l'accès aux services dans tous les territoires

La territorialisation des services ou l'adaptation des services aux spécificités des espaces identifiés déficitaires, ne signifie pas nécessairement « plus de services ou plus de moyens ». En effet, cette approche ne tient pas compte des interdépendances entre territoires ni du fait que toutes les communes d'un territoire n'exercent pas la même fonction. Leurs rôles varient selon leur population, leur niveau d'équipement, leur nombre d'emplois, leur localisation...

Aussi, le schéma s'attache à proposer une vision hiérarchisée de l'armature de services du département ; il détermine où sont les pôles qui ont vocation à regrouper l'offre de services et qui devront faire l'objet de soutiens pour les améliorer.

Pour ce faire, l'État et le département doivent élaborer un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, avant le 31 décembre 2017, en collaboration étroite avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions, destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental.

[...]

Droit international privé

Durée : 2h

Semestre : 5

1^{ère} session

3ème année LICENCE Droit

Dorothee Guérin

Document autorisé :

Le règlement de Bruxelles I Bis

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Traitez, le cas pratique suivant :

Monsieur Georges Le Gall, notaire à Abidjan depuis 1953, est décédé le 19 juin 1994, à Paris, où il était revenu en 1991 pour recevoir des soins. Il y était resté jusqu'à son décès. Il laisse pour lui succéder sa jeune femme domiciliée comme lui en Côte d'Ivoire et ses trois enfants résidents en France. Son patrimoine se composait d'immeubles situés en France et en Côte-d'Ivoire, de biens mobiliers ainsi que de divers actifs notamment des parts d'une société civile immobilière dont le siège est à Genève.

1) Les enfants de Monsieur Georges Le Gall vous consultent sur le devenir de la succession de ce dernier (8 points).

Quelle(s) serai(en)t la ou les loi(s) applicable(s) selon le juge français ?

Pour répondre à cette question, vous vous situez en 1994, avant la mise en œuvre du règlement européen relatif aux successions du 4 juillet 2012.

- En sachant qu'en vertu du DIP français, les successions immobilières sont régies par la loi du lieu de situation de l'immeuble et que les successions mobilières sont soumises à la loi du dernier domicile du défunt.
- En sachant que depuis une récente jurisprudence (Cour suprême, chambre judiciaire, 25 juin 1994), la règle de conflit ivoirienne désigne comme loi applicable, la loi du lieu de décès du défunt (l'ancienne règle de conflit désignait le lieu de situation des biens mobiliers comme immobiliers).

2) La famille de Monsieur Georges Le Gall continue de vous faire confiance et vous consulte sur des difficultés qu'elle rencontre (12 points).

L'un des immeubles situés en France fait l'objet d'une malfaçon à la suite d'une restauration réalisée par une entreprise dont le siège social est situé en Côte d'Ivoire. Madame Le Gall, de nationalité française, avait mis en cause la responsabilité de l'entreprise ivoirienne et avait obtenu gain de cause devant le Tribunal d'Abidjan. Ayant déménagé en France et sachant que l'entreprise y dispose de biens, elle aimerait faire exécuter sa décision en France.

Les conditions sont-elles réunies pour que la décision du Tribunal d'Abidjan puisse être reconnue en France ?

L'une des fils de Monsieur Le Gall qui réside toujours en France a fait l'objet de diffamation sur des réseaux sociaux et souhaite obtenir réparation. Il a réussi à connaître l'identité de l'auteur qui est de nationalité ivoirienne et domicilié en Italie.

Peut-il l'assigner devant les juridictions françaises ?

S'il avait besoin d'obtenir une exécution forcée en Italie, sa décision serait-elle reconnue ?

Pour répondre à aux trois dernières questions, vous vous situez à la date d'aujourd'hui.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT DU TRAVAIL

Durée : 3 heures

Semestre : semestre 5

Session : 1ère session

LICENCE 3 Droit

Nom de l'enseignant :

Cécile Hablot (Brest)

Manon Buzelay (Quimper)

Document autorisé :

Code du travail

DROIT DU TRAVAIL – RELATION INDIVIDUELLES

Consigne : **Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :**

I. Cas pratique

Myriam, la propriétaire d'un bar-restaurant « La mouette rieuse » situé rue de Siam à Brest et qui emploie 10 salarié.es envisage d'ouvrir un autre restaurant à Guipavas. Les deux restaurants, celui de Brest et celui de Guipavas appartiendrait à la même entreprise : « La mouette rieuse ». Ils porteraient le même nom.

Pour l'établissement de Guipavas, Myriam prévoit l'embauche d'un cuisinier et de trois serveurs ou serveuses.

Elle souhaite également qu'Alexandrine avec son expérience de cheffe de rang dans le premier restaurant à Brest puisse exercer ses fonctions dans le nouveau restaurant à Guipavas. A Brest, c'est Myriam qui reprendra la gestion de la salle avec l'aide d'un adjoint chef de rang, Martin.

Alexandrine travaille depuis 12 ans dans le restaurant sous contrat à durée indéterminée. D'abord embauchée comme serveuse, elle a été promue cheffe de salle il y a 4 ans avec une rémunération de 2200 euros bruts.

Alexandrine, qui habite dans le quartier de Saint Martin à Brest et dont la fille va à l'école dans le quartier, ne veut pas travailler en dehors de Brest. Elle estime qu'elle perdra trop de temps dans les transports à aller jusqu'à Guipavas et ne pourra plus rentrer chez elle pendant les coupures de la journée entre les services.

Myriam relit le contrat de travail d'Alexandrine : aucune clause de mobilité n'est prévue.

Conseillez Myriam face au refus d'Alexandrine de travailler dans le nouveau restaurant de Guipavas qui ouvrira ses portes le 7 février 2024. Elle a besoin de savoir si elle peut forcer Alexandrine à aller travailler à Guipavas en la sanctionnant sur son salaire par exemple ou si elle doit obtenir l'accord d'Alexandrine pour qu'elle y aille ? Ainsi, si Alexandrine refuse de changer d'établissement, que peut faire Myriam ? Myriam a besoin d'une réponse complète sur l'étendue de ses pouvoirs et la procédure. (10 points)

Le frère de Myriam, Bruno est un entrepreneur qui a racheté récemment une unité de fabrication de meubles dans le département. Il prévoyait une augmentation de la charge de travail à partir du mois de juillet 2023 en raison de plusieurs potentiels nouveaux clients qu'il avait démarchés. En outre, plusieurs de ses salariées étant des femmes, Brunon ne cache pas sa crainte de futurs congés maternité et donc un besoin potentiel de remplacement. Pour s'y préparer, il a recruté Eliot en juin par un contrat à durée déterminée (CDD) de 10 mois en qualité d'ouvrier qualifié. Lors du recrutement, il l'a rassuré sur son avenir dans l'entreprise : Eliot peut être serein pendant au moins ces dix mois et si tout se passe bien il pourra peut-être être embauché en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue du CDD. Eliot a reçu sa lettre d'embauche précisant la date de son premier jour, le salaire mensuel brut, le lieu de travail, la durée du contrat de travail (10 mois) avec renouvellement possible, la durée du travail (35 heures par semaine), la nécessité de recruter en CDD pour le bon fonctionnement de l'entreprise en raison d'augmentation commandes et de remplacements de salariées dans les mois à venir et la durée de 15 jours de sa période d'essai. Mais à la fin du mois de septembre, Eliot a été remercié par son employeur. Bruno a ainsi notifié à Eliot la fin de son CDD à compter du 30 septembre en indiquant que les prévisions de production ne se sont pas réalisées. Il tente d'atténuer la situation en lui disant que dès qu'une nouvelle commande ou qu'un remplacement est nécessaire il pensera à le contacter.

Eliot est très déçu. Il trouve que Bruno s'est moqué de lui et que toute cette affaire est bien étrange. Il vous demande conseil sur l'intérêt de poursuivre son ex-employeur en justice : pour quel motif et qu'elle la stratégie à adopter qui lui serait la plus favorable ? (5 points)

Jerôme le comptable de la société Sécurplus, voisine de celle de Bruno, a établi une fausse facture d'un montant de 20€ pour se faire rembourser des fournitures de bureaux fictives en août dernier. Il n'a jamais fait l'objet de sanction du dirigeant.

De plus, afin de remercier les commerciaux de la société, le dirigeant leur a offert, tous ensemble, un séjour au ski pendant quatre jours. Pendant ce séjour, Isabelle a frappé au visage l'un de ses collègues et l'insulte devant son responsable et les autres commerciaux.

Au regard de ces éléments, Jérôme et Isabelle sont-ils susceptibles de sanctions et si oui lesquelles ? Qu'elles sont les procédures à suivre ? (5 points)

Question bonus

Rodolphe, salarié d'une entreprise de fabrication de composants électroniques située à Brest dont le travail habituel commence à 9h, doit se rendre lundi prochain à une réunion à 10 heures à Paris.

Son départ de la gare de Brest est prévu à 6h pour une arrivée à Paris à 9h30.

Il a ensuite 30 minutes de métro pour se rendre sur le lieu de sa réunion. Rodolphe **vous demande s'il va être rémunéré pour le temps passé dans les transports. (3 points)**

II. Commentaire d'arrêt

Cass. soc. 19 janvier 2022, 20-14.014, Publié au bulletin

La société Derichebourg propreté, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° W 20-14.014 contre l'arrêt rendu le 17 octobre 2019 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 5), dans le litige l'opposant à M. [I] [S], domicilié [Adresse 1], défendeur à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Sommé, conseiller, les observations de la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, avocat de la société Derichebourg propreté, et l'avis de Mme Roques, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 24 novembre 2021 où étaient présents M. Cathala, président, Mme Sommé, conseiller rapporteur, M. Huglo, conseiller doyen, M. Rinuy, Mmes Pécaut-Rivolier, Ott, conseillers, Mmes Chamley-Coulet, Lanoue, M. Le Masne de Chermont, Mme Ollivier, conseillers référendaires, Mme Roques, avocat général référendaire, et Mme Lavigne, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 octobre 2019), M. [S] a été engagé verbalement le 1er septembre 1998 en qualité d'agent de nettoyage par la société France nettoyage. Il a été promu agent très qualifié puis chef d'équipe. Suivant avenant du 1er février 2011, comportant une clause de mobilité, il a été affecté sur le site de l'immeuble Gallieni à [Localité 7] (92), du lundi au vendredi de 13 heures à 16 heures 30, et sur celui de la mutuelle SMI à [Localité 5], du lundi au vendredi de 17 heures à 20 heures 30.

2. A la suite de la perte par la société [Adresse 4], le contrat de travail du salarié a été transféré à la société Derichebourg propreté (la société) à compter du 1er janvier 2012 en application de l'annexe VII à la convention collective nationale des entreprises de propreté, alors applicable.

3. Le 2 janvier 2012, la société a informé le salarié de sa mutation sur le site Ségula à [Localité 8] (78), laquelle a été refusée par l'intéressé.

4. Le 9 février 2012, la société a notifié au salarié sa mutation sur le site du cimetière de [Localité 3] (92), du lundi au vendredi de 13 heures à 17 heures. Le salarié a refusé cette mutation en invoquant une incompatibilité d'horaire avec ses autres obligations professionnelles. Après modification par l'employeur des horaires de travail, qui ont été fixés de 12 heures 30 à 16 heures 30, le 24 avril 2012 le salarié a refusé à nouveau cette mutation en invoquant ses convictions religieuses hindouistes lui interdisant de travailler dans un cimetière.

5. Après convocation le 23 août 2012 à un entretien préalable à une éventuelle sanction pouvant aller jusqu'au licenciement, fixé au 3 septembre 2012, le salarié s'est vu notifier, par lettre du 21 septembre

2012 à effet du 8 octobre suivant, une mutation disciplinaire sur le site de la société Franfinance à [Localité 6] (92). Par lettre du 1er octobre 2012, il a refusé cette mutation.

6. Après avoir été mis en demeure de rejoindre son poste par lettres des 12 et 22 novembre 2012, le salarié a été licencié pour cause réelle et sérieuse le 8 janvier 2013.

7. Contestant son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale, le 24 juin 2013, de demandes tendant à la nullité de sa mutation disciplinaire du 21 septembre 2012 et de son licenciement, ainsi qu'au paiement de diverses sommes à titre salarial et indemnitaire.

Examen du moyen

Sur le moyen relevé d'office

8. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu les articles L. 1121-1, L. 1132-1, dans sa rédaction applicable, et L. 1133-1 du code du travail mettant en oeuvre en droit interne les articles 2, § 2, et 4, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail :

9. Il résulte de ces textes que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché.

10. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 14 mars 2017, Micropole Univers, C-188/15), que la notion d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante », au sens de l'article 4, § 1, de la directive 2000/78 du 27 novembre 2000, renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause.

11. Pour prononcer l'annulation de la mutation disciplinaire, l'arrêt, après avoir retenu que la clause de mobilité avait été mise en oeuvre dans l'intérêt de l'entreprise, après que l'employeur s'est efforcé de répondre aux contraintes du salarié quant à ses horaires de travail et sans porter atteinte au droit de ce dernier à une vie personnelle et familiale, énonce que les faits laissant supposer une discrimination sont établis, puisque le salarié a été muté disciplinairement pour avoir refusé de rejoindre le poste sur lequel il était affecté alors qu'il justifiait son refus par l'exercice de ses convictions religieuses, qu'en présence du refus d'un salarié de se rendre sur un site d'affectation en raison de ses convictions religieuses, ressortant des libertés et droits fondamentaux de celui-ci, il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer au salarié un poste de travail compatible avec les exigences de chacune des parties, qu'or l'employeur n'a pas fait cette démarche alors qu'il disposait d'un poste susceptible de recevoir l'affectation du salarié puisqu'il l'y a muté disciplinairement. L'arrêt en déduit que l'employeur, qui n'est pas juge des pratiques religieuses de ses salariés, échoue à démontrer que la sanction prononcée était étrangère à toute discrimination, en sorte qu'elle doit être annulée.

12. L'arrêt retient encore que la lettre de licenciement reproche au salarié d'avoir refusé de rejoindre le site Franfinance sur lequel il était affecté, que toutefois cette mutation disciplinaire ayant été annulée, l'employeur ne peut valablement reprocher au salarié son refus de rejoindre ce poste et ce, quels que soient les motifs avancés à l'appui de ce nouveau refus. L'arrêt en déduit que la sanction ayant été

annulée en raison de son caractère discriminatoire, le licenciement prononcé en partie pour non-respect par le salarié de cette obligation revêt également un caractère discriminatoire et doit donc être annulé.

13. En statuant ainsi, alors que la mutation disciplinaire prononcée par l'employeur était justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'article 4, § 1, de la directive 2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 au regard, d'une part de la nature et des conditions d'exercice de l'activité du salarié, chef d'équipe dans le secteur de la propreté, affecté sur un site pour exécuter ses tâches contractuelles en vertu d'une clause de mobilité légitimement mise en oeuvre par l'employeur, d'autre part du caractère proportionné au but recherché de la mesure, laquelle permettait le maintien de la relation de travail par l'affectation du salarié sur un autre site de nettoyage, ce dont elle aurait dû déduire que la mutation disciplinaire ne constituait pas une discrimination directe injustifiée en raison des convictions religieuses et que, dès lors, le licenciement du salarié n'était pas nul, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

14. La cassation à intervenir n'emporte pas cassation du chef de dispositif de l'arrêt condamnant l'employeur au paiement d'une somme à titre d'indemnité de transport, dès lors que cette disposition ne fait l'objet d'aucune critique du moyen et que sa cassation n'est pas la conséquence nécessaire de la cassation prononcée sur le moyen relevé d'office.

15. La cassation des chefs de dispositif condamnant l'employeur à verser diverses sommes n'emporte pas cassation des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant l'employeur aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par une autre condamnation prononcée à l'encontre de celui-ci et non remise en cause.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société Derichebourg propreté à payer à M. [S] la somme de 616,20 euros à titre d'indemnité de transport et celle de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel, l'arrêt rendu le 17 octobre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sauf sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Condamne M. [S] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Derichebourg propreté ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf janvier deux mille vingt-deux et signé par lui et M. Huglo, conseiller doyen en ayant délibéré, en remplacement du conseiller rapporteur empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024**

DROIT DU TRAVAIL

Durée : 30 minutes

Semestre : semestre 5

Session : 1ère session

LICENCE 3 Droit

Nom de l'enseignant :
Cécile Hablot (Brest)
Manon Buzelay (Quimper)

Sans document(s)

DROIT DU TRAVAIL – RELATION INDIVIDUELLES**Consignes :**

Répondre au QCM qui vous est soumis (0,5 point/question).

C'est un QCM à point négatif :

- si vous répondez la bonne réponse à une question vous obtenez 0,5 point à cette question;
- si vous ne répondez pas la bonne réponse à une question vous perdez 0,5 à cette question.

Vous répondez sur votre copie, sur les pages 2 et 3 et de la façon suivante :

- Pour les questions avec plusieurs propositions : en notant le numéro de la question puis la ou les lettres correspondantes à la ou les réponses.
Exemple : 10. b) ; c)
- Pour questions Vrai ou Faux : vous notez le numéro de la question suivi de la mention vrai ou faux.
Exemple : 22. Vrai

1. Sélectionnez la ou les réponses exactes :

- a) Le déroulement classique après une saisine des prud'hommes est de passer devant le bureau de conciliation et d'orientation et puis en cas d'échec de la conciliation devant le bureau de jugement
- b) La procédure est orale devant le conseil des prud'hommes
- c) Le bureau de jugement est composé de deux conseillers salariés et de deux conseillers employeurs

2. La durée maximale de la période d'essai pour un CDD 6 semaines est de :

- a) 1 jour
- b) 2 jours
- c) 3 jours
- d) 4 jours
- e) 5 jours
- f) 6 jours
- g) 7 jours

3. Le délai de prévenance pour un salarié pour rompre la période d'essai après 30 jours de présence est de

- a) 24h
- b) 48h
- c) 72h
- d) 1 semaine
- e) 2 semaines

4. La clause de mobilité doit être

- a) Délimité dans le temps
- b) Délimité dans l'espace
- c) Avoir une contrepartie financière
- d) Limitée à des postes de cadres

5. La clause de non-concurrence s'applique

- a) Pendant l'exécution du contrat de travail
- b) Après l'exécution du contrat de travail

6. Vrai ou faux : Un CDD doit nécessairement avoir une date de fin.

7. Il est possible de mettre un terme au CDD de manière anticipée pour :

- a) Commun accord
- b) Démission
- c) Licenciement
- d) Cas de force majeure
- e) Faute simple
- f) Faute grave
- g) Embauche en CDI
- h) Inaptitude

8. A défaut d'accord collectif les premières heures supplémentaires doivent être majorées à

- a) 10%
- b) 25%
- c) 50%

9. La durée maximale hebdomadaire de travail est de

- a) 35h
- b) 44h en moyenne sur 12 semaines
- c) 46h
- d) 48h

10. En matière de sécurité, l'employeur est tenu à une obligation

- a) De moyen
- b) De résultat

11. Le règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises d'au moins :

- a) 20 salariés
- b) 30 salariés
- c) 40 salariés
- d) 50 salariés
- e) 80 salariés
- f) 100 salariés

12. Vrai ou faux : Le changement des conditions de travail nécessite l'accord du salarié.

13. Vrai ou faux : Toute sanction disciplinaire nécessite au préalable un entretien avec le salarié.

14. Vrai ou faux : La prise d'acte si elle est justifiée rompt le contrat à la date de décision du conseil de prud'hommes.

15. Vrai ou faux : La rupture conventionnelle peut être à l'initiative de l'employeur.

16. L'inaptitude du salarié est constatée par

- a) Le médecin traitant
- b) L'employeur
- c) Le médecin du travail
- d) Un infirmier du travail

17. Il existe une obligation de reclassement pour

- a) Le licenciement d'un salarié inapte
- b) Le licenciement pour absence prolongée ou répétée
- c) Tout licenciement

18. Les éléments nécessaires du contrat de travail sont les suivants :

- a) Une prestation de travail, une rémunération et un lien de subordination juridique et économique
- b) Une prestation de travail, la rémunération et un lien de subordination juridique
- c) Une prestation de travail, une rémunération et un lien de subordination économique
- d) Une prestation de travail, une rémunération et un lien de subordination juridique ou économique
- e) Une prestation de travail, une rémunération financière, un lien de subordination juridique ou économique

19. Le principe d'indisponibilité de la qualification du contrat de travail signifie que :

- a) La qualification de contrat de travail dépend de la volonté exprimée par les parties et ne peut pas être appréciée par le juge
- b) La qualification de contrat de travail dépend de la dénomination donnée au contrat par les parties et ne peut pas être appréciée par le juge
- c) La qualification de contrat de travail dépend de l'appréciation des juges des conditions de faits dans lesquelles l'activité des travailleurs est exercée
- d) La qualification de contrat de travail dépend de l'appréciation des juges des conditions de faits dans lesquelles l'activité des travailleurs est exercée sauf s'il y a une dénomination donnée au contrat par les parties

20. Vrai ou faux : La non transmission du contrat de travail écrit au salarié dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche entraîne nécessairement la requalification en contrat à durée indéterminée.

21. Si la prise d'acte est justifiée elle produit:

- a) Les effets d'une démission
- b) Les effets une rupture d'un commun accord
- c) Les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse

22. Pour un contrat de travail prévoyant une durée hebdomadaire de travail de 30 heures avec possibilité d'accomplir 4 heures complémentaires par semaine, les heures complémentaires effectuées sont majorées de la façon suivante, sauf taux différents d'au moins 10% prévus par une convention ou un accord de branche étendu :

- a) La première heure ouvre droit à une majoration légale de 10% et les 3 heures suivantes ouvrent droit à une majoration légale de 25%
- b) Les deux premières heures ouvrent droit à une majoration légale de 10% et les deux heures complémentaires suivantes à une majoration légale de 25%
- c) Les trois premières heures ouvrent droit à la majoration légale de 10% et la quatrième heure ouvre droit à la majoration légale de 25%

23. Cochez la ou les propositions exactes :

- a) Le temps nécessaire aux opérations de d'habillage et de déshabillage dans l'entreprise constitue du temps de travail effectif sauf clauses conventionnelles moins favorables
- b) Le temps nécessaire aux opérations de d'habillage et de déshabillage dans l'entreprise n'est pas du temps de travail effectif sauf clauses conventionnelles contraires
- c) Le temps nécessaire aux opérations de d'habillage et de déshabillage dans l'entreprise fait l'objet de contrepartie sous forme financière ou sous forme de repos lorsque le port de la tenue est exigé par la loi, un règlement, une clause conventionnelle ou contractuelle ou que le temps d'habillage se fait sur le lieu de travail
- d) Le temps nécessaire aux opérations de d'habillage et de déshabillage dans l'entreprise fait l'objet de contrepartie sous forme financière ou sous forme de repos lorsque le port de la tenue est exigé par la loi, un règlement, une clause conventionnelle ou contractuelle et que le temps d'habillage se fait sur le lieu de travail

24. La charge de la preuve du respect des seuils légaux minimums de repos et des plafonds légaux maximum de travail :

- a) Incombe à l'employeur
- b) Incombe au salarié
- c) N'incombe à aucune des parties, le salarié devant seulement apporter des éléments détaillés des horaires permettant à l'employeur d'y répondre apportant ses propres éléments

25. Précisez la réponse exacte :

- a) Les heures supplémentaires ne peuvent jamais être imposées par l'employeur au salarié
- b) Les heures supplémentaires peuvent être imposées par l'employeur au salarié sauf exceptions
- c) Le recours au forfait-jour ne nécessite pas l'accord du salarié si une convention de branche étendue l'autorise

26. Vrai ou faux : Une amende pécuniaire peut être prononcée par l'employeur à l'encontre d'un salarié si cette possibilité est prévue au contrat de travail.

27. Vrai ou faux : En cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le salarié peut décider d'exécuter son travail dans d'autres conditions que celles prévues par son contrat ou l'employeur sans que ce dernier ne puisse le sanctionner.

28. Vrai ou faux : Le manquement par l'employeur à son obligation de sécurité justifie nécessairement la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié.

29. Cochez la ou les propositions exactes :

- a) Un employeur peut sanctionner un salarié homme de ménage en charge du nettoyage des parties communes d'un immeuble qui a refusé de nettoyer désormais les appartements individuels de l'immeuble
- b) Un employeur peut sanctionner un salarié veilleur de nuit d'un hôtel qui a refusé désormais d'effectuer le dressage des tables du petit-déjeuner

30. Cochez la ou les propositions exactes :

- a) La résiliation judiciaire du contrat de travail demandé par l'employeur est fondée en cas de faute grave commis par le salarié
- b) la résiliation judiciaire du contrat de travail demandé par le salarié est fondée en cas de manquement(s) de l'employeur suffisamment(s) grave(s) empêchant la poursuite du contrat

31. Vrai ou faux : A propos d'une rupture conventionnelle, la convention de rupture encourt nécessairement la nullité si sa conclusion est concomitante à l'existence d'un différend entre les parties au contrat de travail.

32. Cochez la ou les propositions exactes : en cas de licenciement :

- a) L'absence d'envoi de lettre de notification entraîne l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement
- b) L'envoi de la lettre de licenciement le lendemain de l'entretien préalable à un licenciement entraîne l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement ;
- c) L'absence de motifs dans la lettre de licenciement entraîne l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement
- d) L'insuffisance de motivation dans la lettre de licenciement entraîne nécessairement l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement.

33. Vrai ou faux : Un motif tiré de la vie personnelle du salarié peut être invoqué par l'employeur pour justifier un licenciement dans le cas où le salarié a commis une faute caractérisée par un manquement à une obligation découlant du contrat de travail.

34. Sélectionnez l'affirmation exacte : en matière de discrimination :

- a) Il appartient au salarié de rapporter la preuve de la discrimination ; tout acte ou mesure discriminatoire est nul de plein droit ;
- b) L'action en justice devant les juridictions civiles se prescrit par cinq ans à compter de la commission de l'acte discriminatoire

- 35. Sélectionnez l'affirmation exacte :** un salarié licencié pour faute grave perçoit de l'employeur :
- a) Une indemnité de licenciement et une indemnité compensatrice de congés payés
 - b) Une indemnité de licenciement et une indemnité compensatrice de préavis et une indemnité compensatrice de congés payés
 - c) Une indemnité compensatrice de préavis et une indemnité compensatrice de congés payés
 - d) Une indemnité compensatrice de licenciement uniquement
 - e) Une indemnité compensatrice de congés payés uniquement
 - f) Une indemnité compensatrice de préavis uniquement
 - g) Aucune indemnité
- 36. Vrai ou faux :** Si le salarié ne se rend pas à l'entretien préalable à une sanction disciplinaire, l'employeur est tenu de le convoquer à un nouvel entretien peu importe les justificatifs invoqués par le salarié.
- 37. Vrai ou faux :** Le contrat de travail peut prévoir une clause d'exclusivité.
- 38. Vrai ou faux :** le chef d'une entreprise de vente de meuble ancien peut convoquer à un entretien préalable à une sanction un salarié ayant la qualité de vendeur qui aurait commis le vol d'un objet de collection de la réserve il y a trois mois et dont l'employeur s'en est rendu compte la semaine dernière en faisant l'inventaire et en visionnant les caméras de surveillance mise en place licitement.
- 39. Vrai ou faux :** Un employeur peut notifier le licenciement disciplinaire d'un salarié plus de deux mois après le jour de l'entretien préalable.
- 40. Vrai ou faux :** un employeur peut licencier son salarié qui a refusé un changement d'horaires. Le salarié travaillait de 9h à 12h et de 13h à 17h. L'employeur change ses horaires pour les suivants : 15h-18h et 19h-23h.

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024****DROIT DES CONTRATS PUBLICS - CM:****Durée** : 1h**Semestre** : Semestre 5**Session** : 1^{ère} session3^{ème} année LICENCE Droit privé / Droit-LEA**Nom de l'enseignant** : Véronique LABROT

■ Sans document(s)

DROIT DES CONTRATS PUBLICS - CM**Traitez, dans l'ordre qui vous convient, les 3 questions suivantes :**

- 1) **Que pouvez-vous dire des contrats de recrutement dans les services publics (nature et régime contentieux) ?** *(8 points)*

- 2) **Que savez-vous du principe de mutabilité des contrats publics ?** *(8 points)*

- 3) **Que précise l'arrêt du TC 23 octobre 2014, AXA-IARD ?** *(4 points)*

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT DES CONTRATS PUBLICS

CM + TD

Durée : 3h

Semestre : 5

Session : 1^{ère} session

L3 DROIT /DMA– Brest et Quimper
V. LABROT – C. DUVAL

■ **AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

DROIT DES CONTRATS PUBLICS

Traitez l'un des deux sujets suivants :

1- Dissertation :

**Droit des contrats publics
et
Continuité des relations contractuelles**

2- Consultation : *Voir pp.2-3 suivantes*

Consultation (pp. 2-3) / Rappel :
Répondez directement aux questions en précisant le numéro de celles-ci. Merci

Le groupe Le Bras est une entreprise spécialisée en charpentes et couvertures qui s'est développée près d'Obernai en Alsace. Installée dans la commune de Rosheim, à 30 km de Strasbourg, elle emploie près de 200 personnes pour un chiffre d'affaires de 25 millions d'euros réalisé en 2021. Et si la réfection de Notre-Dame de Paris est son chantier phare, l'entreprise intervient sur de multiples sites dans le grand Est, où la polyvalence des cousines Le Bras a rarement été démentie ces dernières années, au point de faire figure de référence en matière de restauration du patrimoine partout dans la région voire sur le territoire métropolitain lui-même. Pour autant, malgré ce talent, l'entreprise des cousines Le Bras est loin de vivre sur un long fleuve tranquille sur le plan professionnel.

■ Ayant obtenu un des principaux marchés pour la reconstruction de Notre Dame de Paris et alors que la charpente de la flèche de la cathédrale est en cours d'achèvement (étape 1 des travaux prévus), l'entreprise constate que depuis le déclenchement de « l'opération spéciale russe en Ukraine » en février 2022, deux ans après l'incendie de Paris, elle ne cesse de voir les prix des matériaux dont elle a besoin pour cet ouvrage augmenter et son chiffre d'affaires de 2022 en est déjà fortement impacté puisqu'il est de 22 millions d'euros, le plus faible depuis 2000, année de la crise de l'acier, alors que le chantier de Notre Dame aurait dû permettre à l'entreprise de faire le meilleur chiffre d'affaire de son histoire.

1) Que pouvez-vous dire aux cousines Le Bras désemparées par le spectre de devoir licencier des ouvriers parmi les plus compétents en leur domaine, mettant alors en péril la compétence même de l'entreprise, si la situation financière ne s'améliore pas pour 2023 alors que l'entreprise a déjà perdu 3 millions d'euros en 2022 et craint une perte minimale d'1,5 million pour 2023 ?

■ Monsieur Brasheim, le nouveau maire de Rosheim, très dynamique et ambitieux pour sa commune, s'est fait élire sur un programme qui prônait protection de l'environnement et du secteur social, lutte contre la corruption et développement de la commune en l'insérant au mieux dans le tissu régional.

Dans le cadre de sa politique sociale, Monsieur Brasheim décide de rénover le stade municipal laissé à l'abandon depuis que l'équipe de football professionnelle a vu ses meilleurs joueurs prendre les airs pour rejoindre les clubs des Emirats Arabes Unis. Pour autant les jeunes doivent pouvoir s'y entraîner au mieux, les spectateurs doivent pouvoir les encourager durant leurs entraînements et matches dans les meilleures conditions et il faut reconnaître que « si la pelouse est dans un piteux état, que dire des gradins et des murs d'enceinte ? » soupire le maire.

2) Le maire vous demande de lui expliquer comment il doit juridiquement procéder pour ce marché afin d'éviter toute illégalité, non seulement car la « probité » est un de ses engagements politiques, mais aussi car l'opposition scrute sans faille ses décisions.

Vos indications ayant été scrupuleusement suivies, le contrat est conclu avec l'entreprise Le Bras qui a, le matin même, signé un contrat pour la rénovation de la scène musicale de et avec la Maison locale des Jeunes d'Obernai-Rosheim. Mais le 17 octobre dernier, sur le chantier de la rénovation de la scène musicale, mais encore, sur le chantier de la rénovation du stade municipal de Rosheim, un incident s'est produit qui fait curieusement écho au drame de Notre-Dame de Paris.

En effet, l'entreprise Le Bras fait face à des départs de feu sur les deux chantiers à deux jours d'intervalle. Ces incendies, même rapidement maîtrisés, ont fait des dégâts et les chantiers risquent d'en être sensiblement retardés. Immédiatement le bruit court que ces incendies ne sont que le résultat de la négligence des ouvriers de l'entreprise Le Bras. « On les a vu fumer, tous les jours, en plein milieu du chantier, ...et avec tout ce bois... !!! », accusent des voisins des chantiers dans la presse locale.

3) La direction de la Maison des Jeunes se tourne vers vous pour que vous lui donniez des conseils sur les poursuites qu'elle peut entamer pour être dédommagée

Monsieur Brasheim envisage de faire de même car il craint que l'entreprise n'ait pas suivi les directives que l'ingénieur sécurité de la commune lui a données en la matière et que l'incendie est très

possiblement explicable par un manque d'application immédiate de ces directives. Le maire met alors fin au contrat – non sans penser poursuivre l'entreprise Le Bras devant le juge, si elle est reconnue coupable de cet incendie – et décide, le temps que l'enquête préliminaire de la police fasse la lumière sur les causes de l'incendie, de procéder, en toute conformité au droit applicable, à une attribution temporaire du chantier, jusqu'au 31 janvier 2024, à l'entreprise Lepié-Sheim. Or, dès le 28 octobre, l'enquête montre que les deux incendies, dont celui du stade, sont d'origine criminelle « extérieure ». Ils sont en effet attribués, selon le Procureur de la République, aux membres d'un club associatif du troisième âge baptisé « Les Bretzels de toujours veillent » qui n'acceptent pas que ces chantiers soient attribués à une entreprise dont les fondateurs en 1957 viennent du Finistère alors que de nombreuses entreprises « alsaciennes de souche » sont compétentes en la matière. « L'Alsace aux Alsaciens », scandent les membres du club, au commissariat où ils sont mis en garde à vue.

- 4) **Forte de ce tournant dans l'enquête, l'entreprise Le Bras souhaite récupérer au plus vite le chantier du stade. Que pouvez-vous répondre à cette demande ?**
- 5) **Alors que vous étudiez cette question, c'est le PDG de Lepié-Sheim qui, à peine vingt jours après le début de son chantier, apprend que le maire a mis fin au contrat concernant son entreprise. Ayant reçu un diagnostic plus précis de l'état du stade, le maire a dû prendre un arrêté de péril pour la plus grande partie des gradins du stade qui sont construits contre un mur en béton qui tombe en ruine. Dans ces conditions, la réfection envisagée du stade doit être revue dans son ensemble. Convaincu qu'il suffisait au maire de modifier le contrat comme il en a le droit, le service juridique de Lepié-Sheim vous propose cette solution. Expliquez-lui la situation et conseillez-le concernant les droits de l'entreprise.**

Après le passage de la tempête Ciaran dans la région, un vieux manoir du domaine privé de Rosheim, servant de salle des congrès, a vu sa toiture en partie abîmée par la chute d'un arbre et, après expertise des dégâts, la municipalité conclut avec l'entreprise Le Bras une convention pour remettre la couverture du bâtiment en état. Madame Heitz, conseillère municipale de l'opposition dénonce ce nouveau chantier « attribué à une entreprise tout de même soupçonnée tout récemment de négligence, à commencer par le maire lui-même ! Même si l'incendie ne leur incombe pas, les ouvriers ont fumé sur le chantier ! ». Le maire tente de temporiser la position de la conseillère en rappelant que, s'il y avait souci, le contrat prévoit le droit pour la municipalité de modifier et de résilier le contrat pour des motifs d'intérêt général. Mais madame Heitz ne veut pas se taire et prétend que ce contrat n'a été conclu que parce que le Conseil Municipal n'a jamais été prévenu du coût exact de la convention. D'ailleurs rappelle-t-elle, « c'est pour cette raison que nous avons été plusieurs conseillers à voter contre le projet ».

Pour calmer le Conseil Municipal qui rejoint en partie la position de Mme Heitz, le maire propose de régler la question en retirant du contrat les deux clauses imposant le recours à des matériaux écologiques plus chers que les matériaux traditionnels ainsi que la clause de renonciation à résiliation pour faute, au cas où... Pour montrer sa bonne foi, il propose même que cela soit voté pour avis, qu'il suivra, par le Conseil Municipal.

Cette décision est loin d'atténuer la colère d'une partie des conseillers municipaux

- 6) **Les uns accusent le maire de trahir ses engagements écologiques et estiment qu'il n'est pas acceptable politiquement qu'il modifie les clauses environnementales du contrat, visées par sa proposition, car « même si ces clauses ne sont pas encore juridiquement obligatoires, l'écologie doit rester une priorité politique communale ! » opposent fermement ces conseillers municipaux, au maire. Que pouvez-vous leur dire à ce propos ?**
- 7) **Les autres conseillers, menés par Mme Heitz, ne souhaitent quant à eux ne rien laisser passer, ne voteront aucun avis, n'accepteront aucun « arrangement », mais, au contraire, chargent Mme Heitz de saisir le juge. Conseillez-les et dites-leur ce qu'ils peuvent attendre d'une telle action contentieuse.**

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

Droit des biens**Durée : 3h****L3 droit (Best/Quimper)****Semestre 1****DARMOIS Basile****1^{ère} session****Documents autorisées : Code civil****DROIT DES BIENS****Vous commenterez l'arrêt qui suit :****Cass. 1^{ère} civ., 6 juin 2018, n°17-16.091**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 janvier 2017), qu'en 2009 et 2013, M. et Mme Y.. ont découvert plusieurs lingots d'or enfouis dans le sol du jardin du bien immobilier dont ils avaient fait l'acquisition auprès de Paul A..., suivant acte du 24 mai 2002 ; que, revendiquant la propriété de ces lingots, les héritiers de Paul A..., décédé le [...] (les consorts A...), les ont assignés, par acte du 8 juillet 2014, en restitution et indemnisation ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en revendication, de dire, d'une part, que les lingots d'or retrouvés sont la propriété des consorts A..., d'autre part, qu'ils ne peuvent prétendre à aucun droit sur lesdits lingots et les sommes provenant de leur vente, et, en conséquence, de les condamner à restituer aux consorts A... le produit de la vente d'une partie des lingots et à leur remettre le surplus des lingots

litigieux, ainsi qu'à leur verser une certaine somme au titre des frais de transport de ces biens, alors, selon le moyen :

1°/ que le délai de trois ans imparti pour agir en revendication en cas de perte ou de vol d'un bien mobilier est un délai préfix, donc insusceptible de suspension ou d'interruption ; qu'il est constant que M. et Mme Y... ont découvert une partie des lingots en 2009, de sorte qu'en ce qui les concerne à tout le moins, l'action en revendication des consorts A... était prescrite lors de l'introduction de l'action le 8 juillet 2014 ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 2276, alinéa 2, du code civil ;

2°/ que la règle « en fait de meubles, la possession vaut titre » s'oppose à ce qu'un revendiquant soit admis à prouver son droit de propriété à l'encontre du possesseur de bonne foi, dont les conditions s'apprécient à la date effective d'entrée en possession ; qu'au cas d'espèce, M. et Mme Y... se prévalaient de cette règle pour faire obstacle à ce que les consorts A... fassent la preuve d'un droit de propriété sur les lingots litigieux en expliquant qu'ils étaient entrés en possession desdits lingots en toute bonne foi lors de leur découverte en 2009 puis en 2013, soit respectivement sept puis onze ans après l'acquisition de l'immeuble ; qu'ils ajoutaient avoir possédé de façon paisible, non équivoque et publique, puisqu'ils avaient fait connaître leur découverte aux services de police, à la mairie ainsi qu'à la Banque de France, de sorte qu'ils remplissaient bien les conditions pour se prévaloir de l'effet acquisitif de propriété de la possession mobilière ; qu'en rejetant la fin de non-recevoir soulevée par M. et Mme Y... tendant à faire obstacle à ce que les consorts A... fassent la preuve d'un droit de propriété sur les lingots litigieux et en rejetant leur demande tendant à ce qu'il soit jugé qu'ils sont propriétaires desdits lingots comme étant entrés en possession de ceux-ci en toute bonne foi, sans rechercher, comme le soutenaient M. et Mme Y... dans le passage précité de leurs conclusions, s'ils ne réunissaient pas, lors de l'entrée effective en possession des lingots d'or, les conditions d'une possession paisible, publique et non équivoque, si bien que cette possession valait titre et leur conférait donc la qualité de propriétaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2276 du code civil et de l'article 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu que celui qui découvre, par le pur effet du hasard, une chose cachée ou enfouie a nécessairement conscience, au moment de la découverte, qu'il n'est pas le propriétaire de cette chose, et ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi ; que, par suite, il ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2276 du code civil pour faire échec à l'action en revendication d'une chose ainsi découverte, dont il prétend qu'elle constitue un trésor au sens de l'article 716, alinéa 2, du même code ; que, conformément à l'article 2227 de ce code, une telle action n'est pas susceptible de prescription ; que, dès lors, après avoir relevé que M. et Mme Y... avaient découvert par le pur effet du hasard les lingots litigieux, enfouis dans le sol du jardin de leur propriété, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les dispositions de l'article 2276 précité ne pouvaient recevoir application, de sorte que, d'une part, l'action en revendication exercée par les consorts A... n'était pas prescrite et que, d'autre part, ces derniers pouvaient librement rapporter la preuve qu'ils étaient propriétaires des biens trouvés ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE sans TD :

Durée : 1 heure

3^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : semestre 5

Nom de l'enseignant : Marthe LE MOIGNE

Session : 1^{ère} session

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Textes bruts
Codes annotés

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE sans TD

Traitez l'un des deux sujets suivants :

1. L'utilisation privative des biens du domaine public immobilier.
2. Dépendances du domaine public et servitudes.

CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES.....	3
TITRE PRÉLIMINAIRE.....	3
DEUXIÈME PARTIE : GESTION (Articles L2111-1 à L2341-2).....	3
TITRE II UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	3
CHAPITRE I UTILISATION CONFORME À L'AFFECTION.....	3
CHAPITRE II UTILISATION COMPATIBLE AVEC L'AFFECTION	3
SECTION 1 Règles générales d'occupation	3
SECTION 2 Règles particulières à certaines occupations.....	5
CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
SECTION 1 Dispositions générales	8
TITRE III PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC	10
CHAPITRE I SERVITUDES ADMINISTRATIVES.....	10
SECTION 1 Dispositions générales	10
SECTION 2 Dispositions particulières au domaine public fluvial.....	10
CHAPITRE II : POLICE DE LA CONSERVATION (ARTICLES L2132-1 A L2132-29).....	11
SECTION 2 Contraventions de grande voirie	11
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	13
PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. L. 1111-1 - Art. L. 1881-1).....	13
TITRE I RÉGIME GÉNÉRAL.....	13
CHAPITRE UNIQUE	13
SECTION 1 Bail emphytéotique administratif.....	13
SECTION 2 Autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	14

TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. L. 1 Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Art. L. 2 Le présent code s'applique également aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux autres personnes publiques dans les conditions fixées par les textes qui les régissent.

DEUXIÈME PARTIE : GESTION (Articles L2111-1 à L2341-2)

TITRE II UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I UTILISATION CONFORME À L'AFFECTATION

Art. L. 2121-1 Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

CHAPITRE II UTILISATION COMPATIBLE AVEC L'AFFECTATION

SECTION 1 Règles générales d'occupation

Art. L. 2122-1 Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. — [C. dom. État, art. L. 28, al. 1^{er}.]

(Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017, art. 2) «Le titre mentionné à l'alinéa précédent peut être accordé pour occuper ou utiliser une dépendance du domaine privé d'une personne publique par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public, lorsque l'occupation ou l'utilisation projetée le justifie.

«Dans ce cas, le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai.»

Les dispositions issues de l'art. 2 de l'Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017 sont applicables aux titres délivrés à compter du 1^{er} juill. 2017 (Ord. préc., art. 15).

S'agissant de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires, V. Décr. n° 2017-1743 du 22 déc. 2017.

Art. L. 2122-1-1 A (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 181, en vigueur le 31 mars 2022) L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Le titre mentionné au premier alinéa de l'article L. 2122-1 ne peut être accordé en cas de non-respect de cette interdiction.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. L. 2122-1-1 (Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017, art. 3) Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Les dispositions issues de l'art. 3 de l'Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017 sont applicables aux titres délivrés à compter du 1^{er} juill. 2017 (Ord. préc., art. 15).

Art. L. 2122-1-2 (Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017, art. 3) L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable:

1° Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par le premier alinéa de l'article L. 2122-1-1;

2° Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection;

3° Lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an;

4° Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.

Art. L. 2122-1-3 (Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017, art. 3) L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants:

1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause;

2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit;






3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse;

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée;








5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

Art. L. 2122-1-3-1 (L. n° 2018-1021 du 23 nov. 2018, art. 221) (L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 36) «I. —» L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

(L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 36) «II. —» (L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 52) «Pour le domaine public appartenant à l'État, l'autorité compétente (L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 36) «de l'État ou le gestionnaire qui tient d'une loi, d'un règlement ou d'un titre la compétence pour délivrer le titre d'occupation» peut renoncer à organiser la procédure de mise en concurrence prévue au même article L. 2122-1-1 lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien public au terme d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-10  (L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 36) «, L. 311-11-1 ou L. 314-29» du code de l'énergie ou d'une installation de production de (L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 36) «gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone» mise en place dans le cadre d'une des procédures de mise en concurrence mentionnées aux articles L. 446-5, L. 446-14 (L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 36) «, L. 446-15 ou L. 446-24» du même code (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 87) «ou d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau bénéficiant du dispositif de soutien public prévu à l'article L. 812-2 dudit code.» (Abrogé par L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 36) «, sous réserve que l'autorité compétente ait effectué une publicité préalable telle que prévue à l'article L. 2122-1-4 du présent code. Dans ce cas, l'autorité compétente délivre dans les mêmes conditions à chaque candidat qui a manifesté son intérêt un accord de principe à la délivrance du titre d'occupation, conditionné au fait que le projet d'installation soit lauréat d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-10 , L. 311-11-1 , L. 446-5 , L. 446-14  (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 87) «, L. 446-15 ou L. 812-2» du code de l'énergie et au respect d'un cahier des charges établi par l'autorité compétente. Si plusieurs projets sont lauréats, l'autorité compétente délivre le titre d'occupation au lauréat le mieux noté dans la procédure de mise en concurrence précitée.»

(L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 36) «Dans ces cas, l'autorité compétente de l'État ou le gestionnaire procède à des mesures de publicité préalable suffisantes pour permettre aux candidats potentiels à l'occupation du domaine public de se manifester. Ces mesures de publicité indiquent les conditions, y compris financières, de l'occupation du domaine public ainsi qu'un délai pour que les candidats manifestent leur intérêt.

«L'autorité compétente de l'État ou le gestionnaire délivre dans les mêmes conditions à chaque candidat qui a manifesté son intérêt un accord de principe à la délivrance du titre d'occupation, subordonné, d'une part, au fait que le projet d'installation soit retenu à l'issue d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-10 , L. 311-11-1 , L. 314-29 , L. 446-5 , L. 446-14 , L. 446-15 , L. 446-24  ou L. 812-3 du code de l'énergie et, d'autre part, au respect d'un cahier des charges établi par l'autorité compétente de l'État ou le gestionnaire. Si plusieurs projets sont retenus, l'autorité compétente de l'État ou le gestionnaire délivre le titre d'occupation au candidat retenu le mieux noté dans la procédure de mise en concurrence.

«III. — Pour leur domaine public, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent renoncer à organiser la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-1 du présent code dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

«Par dérogation au même II, aucun gestionnaire qui détient d'une loi ou d'un règlement la compétence pour délivrer le titre d'occupation ne peut se substituer à ces collectivités ou à ces établissements.»

Art. L. 2122-1-4 (Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017, art. 3) Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Art. L. 2122-2 L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.
(Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017, art. 4) «Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.»

Art. L. 2122-3 L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

Art. L. 2122-4 Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

SECTION 2 Règles particulières à certaines occupations

SOUS-SECTION 1 Dispositions applicables à l'État et à ses établissements publics

Art. L. 2122-5 Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables au domaine public naturel. — [C. dom. Ét., art. L. 34-9.]

§ 1 Dispositions communes

Art. L. 2122-6 Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans le présent paragraphe, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans. — [C. dom. Ét., art. L. 34-1.]

(Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015, art. 101-1) «Une autorisation d'occupation temporaire ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante (Ord. n° 2016-65 du 29 janv. 2016, art. 72, en vigueur le 1^{er} avr. 2016) «soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession».

«Dans le cas où un titre d'occupation serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine.»

L'Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015 entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire. Le Décr. n° 2016-360 du 25 mars 2016 a fixé cette date au 1^{er} avr. 2016 (Décr. préc., art. 188). Cette Ord. s'applique aux marchés publics ainsi qu'aux contrats qui relèvent de cette Ord. pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} janv. 2016 (Ord. préc., art. 103).

Le Décr. n° 2016-86 du 1^{er} févr. 2016 fixe la date d'entrée en vigueur de la modification issue de l'Ord. n° 2016-65 du 29 janv. 2016 au 1^{er} avr. 2016 (Décr. préc., art. 55). Cette Ord. s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur (Ord. préc., art. 78).

Art. L. 2122-7 Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-8, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé. (Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017, art. 5) «De tels transferts ne peuvent intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre s'y oppose.»

(Ord. n° 2015-1628 du 10 déc. 2015, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2016) «Le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire peut demander à l'autorité qui a délivré le titre de lui indiquer si, au vu des éléments qui lui sont soumis à ce stade et sous réserve d'un changement ultérieur dans les circonstances de fait ou de droit qui l'obligerait à revenir sur sa décision, elle délivrera l'agrément à une personne déterminée qui lui sera substituée, pour la durée de validité du titre restant à courir, dans les droits et obligations résultant de ce titre. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation du domaine public qui ont été délivrées après une procédure de publicité et de mise en concurrence.»

Lors du décès d'une personne physique titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droit réel, celui-ci peut être transmis, dans les conditions mentionnées (Ord. n° 2015-1628 du 10 déc. 2015, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2016) «au premier alinéa», au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès. — [C. dom. Ét., art. L. 34-2, al. 1^{er} et 2.]
Les dispositions issues de l'art. 5 de l'Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017 sont applicables aux titres délivrés à compter du 1^{er} juill. 2017 (Ord. préc., art. 15).

Art. L. 2122-8 Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application des articles L. 2122-6 et L. 2122-10, quels qu'en soient les circonstances et le motif. — [C. dom. Ét., art. L. 34-2, al. 3 à 5.]

Art. L. 2122-9 A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes. — [C. dom. Ét., art. L. 34-3.]

Art. L. 2122-10 Lorsque les ouvrages, constructions ou installations sont nécessaires à la continuité du service public, les dispositions de l'article L. 2122-6 ne leur sont applicables que sur décision de l'État. — [C. dom. Ét., art. L. 34-4.]

Art. L. 2122-11 Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public.

Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public. — [C. dom. Ét., art. L. 34-5.]

Art. L. 2122-12 Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 2122-6 à L. 2122-11. — [C. dom. Ét., art. L. 34-6.]

Art. L. 2122-13 (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 121-I) «Dans le cadre des titres d'occupation prévus par les articles L. 2122-6 et L. 2122-11, la réalisation des ouvrages, constructions et installations peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Lorsque ces contrats concernent le financement d'ouvrages, de constructions et d'installations qui sont nécessaires à la continuité d'un service public, ils comportent des clauses permettant de préserver les exigences de ce service public.»

La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels l'État ou l'établissement public gestionnaire du domaine apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est soumise à un agrément de l'État.

Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources de l'État. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cet agrément [V. art. R. 2122-27]. — [C. dom. Ét., art. L. 34-7.]

Art. L. 2122-14 Les dispositions des articles L. 2122-6 à L. 2122-13 sont applicables aux établissements publics de l'État, tant pour le domaine public de l'État qui leur est confié que pour leur domaine propre.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2122-9, les ouvrages, constructions et installations concernés situés sur le domaine propre d'un établissement public deviennent la propriété dudit établissement public.

Des décrets en Conseil d'État apportent les adaptations nécessaires aux dispositions relatives à la gestion du domaine public par les établissements publics de l'État, et notamment les conditions dans lesquelles les décisions prises par les autorités compétentes de ces établissements sont, dans les cas prévus à l'article L. 2122-10, soumises à approbation de leur ministre de tutelle et du ministre chargé du domaine [V. art. R. 2122-15]. — [C. dom. Ét., art. L. 34-8.]

§ 2 Règles particulières à certaines opérations de construction

Art. L. 2122-15 (Abrogé par Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015, art. 102) *L'État et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel du domaine public peuvent conclure un bail portant sur des bâtiments à construire par le titulaire pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales, de la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles, des armées ou des services du ministère de la défense et comportant, au profit de l'État, une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations ainsi édifiées. Dans ce cas, le bail comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.*

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions de passation du bail ainsi que les conditions suivant lesquelles l'amortissement financier peut être pris en compte dans la détermination du montant du loyer [V. art. R. 2122-28 à R. 2122-33]. — [C. dom. Ét., art. L. 34-3-1.]

L'Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015 entre en vigueur à une date fixée par voie réglementaire. Le Décr. n° 2016-360 du 25 mars 2016 a fixé cette date au 1^{er} avr. 2016 (Décr. préc., art. 188). Cette Ord. s'applique aux marchés publics ainsi qu'aux contrats qui relèvent de cette Ord. pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} janv. 2016 (Ord. préc., art. 103).

Art. L. 2122-16 (Abrogé par L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 121-I) *Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-13, le financement des constructions mentionnées à l'article L. 2122-15 ou réalisées dans le cadre de contrats de partenariat peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.*

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 2122-13 sont applicables. — [C. dom. Ét., art. L. 34-7-1.]

§ 3 Règles particulières au domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports relevant de la compétence des collectivités territoriales

Art. L. 2122-17 Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des départements (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 22-VII) «ou des régions», mis à disposition de ces départements (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 22-VII) «ou de ces régions» ou ayant fait l'objet, à leur profit, d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'État, par le président du conseil départemental (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 22-VII) «ou le président du conseil régional». Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article [V. art. R. 2122-50 et R. 2122-51]. — [C. dom. Ét., art. L. 34-8-1, *ecq* les ports relevant de la compétence des départements.]

Art. L. 2122-18 Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des communes (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 22-VII) «ou de groupements de collectivités territoriales», mis à disposition de ces communes (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 22-VII) «ou de ces groupements» ou ayant fait l'objet à leur profit d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'État, par le maire (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 22-VII) «ou par le président de l'organe délibérant». Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article [V. art. R. 2122-52 et R. 2122-53]. — [C. dom. Ét., art. L. 34-8-1, *ecq* les ports relevant de la compétence des communes.]

§ 4 Règles particulières aux titres en cours

Art. L. 2122-19 Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables, en ce qui concerne les autorisations et conventions en cours à la date du 9 mai 1995, qu'aux ouvrages, constructions et installations que le permissionnaire ou concessionnaire réaliserait après renouvellement ou modification de son titre. Toutefois, lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire réalise des travaux ou constructions réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle les ouvrages, constructions et installations existants, il peut lui être délivré un nouveau titre conférant un droit réel sur ces ouvrages, constructions et installations, lorsqu'ils ont été autorisés par le titre d'occupation.

Les dispositions du présent article sont applicables, le cas échéant:

1° Sur le domaine public de l'État défini au premier alinéa de l'article L. 2122-17, aux autorisations ou conventions en cours à la date du 3 juin 2000;

2° Sur le domaine public de l'État défini au premier alinéa de l'article L. 2122-18, aux autorisations ou conventions en cours à la date du 8 novembre 2003. — [L. n° 94-631 du 25 juill. 1994, art. 3.]

SOUS-SECTION 2 Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 2122-20 Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent:

1° Soit conclure sur leur domaine public un bail emphytéotique administratif dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-2 à (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 259) «L. 1311-4» du code général des collectivités territoriales [V. App., v° Contrats (Bail emphytéotique administratif)];

2° Soit délivrer des autorisations d'occupation constitutives de droit réel dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales [V. App., v° Contrats (Autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels)].

[...]

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION 1 Dispositions générales

Art. L. 2125-1 Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (L. n° 2007-1822 du 24 déc. 2007, art. 40-IV) «sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière» (L. n° 2010-1658 du 29 déc. 2010, art. 49-III) «ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement:

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même; (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 17-V et 135) «3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares;

«4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé;»

(L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 172, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.»

(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 121-I) «En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.»

(Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017, art. 7) «Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.»

Les dispositions issues de l'art. 7 de l'Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017 sont applicables aux titres délivrés à compter du 1^{er} juill. 2017 (Ord. préc., art. 15).

Art. L. 2125-1-1 (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 202) Par dérogation à l'article L. 2125-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui

participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation.

La délibération instaurant la gratuité précise les dispositifs de végétalisation pouvant bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire, la durée pour laquelle les autorisations d'occupation temporaire sont délivrées et, le cas échéant, les règles à respecter en matière d'occupation du domaine.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée après instruction par la commune. Le caractère gratuit de l'autorisation est subordonné au fait que lesdites personnes ne poursuivent, à travers l'installation et l'entretien de dispositifs de végétalisation, aucun but lucratif.

Les dispositifs de végétalisation mentionnés au premier alinéa du présent article respectent les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine. Le cas échéant, ils sont soumis à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Ils sont compatibles avec la destination et l'usage du domaine public.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Art. L. 2125-2 (L. n° 2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 54) Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'État en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par décret. — V. Décr. n° 2010-1703 du 30 déc. 2010, JO 31 déc.

Art. L. 2125-3 La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. — [C. dom. Ét., art. R. 56.]

Art. L. 2125-4 La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance:

1° Être admis à se libérer par le versement d'acomptes;

2° Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

En outre, pour les besoins de la défense nationale, le bénéficiaire peut être tenu de se libérer soit par versement d'acomptes, soit d'avance, pour tout ou partie de la durée de l'autorisation ou de la concession, quelle que soit cette durée.

(L. n° 2023-175 du 10 mars 2023, art. 96) «De même, pour le développement des énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités peut admettre le titulaire d'un droit d'occupation ou d'utilisation de son domaine public à se libérer de tout ou partie des sommes exigibles pour la durée de l'autorisation ou de la concession qui lui a été accordée si ce titulaire possède le statut de l'une des sociétés mentionnées à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2253-1, à l'article L. 3231-6 et au 14° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales et si le produit de la redevance ainsi perçue est affecté au financement de prises de participation à son capital dans le cadre prévu aux mêmes articles L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'inscription du produit de la redevance au budget des collectivités ou de leurs groupements.»

Les conditions d'application de ces différents modes de règlement sont fixées par arrêté ministériel. — [C. dom. Ét., art. L. 31.]

Art. L. 2125-5 En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal. — [C. dom. Ét., art. L. 32.]

Art. L. 2125-6 En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire. — [C. dom. Ét., art. L. 33-1.]

[...]

TITRE III PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I SERVITUDES ADMINISTRATIVES

SECTION 1 Dispositions générales

Art. L. 2131-1 Les servitudes administratives qui peuvent être établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public sont instituées et régies par les dispositions législatives qui leur sont propres ainsi que par les textes pris pour leur application.

SECTION 2 Dispositions particulières au domaine public fluvial

Art. L. 2131-2 Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

(L. n° 2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 2-III-1°) «Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

«La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.»

(L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 62) «La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.»

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

(L. n° 2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 2-III-1°) «Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

«Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.»

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue. — [C. dom. publ. fluv., art. 15, al. 1^{er} à 3.]

(L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 53) «Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.»

Art. L. 2131-3 (L. n° 2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 2-III, 2°) «Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.»

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire. — [C. dom. publ. fluv., art. 16.]

Art. L. 2131-4 Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité. — [C. dom. publ. fluv., art. 18.]

(L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 63) «Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où

celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente en opère la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande.»

Art. L. 2131-5 Lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article L. 2131-2, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

Les propriétaires riverains ont également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de l'exploitation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas. — [C. dom. publ. fluv., art. 19.]

Art. L. 2131-6 Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — [C. dom. publ. fluv., art. 21.]

CHAPITRE II : POLICE DE LA CONSERVATION (ARTICLES L2132-1 A L2132-29)

[...]

SECTION 2 Contraventions de grande voirie

SOUS-SECTION 1 Définition

Art. L. 2132-2 Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1.

Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

[...]

SOUS-SECTION 3 Atteintes aux servitudes

§ 1 Domaine public maritime

Art. L. 2132-15 Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public maritime définies à l'article 1^{er} de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 6 de cette loi. — [L. n° 87-954 du 27 nov. 1987, art. 1^{er} et 6.]

§ 2 Domaine public fluvial

Art. L. 2132-16 En cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire.

Le contrevenant est également passible de l'amende prévue à l'article L. 2132-26. — [C. dom. publ. fluv., art. 15, al. 4.]

Art. L. 2132-17 Les atteintes aux servitudes d'inondations établies au profit du domaine public fluvial définies aux articles 11, 12 et 15 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 15 de cette loi. — [L. n° 91-1385 du 31 déc. 1991, art. 15.]

§ 3 Domaine public ferroviaire

Art. L. 2132-18 (Ord. n° 2021-444 du 14 avr. 2021, art. 3) Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre I du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code.

§ 4 Domaine public militaire

Art. L. 2132-19 Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public militaire définies aux chapitres I à IV du titre I du livre I de la cinquième partie du code de la défense sont réprimées conformément aux dispositions de l'article L. 5121-2 de ce code.

SOUS-SECTION 4 Procédure

§ 1 Dispositions générales

Art. L. 2132-20 La procédure des contraventions de grande voirie est régie par les dispositions du chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative. — [CJA, art. L. 774-1 à L. 774-13.]

Art. L. 2132-21 Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal judiciaire (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 111) «, les agents de police judiciaire» et les officiers de police judiciaire (Ord. n° 2021-409 du 8 avr. 2021, art. 10) «, ainsi que les agents des douanes,» sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.

§ 2 Dispositions particulières au domaine public des ports maritimes

Art. L. 2132-22 La répression des atteintes au domaine public des ports maritimes est opérée dans les conditions fixées par les dispositions du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports. — [C. ports mar., ecqç la répression des atteintes au domaine public des ports maritimes.]

§ 3 Dispositions particulières au domaine public fluvial

Art. L. 2132-23 (L. n° 2013-431 du 28 mai 2013, art. 25-I) «Ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie définies aux articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16 et L. 2132-17:

«1° Les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements;

«2° Les adjoints au maire et les gardes champêtres;

«3° Les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, (Ord. n° 2016-665 du 25 mai 2016, art. 1^{er}-II) «commissionnés par le directeur général de Voies navigables de France et assermentés devant le tribunal judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État»;

«4° Les agents des ports autonomes fluviaux sur le domaine appartenant à ces ports ou qui leur a été confié, assermentés à cet effet devant le tribunal judiciaire;

«5° Les agents mentionnés à l'article L. 2132-21;»

(L. n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 134) «6° Les personnels de l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe sur le domaine public fluvial qu'il gère en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, commissionnés par le président du directoire de cet établissement public et assermentés devant le tribunal de grande instance;»

(Ord. n° 2021-614 du 19 mai 2021, art. 35 et 57, en vigueur le 1^{er} juin 2021) «7° Les agents assermentés du secteur fluvial d'un grand port fluvio-maritime[.]»

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas prêté serment en justice le prêtent devant le préfet.

(L. n° 2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 71) «Lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, les agents mentionnés (Ord. n° 2021-614 du 19 mai 2021, art. 35 et 57, en vigueur le 1^{er} juin 2021) «aux 1° à 7°» sont habilités à relever l'identité de l'auteur de la contravention. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut ordonner au contrevenant de lui communiquer son identité. Lorsque l'officier de police judiciaire procède à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa du même article court à compter du relevé d'identité.»

Art. L. 2132-24 Le tribunal administratif statue sur les contraventions de grande voirie concernant la conservation du domaine public fluvial.

Ses décisions seront exécutoires et comportent hypothèque, nonobstant tout recours.

Il statue sans délai, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les contrevenants que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage. — [C. dom. publ. fluv., art. 43.]

Art. L. 2132-25 Pour les contraventions en matière de grande voirie mentionnées à l'article L. 2132-23, l'autorité administrative compétente peut transiger tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Après le jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires. — [C. dom. publ. fluv., art. 44.]

SOUS-SECTION 5 Régime général des peines

Art. L. 2132-26 Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal.

Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.

Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.

Le présent art. est applicable aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006 (Ord. préc., art. 11, en vigueur le 1^{er} juill. 2006).

Art. L. 2132-27 Les contraventions définies par les textes mentionnés à l'article L. 2132-23, qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité.

Le présent art. est applicable aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006 (Ord. préc., art. 11, en vigueur le 1^{er} juill. 2006).

Art. L. 2132-28 Lorsqu'une amende réprimant une contravention de grande voirie peut se cumuler avec une sanction pénale encourue à raison des mêmes faits, le montant global des amendes éventuellement prononcées ne doit en aucun cas excéder le montant de la plus élevée des amendes encourues.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PARTIE LÉGISLATIVE

PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. L. 1111-1 - Art. L. 1881-1)

LIVRE III BIENS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS ÉTABLISSEMENTS ET DE LEURS GROUPEMENTS (L. no 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 135, mod. par Ord. no 2003-902 du 19 sept. 2003, art. 1er).

TITRE I RÉGIME GÉNÉRAL

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 1311-1 (Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006, art. 3) Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

L'art. L. 1311-1 est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006, art. 6).

SECTION 1 Bail emphytéotique administratif

(Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006, art. 3-VII)

Art. L. 1311-2 (Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015, art. 101) Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

Un tel bail ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins (Ord. n° 2018-1074 du 26 nov. 2018, art. 6) «d'un acheteur ou d'une autorité concédante soumis au code de la commande publique».

Dans le cas où un tel bail serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine.

(L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 70) «Lorsque le bail a pour objet l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, la collectivité territoriale informe le représentant de l'État dans le département de son intention de conclure un tel bail au moins trois mois avant sa conclusion.»

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2018-1074 du 26 nov. 2018 s'appliquent aux marchés publics ainsi qu'aux contrats relevant de l'Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015 relative aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avr. 2019. Ces dispositions s'appliquent également aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avr. 2019 (Ord. n° 2018-1074 préc., art. 20).

Art. L. 1311-3 Les baux passés en application de l'article L. 1311-2 satisfont aux conditions particulières suivantes:

1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général.

(Ord. n° 2017-562 du 19 avr. 2017, art. 8 et 15, applicable aux titres délivrés à compter du 1^{er} juill. 2017) «Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits résultant du bail ne peuvent faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre, prévues à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'y oppose;»

2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale;

3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus;

4° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs;

(Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006, art. 3) «5° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public;»

(L. n° 2008-735 du 28 juill. 2008, art. 38) «6° Lorsqu'une rémunération est versée par la personne publique au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement.»

Art. L. 1311-4 Les dispositions des articles L. 1311-2 et L. 1311-3 sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales et aux groupements de ces collectivités. — [L. n° 88-13 du 5 janv. 1988, art. 13-IV.]

Art. L. 1311-4-1 (Abrogé par L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 259) (L. n° 2002-1094 du 29 août 2002, art. 3) Jusqu'au 31 décembre (L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 170) «2020», les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales.

(L. n° 2005-1720 du 30 déc. 2005, art. 125) «Jusqu'au 31 décembre (L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 170) «2020», les conseils départementaux peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours.»

Une convention entre l'État et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions.

Les constructions mentionnées au présent article (Ord. n° 2004-559 du 17 juin 2004, art. 14) «ainsi que celles qui sont réalisées dans le cadre de (Ord. n° 2018-1074 du 26 nov. 2018, art. 6) «marchés de partenariat» peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

SECTION 2 Autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels

(Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006, art. 3)

Les art. L. 1311-5 à L. 1311-12 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon (Ord. n° 2006-460 du 21 avr. 2006, art. 6).

Art. L. 1311-5 I. — Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.

II. — Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisant à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement.

(Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015, art. 101) «III. — Les collectivités territoriales ne peuvent utiliser ces autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins.

«Dans le cas où une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du I et du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions de l'occupation du domaine.»

IV. — Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Art. L. 1311-6 Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1311-6-1, qu'à une personne agréée par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Lors du décès d'une personne physique titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droit réel, celui-ci peut être transmis, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

Art. L. 1311-6-1 Le droit réel sur le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application de l'article L. 1311-5, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Art. L. 1311-7 A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

Art. L. 1311-8 Les dispositions des articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ne sont pas applicables au domaine public naturel.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE avec TD :**Durée : 3 heures**3^{ème} année LICENCE Droit**Semestre** : semestre 5**Nom de l'enseignant : Marthe LE MOIGNE****Session** : 1^{ère} session Sans document(s) Document autorisé :

Textes bruts

Codes annotés

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE avec TD

Traitez le cas pratique en vous efforçant de répondre avec le plus de rigueur possible aux questions posées.

1. Port de pêche, la commune de Célèbes accueille depuis plus d'un siècle une forte communauté indonésienne. La salle dans laquelle ils pratiquaient jusqu'à présent leur religion étant à la fois vétuste et trop exigüe, l'association « Musulmans de Célèbes » a entrepris de rechercher de nouveaux locaux. Ceux de l'ancienne papeterie lui conviendraient particulièrement. Idéalement situés en centre-ville, ils ont été récemment rénovés et disposent de deux accès -l'un rue de Borneo et l'autre rue de Sumatra- et d'un parking particulièrement confortable. Utilisés jusqu'au mois dernier pour les besoins d'un restaurant inter-entreprises, les locaux sont actuellement inoccupés mais intéressent beaucoup l'Etat qui a décidé d'y installer une gendarmerie dans les prochaines années.

Désireuse de faire un geste en faveur de la communauté indonésienne qui contribue grandement au dynamisme de l'économie locale, la municipalité a décidé de mettre l'ancienne papeterie à disposition de l'association « Musulmans de Célèbes ». Par une délibération du 22 octobre dernier, le conseil municipal de Célèbes a autorisé la maire ou son représentant à signer une convention de location avec l'association.

Signé par la maire et l'association le 30 octobre, le contrat met à la disposition de l'association le rez-de-chaussée et les deux étages de l'ancienne papeterie en vue de l'exercice d'activités culturelles. Le sous-sol du bâtiment demeure, quant à lui, à disposition du centre hospitalier de Célèbes. Ce dernier apprécie

particulièrement de pouvoir y accéder par un passage souterrain débouchant rue de Sebatik permettant ainsi aux agents d'éviter les encombrements du centre-ville. Les conditions financières du contrat sont avantageuses pour l'association. Elle versera en effet un loyer inférieur à celui qui correspond à la valeur locative du bien telle qu'elle a été évaluée par la direction de l'immobilier de l'Etat dans son avis du 24 octobre. De plus, elle recevra une indemnité importante en cas de résiliation de la convention.

Madame Kalimantan, la nouvelle présidente de l'association « Musulmans de Célèbes » est inquiète.

D'abord, l'association « Bien vivre à Célèbes » souhaiterait agir en justice pour faire obstacle à cette location. **Contre quel(s) acte(s) pourrait-elle agir ? Devant quel juge ? Quel(s) moyen(s) pourrait-elle soulever ? Quelles seraient ses chances d'obtenir gain de cause ?**

Ensuite, Madame Kalimantan a entendu dire que l'Etat pourrait bientôt récupérer les locaux de l'ancienne papeterie pour y installer une gendarmerie. **Est-ce possible ? Si oui, à quelles conditions ? L'association « Musulmans de Célèbes » pourrait-elle être indemnisée ?**

2. La municipalité a entrepris depuis plusieurs années de réhabiliter et de réaménager le centre-ville de la commune et notamment son joyau, la place Mahakam. Dans cette perspective, elle a entrepris de nombreux travaux financés en partie par le département. Au cœur de ce projet, la vieille station-service à l'abandon fait figure de verrue architecturale. Hors de service depuis le confinement, elle appartient à un Monsieur Barito qui se prévaut de son autorisation d'occuper la place Mahakam, autorisation qu'il détient depuis 1978 et qui a été renouvelée pour quinze ans en 2010.

La maire et son conseil aimeraient mettre fin à cette occupation pour pouvoir finaliser les travaux de réhabilitation de la place. **Est-il possible de mettre fin à cette autorisation ? Si oui, à quelles conditions ? Quels seraient les droits et les obligations de la commune et de l'occupant ? Quelles voies de droit seraient à la disposition de la commune si Monsieur Barito ne quittait pas les lieux ?**

3. Si Monsieur Barito n'entretient pas la vieille station-service, il a, en revanche, fait réaliser de nombreux travaux dans sa villa de bord de mer et autour de cette dernière. Il a ainsi fait ériger un escalier d'accès à la mer et un mur de soutènement, un escalier d'accès à un appontement en béton, une passerelle (qui permet de relier les parties hautes des falaises à la mer qu'elle surplombe à une hauteur d'environ 7 mètres) et un mât pour drapeaux.

Quelles sont les voies de droit à la disposition du préfet et de la maire de Célèbes pour sanctionner Monsieur Barito et lui faire démolir ses installations ? Chacune de ses installations pourrait-elle être concernées par chacune de ces voies de droit ? Quelle(s) procédure(s) doivent-ils suivre ? Quelles sont leurs chances de succès ?

4. Pour rendre la commune plus attractive et lui donner une certaine visibilité, la maire envisage d'organiser chaque été un festival des arts de rue et des arts dans la rue. Des artistes installeraient leurs ateliers sur les pontons, sur les quais et sur les trottoirs dans les rues pittoresques du port de pêche. Des spectacles d'arts vivants seraient organisés dans tout le quartier du port durant trois jours.

De telles manifestations (installations et spectacles) pourraient-elles être organisées ? Si oui, à quelles conditions ?

Serait-il possible de réserver momentanément l'accès des rues et du port à des spectateurs payants ? Si oui, à quelles conditions ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT COMMERCIAL (sans TD) :**Durée :** 1h3^{ème} année LICENCE Droit**Semestre :** semestre 5**Nom de l'enseignant :**
Alice Fournier et Dorothée Guérin**Session :** Première session

Sans document(s)

DROIT COMMERCIAL**RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :**

- 1) **Qu'est-ce qu'un acte mixte et quel est son régime ?**
- 2) **A quelles conditions un commerçant peut-il revendiquer l'existence d'une clientèle propre et quels sont les enjeux d'une telle qualification ?**
- 3) **Quelles sont les conséquences de l'inscription d'un commerçant au RCS ?**
- 4) **A l'issue d'un bail commercial, dans quelles hypothèses un locataire ne peut-il pas percevoir d'indemnité d'éviction ?**

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT COMMERCIAL :**Durée** : 3h3^{ème} année LICENCE Droit**Semestre** : semestre 5Nom de l'enseignant :
Alice Fournier et Dorothée Guérin**Session** : Première session

Code de commerce autorisé

DROIT COMMERCIAL

Commentez l'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de Cassation du 19 janv. 2005.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 10 février 2003), que, par acte du 1er novembre 1993, la société Grand Case Beach Club Management Association (société Grand Case) a consenti à Mme X... Y... une "convention d'occupation précaire" pour une durée de douze mois pour un local intégré dans un hôtel ; que, faisant valoir qu'elle s'était maintenue dans les lieux à l'issue du terme fixé par la convention, Mme X... Y... a assigné la société Grand Case pour voir dire qu'elle bénéficie d'un bail soumis au statut des baux commerciaux et déclarer nul et de nul effet le congé que lui a délivré le bailleur le 5 septembre 2000 ;

Attendu que la société Grand Case, assistée de M. Z... A..., ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de continuation de cette société, fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes alors, selon le moyen :

1 / que ne bénéficie pas d'un bail commercial le commerçant qui exploite un magasin situé dans un hôtel, s'il ne démontre pas qu'il dispose en permanence d'une clientèle propre qui est

prédominante ; qu'en jugeant que Mme X... Y..., qui exploitait la boutique située dans l'enceinte de l'hôtel Grand Case Beach Club, bénéficiait d'un bail commercial en se fondant, d'une part, sur des attestations affirmant que pendant la basse saison un grand nombre de clients provenaient de l'extérieur ou se bornant à mentionner l'existence de ces clients, et, d'autre part, sur un constat d'huissier de justice constatant que la boutique était accessible aux personnes étrangères à l'hôtel en dépit du système de sécurité mis en place, sans relever aucun élément permettant d'établir que la clientèle de Mme X... Y... était en permanence prédominante sur celle de l'hôtel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 145-5 et L. 145-9 du Code de commerce ;

2 / que le commerçant qui exploite un magasin situé dans un hôtel dont il suit les horaires d'ouverture, de fermeture et les conditions d'exploitation, ne dispose pas librement des lieux et ne bénéficie pas d'une autonomie de gestion, circonstances qui sont exclusives du statut des baux commerciaux ; qu'en l'espèce, la société à responsabilité limitée Grand Case Beach Club Management Association rappelait que Mme X... Y... exploitait la boutique de l'hôtel Grand Case Beach Club conformément au règlement intérieur de l'hôtel qui lui imposait non seulement les horaires d'ouverture et de fermeture de cette boutique mais également les prestations qu'elle devait fournir à la clientèle ; qu'en se bornant à dire que ces éléments ne constituaient pas une entrave effective à son activité commerciale, sans expliquer en quoi la locataire disposait néanmoins librement des lieux et gérait librement son activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 145-5 et L. 145-9 du Code de commerce ;

Mais attendu que le statut des baux commerciaux s'applique aux baux de locaux stables et permanents dans lesquels est exploité un fonds de commerce ou un fonds artisanal, ces fonds se caractérisant par l'existence d'une clientèle propre au commerçant ou à l'artisan, que, toutefois, le bénéfice du statut peut être dénié si l'exploitant du fonds est soumis à des contraintes incompatibles avec le libre exercice de son activité ; qu'ayant relevé que la réalité de l'activité commerciale de Mme X... Y... et l'existence de marchandises offerte à la vente n'étaient pas contestées, que le magasin était accessible à une clientèle autre que celle de l'hôtel et que lui était adressée par des tiers une clientèle extérieure variée de touristes et de résidents Saint-Martinois et retenu que les contraintes imposées à Mme X... Y... par le règlement intérieur de l'hôtel ne constituaient pas une entrave effective à son activité commerciale, faisant ressortir ainsi l'absence de contraintes incompatibles avec le libre exercice de celle-ci, la cour d'appel, qui en a justement déduit que, Mme X... Y... était fondée à se prévaloir du bénéfice du statut des baux commerciaux, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;